



Mai 2015
Vol. 47 n° 4

barreau.qc.ca/journal
Poste-publication canadienne : 40013642

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Cinq membres et une organisation honorés en 2015

Johanne Landry

En 2015, la Médaille et les Mérites du Barreau du Québec soulignent l'excellence et les contributions exceptionnelles de M^{es} Claude Bisson, O.C., Martin Cauchon, Jean-Guy Ouellet, Michèle Rivet et Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont., ainsi que du Laboratoire de cyberjustice.



M^e Claude Bisson, O.C.

**MÉDAILLE
DU BARREAU**



M^e Martin Cauchon

**MÉRITE
DU BARREAU**



M^e Jean-Guy Ouellet

**MÉRITE
DU BARREAU**



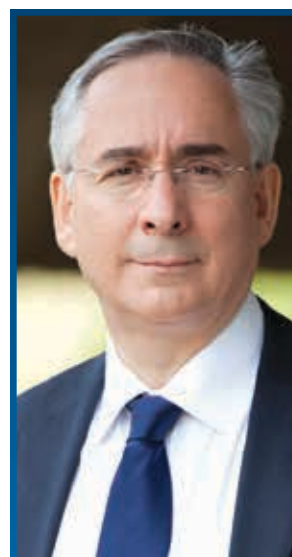
M^e Michèle Rivet

**MÉRITE
DU BARREAU**



M^e Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont.

**MÉRITE
CHRISTINE-
TOURIGNY**



M^e Karim Benyekhlef

**MÉRITE
INNOVATIONS**

Suite » pages 24 et 25

Table des matières

PARMI NOUS 4 PROPOS DU BÂTONNIER 6 DROIT DE REGARD 8
LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO 19 VIE ASSOCIATIVE 26 CAUSE PHARE 28
PROJETS DE LOI ET COMITÉS 32 JURICARRIÈRE 42 TAUX D'INTÉRÊT 45 PETITES ANNONCES 46

Suivez le Barreau    #JdBQ

Imprévu ?



Pour que votre client ne soit plus pris au dépourvu en cas d'imprévu

L'assurance juridique, environ 4 \$ par mois

Pour en savoir plus et obtenir gratuitement des outils d'information à distribuer dans votre cabinet :

www.assurancejuridique.ca

1 866 954-3529

Barreau
du Québec 



**En quête d'aide
à la pratique ?
De soutien
parental ?
De développement
de carrière ?**

La réponse est parmi les nombreux programmes mis à votre disposition pour répondre à votre besoin :

- APTA
- BÉBÉ BONUS
- COACHING
- JUSTICIA
- MAÎTRE DE SA CARRIÈRE
- RÉSEAU-CONSEIL

www.barreau.qc.ca/fr/avocats/services

Ces programmes, offerts par le Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec, ont été conçus pour répondre à divers besoins, que vous soyez parent, à la recherche d'expertise ou en développement de carrière.

Déontologie

Un nouveau Code et une nouvelle formation

Mélodie Beaudoin

Après de nombreuses étapes et plus de quatre ans de travaux, le *Code de déontologie des avocats*, dans sa nouvelle mouture, a été publié le 11 mars 2015 dans la *Gazette officielle* et est entré en vigueur le 26 mars dernier. Une formation obligatoire a été développée afin que les avocats soient bien au fait des devoirs et obligations qui leur sont imposés.

... et le contenu!

«Le *Code de déontologie* était mûr pour une nouvelle mouture, n'ayant pas été revu depuis longtemps. Seules des modifications à la pièce avaient été apportées, au fil des ans, selon les changements jurisprudentiels», explique M^e Madeleine Lemieux, Ad. E., présidente du groupe de travail ayant conduit la révision du *Code de déontologie des avocats*. «Le Barreau du Québec est membre de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, qui a proposé un code de déontologie type. Le Barreau, s'il adhère aux principes véhiculés par cette proposition, ne pouvait pas le formuler de la même façon. Il était toutefois permis d'harmoniser notre code pour éviter que l'offre de service soit régie par des règles différentes d'une province à l'autre, surtout en considérant la mobilité des avocats», mentionne M^e Lemieux.

Le contenant...

La forme du *Code de déontologie* a été modifiée : l'ordre des devoirs a été réorganisé, des sous-titres et le texte complet ont été renumérotés, le tout devant permettre une meilleure compréhension. Un préambule y a aussi été intégré. «Ce préambule se veut une façon d'inscrire les valeurs du Barreau pour distinguer l'éthique et la déontologie. Ce sont les fondements sur lesquels repose la profession et dont l'avocat doit s'inspirer. On y retrouve, notamment, des notions telles que le respect de la règle de droit et le maintien d'un état de droit, le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, l'accessibilité à la justice, le soutien de l'autorité des tribunaux et la prise en compte du contexte social dans lequel le droit évolue», explique M^e Lemieux. Le Barreau du Québec devient ainsi le premier ordre professionnel à intégrer un préambule dans son *Code de déontologie*.

Plusieurs modifications ont été apportées au Code sur le fond. On y précise que les dispositions du Code s'appliquent, quel que soit le mode d'exercice de la profession. «Toutefois, les membres des tribunaux administratifs,

comme la Régie du logement, ont été exclus de l'application du Code et doivent s'en remettre aux règles régissant leur tribunal respectif.» La notion de client a aussi été définie dans le nouveau Code.

On a par ailleurs codifié la liberté d'expression dans les communications publiques. En matière de nouveaux médias, le *Code de déontologie* stipule que les nouvelles plateformes technologiques et les médias sociaux doivent être utilisés par les avocats dans le respect des règles du *Code de déontologie* et qu'ils doivent faire preuve de prudence dans leur utilisation.

«Le mandat à portée limitée, une nouvelle avenue permettant d'offrir des services juridiques à coût moindre et donc d'améliorer l'accès à la justice, n'était pas abordé auparavant. C'est chose faite avec le nouveau Code, alors qu'on précise que l'avocat a le devoir de donner de l'information claire à son client quant à la portée et aux limites de son mandat, sans se soustraire à ses autres devoirs», précise M^e Lemieux.

Parmi les autres améliorations qui ont été apportées au *Code de déontologie*, mentionnons celles en matière de communication avec le client, notamment quant au devoir d'être compris de son client, au devoir d'information relatif aux honoraires en cours de mandat et au caractère raisonnable des avances qui peuvent être demandées. Une attention particulière a été portée aux personnes vulnérables, en raison de leur âge ou de leur état de santé. Le Code précise que l'avocat doit fournir des services de qualité et ne doit pas exercer ses fonctions si la qualité de celles-ci peut être compromise en raison de son état psychologique, physique ou pour des considérations matérielles, indique M^e Lemieux.

Suite » page 7

M^e Madeleine Lemieux, Ad. E.

JURIS CONCEPT VOUS INVITE À UN DÎNER-CONFÉRENCE GRATUIT

Les enjeux reliés à la réforme du C.p.c.vus par M^e Francine Payette

Nous vous invitons à assister à cette conférence aux dates et villes suivantes :

15 mai 2015 au Marriott Springhill Suites, **Vieux-Montréal**

26 mai 2015 au Holiday Inn, **Longueuil**

4 juin 2015 au St-Martin Hôtel & Suites, **Laval**

9 juin 2015 au TRYP Wyndham Hôtel Pur, **Québec**

Pour vous inscrire :
jurisconcept.ca • 1 888 692-1050



Soyez prêts pour le nouveau code de procédure Initiez vous à la médiation et à la négociation raisonnée

Formations à venir

Médiation en civil, commercial et travail 30 heures FCO | accréditation de médiateur 40 heures
Le séminaire dont la réputation n'est plus à faire (5 jours) | 1, 2, 3, 8 et 9 juin 2015: Montréal

Introduction à la médiation et accréditation au programme des petites créances 16 heures FCO
14 et 15 septembre 2015: Montréal

Négociation raisonnée 16 heures FCO
28 et 29 septembre 2015: Montréal

petits groupes limités à 16
Formations reconnues par le Barreau du Québec



M^e Dominique F. Boucheix, BA, LL.L.
Médiatrice | Formatrice | Arbitre



MEDIATIONSOPHILEX
www.mediationsophilex.com

- 30 ans de droit
- 20 ans de médiation civile et commerciale
- Plus de 1500 médiations

Parmi nous

Pour nous joindre

parminous@barreau.qc.ca



M. Denis Langlois a été nommé au poste de conseiller principal, environnement et énergie, à la mission permanente du Canada auprès de l'OCDE à Paris, et entrera en fonction cet été pour une durée de quatre ans. M. Langlois s'occupera des questions concernant l'environnement et l'énergie

portant notamment sur l'Agence internationale de l'énergie et l'Agence pour l'énergie nucléaire. Il occupera également les fonctions de délégué permanent du Canada auprès du Comité du budget, responsable du programme de travail et du budget de l'OCDE, de la réglementation financière de l'Organisation, du processus d'examen de la mise en œuvre des programmes, de l'enquête sur les orientations à moyen terme, et de la surveillance des transactions financières et des opérations de trésorerie de l'organisation.



Le cabinet de comptabilité et droit des affaires, LEJ inc. est fier d'annoncer l'arrivée de **M. Line Deslandes**. Auparavant, M. Deslandes a œuvré à titre de chef de la conformité pour la compagnie FORT LP.



M. Philippe Dufresne a été nommé légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes.



M. Shany Jean s'est jointe à la société Simard Boivin Lemieux S.E.N.C.R.L., à leur bureau de Chicoutimi. Ayant auparavant exercé au sein d'un cabinet privé de la région, M. Jean pratique principalement en droit commercial et corporatif, en droit de la construction, en droit des assurances, ainsi qu'en litige civil et commercial.

Norton Rose Fulbright Canada a le plaisir d'annoncer qu'un nouvel associé, **M. René Roy**, et trois avocats, **M. Joëlle Briand-Diguer**, **M. Melissa Devost** et **M. René-Martin Langlois**, se sont joints à son bureau de Québec. M. Roy exerce principalement en droit fiscal et en droit des sociétés. Il possède plus de 25 années d'expérience en matière de planification fiscale des entreprises, de fusions et acquisitions, de contrats commerciaux, d'accords entre actionnaires et membres de sociétés de personnes. M. Briand-Diguer et M. Langlois pratiqueront essentiellement en litiges tandis que M. Devost exercera en droit de l'environnement.



Le cabinet Crochetière, Pétrin S.E.N.C.R.L. a le plaisir d'accueillir à nouveau, au sein de son équipe, **M. Pierre-Olivier Baillargeon**. Pratiquant majoritairement en litige de construction et de l'immobilier, M. Baillargeon a été appelé à plaider plusieurs dossiers de qualification professionnelle

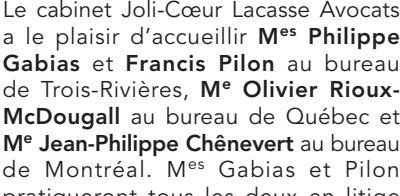
d'entrepreneurs en construction et à agir devant les tribunaux civils. M. Baillargeon se joint à l'équipe de Montréal.



M. Yvan Niquette a été nommé vice-président de la Commission des services juridiques. Au moment de sa nomination, M. Niquette était directeur général du Centre communautaire juridique de la Rive-Sud.

Le bureau de Montréal de Stikeman Elliott est fier d'accueillir cinq nouveaux avocats suivant leur assermentation. **M. Tara Manjee Rehamtulah**, **M. Catherine Ouellet Dupuis**, **M. Adam Sternthal**, **M. Hédia Taheri** et **M. Frédérique Tremblay** se sont joints au groupe du droit des sociétés et des affaires.

Le mandat de **M. Yeong-Gin Jean Yoon**, à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, a été prolongé d'une année, et ce, depuis le 24 mars 2015.



Le cabinet Joli-Cœur Lacasse Avocats a le plaisir d'accueillir **M. Philippe Gabias** et **M. Francis Pilon** au bureau de Trois-Rivières, **M. Olivier Rioux-McDougall** au bureau de Québec et **M. Jean-Philippe Chênevert** au bureau de Montréal. M. Gabias et M. Pilon pratiqueront tous les deux en litige civil et commercial ainsi qu'en droit du travail. Cependant, M. Gabias exercera également en droit corporatif, tandis que M. Pilon s'occupera aussi de dossiers en matière de droit de l'immobilier. Par ailleurs, M. Rioux-McDougall œuvrera, quant à lui, en droit de la famille, alors que M. Chênevert sera appelé à travailler sur des dossiers concernant le droit administratif et le droit des personnes.

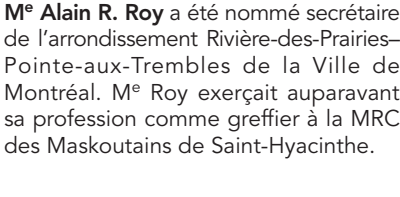


Robinson Sheppard Shapiro a le plaisir d'annoncer que **M. Jordi Montblanch** fait désormais partie des groupes de droit des transports et de droit administratif du cabinet. M. Montblanch a été admis tout récemment au Barreau du Québec et au Barreau de l'Ontario.

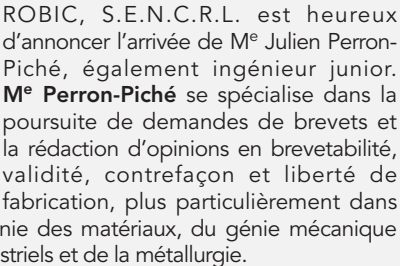
M. André Ouimet, secrétaire du Conseil de la magistrature du Québec a été nommé secrétaire général du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, un partenaire institutionnel de l'Organisation internationale de la francophonie, créé à l'initiative du Québec en 2014.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales annonce les nominations de **M. Alexandre Dalmou** à titre de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales, de **M. Vincent Martinbeault** au poste de procureur en chef pour le bureau du Centre-du-Québec et de **M. Karen Bédard**, au poste de procureure en chef au Bureau des affaires pénales. M. Dalmou est entré en fonction le 30 mars dernier, tandis que M. Martinbeault est entré en fonction le 24 mars dernier et M. Bédard, le 2 mars dernier.

M. Léa Barot-Brown s'est jointe au groupe de conseillers juridiques du cabinet Pelletier D'Amours, contentieux de Desjardins Groupe d'assurances générales inc.



M. Ann-Sophie Verrier s'est jointe à l'équipe du Conseil interprofessionnel du Québec. À titre de chargée d'affaires juridiques depuis le 29 septembre dernier, M. Verrier apporte un soutien aux différentes fonctions de la direction des affaires juridiques et contribue à la réalisation des orientations stratégiques du Conseil.



M. Alain R. Roy a été nommé secrétaire de l'arrondissement Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles de la Ville de Montréal. M. Roy exerçait auparavant sa profession comme greffier à la MRC des Maskoutains de Saint-Hyacinthe.

ROBIC, S.E.N.C.R.L. est heureux d'annoncer l'arrivée de **M. Julien Perron-Piché**, également ingénieur junior. M. Perron-Piché se spécialise dans la poursuite de demandes de brevets et la rédaction d'opinions en brevetabilité, validité, contrefaçon et liberté de fabrication, plus particulièrement dans les domaines du génie des matériaux, du génie mécanique et des procédés industriels et de la métallurgie.

Norton Rose Fulbright Canada a le plaisir d'annoncer que **M. Solomon Sananes** est le nouvel associé directeur de son bureau de Montréal depuis le 1^{er} avril 2015. Il est également coresponsable de l'équipe Financement des sociétés et valeurs mobilières et siège au comité de direction national.



M. Frédéric Marchand accède à la société du cabinet Stein Monast. M. Marchand œuvre principalement dans le domaine du droit des sociétés et du droit commercial. À ce titre, il se spécialise plus particulièrement en achat-vente et réorganisation d'entreprises, en financement privé et en droit des valeurs mobilières. Puis, **M. Ruby Riverin-Kelly** se joint au cabinet Stein Monast à l'issue de son stage en droit et sera membre du secteur assurance, responsabilité civile et professionnelle.

M. Alain Olivier a été nommé secrétaire général du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, gouvernement du Québec.



M. Sophie Deslauriers, qui a occupé les postes de greffière et de greffière adjointe auprès d'une municipalité pendant près de dix ans, se joint au bureau montréalais de Bélanger Sauvé. Elle travaillera principalement en droit municipal, son expérience lui ayant permis de développer une connaissance approfondie du monde municipal et des défis juridiques qui y sont associés.

Nominations à la Cour

Claudie Bélanger, juge de la cour municipale de la Ville de Laval, a été nommée juge-présidente de la Cour municipale de la Ville de Laval.

Scott Hughes, juge de la Cour du Québec, a été désigné comme nouveau membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de trois ans à compter du 8 avril 2015.

Mark P. Shelston a été nommé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Mark P. Shelston était membre du Barreau du Québec et du Barreau de l'Ontario au moment de sa nomination.



M. Sylvain Meunier a été nommé juge à la Cour du Québec. M. Meunier exercera principalement ses fonctions à la Chambre de la jeunesse et à la Chambre criminelle et pénale à Gatineau.

Conditions

Un nouvel emploi ou de nouvelles responsabilités ? Que vous soyez avocat ou juge, faites-nous parvenir un court texte (environ 180 caractères, espaces compris, en format Word) ainsi qu'une photo, si désiré (format JPG et résolution de 300 dpi), à parminous@barreau.qc.ca. Vous devez inscrire « PARMIS NOUS » dans l'objet du courriel. Note: Le Journal se réserve le droit d'adapter les textes reçus en fonction de ses normes éditoriales et rédactionnelles.

Suivez-nous sur notre page d'entreprise et sur notre groupe LinkedIn



La référence

Service de recherche en ligne

Plus de doctrine

Plus de champs de pratique

Plus de flexibilité d'abonnement

Plus simple et intuitive

Toujours la jurisprudence et la législation pertinentes



Saviez-vous que les publications des Éditions Yvon Blais sont en tête de liste des ouvrages les **plus cités** par les tribunaux québécois? Vous trouverez la majorité de cette doctrine faisant autorité en exclusivité dans les **collections doctrinales** de **La référence**.

Les **collections doctrinales** regroupent les versions numériques de plus de 75 ouvrages exclusifs couvrant de nombreux champs de pratique :

- **Commercial et affaires NOUVEAU**
- Contrats
- Droit policier
- Droit public
- Famille
- Immobilier
- Personnes et successions
- Preuve et procédure
- Responsabilité civile
- Santé
- Travail

Quantum – Congédiement

Évaluez **instantanément** les **indemnités** pouvant être accordées dans le cas d'un **congédiement**.

AVEC LA COLLABORATION DE :

M^{es} Robert Bonhomme et Myriane Le François,
associés chez *Borden Ladner Gervais*



Un seul dossier traité justifie le coût d'un abonnement.

Pour plus d'information : www.decouvrezlareference.com • 1 800 363-3047

ÉDITIONS YVON BLAIS



M^e Bernard Synnott

Propos du bâtonnier

Une toute nouvelle ligne 1 800 dédiée aux membres

À la demande de nombreux membres, je suis heureux d'annoncer le lancement de la nouvelle ligne Info-Déonto qui permettra dorénavant aux avocates et avocats d'obtenir des conseils juridiques en matière de déontologie. Ce service confidentiel sera assuré par le Bureau du syndic du Barreau et les conseils seront promulgués par des syndics adjoints.

Le nouveau Code de déontologie

Nous disposons maintenant d'un nouveau Code de déontologie, dont la refonte a été abondamment couverte dans les dernières années, et plus particulièrement au cours du dernier mois avec l'entrée en vigueur du nouveau Code. La présente édition du *Journal du Barreau* en fait d'ailleurs largement état¹.

Ce nouveau Code de déontologie est assorti d'une obligation de formation intitulée *Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve*. Il s'agit d'une formation obligatoire de trois heures visant à mettre les connaissances des membres à jour et qui doit être complétée au plus tard le 31 mars 2016.

Si les membres ont l'obligation de bien connaître le cadre déontologique qui les régit, l'Ordre a aussi des devoirs à leur endroit.

Le Barreau doit s'assurer que les règles déontologiques qui guident la profession soient connues des membres, mais il doit

également leur rendre accessible le syndic qui pourra les guider sur des situations pratiques qu'ils vivent quotidiennement au sein de leur pratique.

Naissance d'Info-Déonto

C'est dans ce contexte que j'ai demandé que soit mise en place la ligne Info-Déonto. Disponible depuis le 1^{er} avril dernier, cette ligne téléphonique à l'intention des membres est accessible de 8 h 15 à 17 h les jours ouvrables. Les demandes d'opinion de nature déontologique y sont traitées par des avocats chevronnés du Bureau du syndic avec un niveau de service impressionnant : pas de boîte vocale et une réponse assurée dans des délais qui tiennent compte des situations particulières des appelants. En effet, il n'est pas rare qu'un avocat ait à consulter le Bureau du syndic au sujet d'une situation pressante, nécessitant une réponse incessante. Le Barreau se devait donc d'offrir un conseil éclairé et rapide. C'est ce qu'Info-

Déonto promet ! Les discussions sont enregistrées pour des fins de formation et de compilation des questions traitées, et demeurent strictement confidentielles, sauf si l'avocat prétend plus tard s'être conduit de telle ou telle autre manière sur les conseils du syndic.

Je suis très fier de voir que pour son premier mois d'opération², Info-Déonto a reçu et traité 172 appels de membres. Chaque appel est un geste de professionnalisme et de respect qui peut servir à prévenir des situations précaires.

Déontologie et image de la profession

Prévenir les erreurs déontologiques contribue à l'amélioration de l'image de la profession. L'observation la plus stricte de nos normes déontologiques et des principes éthiques qui les sous-tendent suscitera sans doute le respect de nos clients, du public, des autres membres de l'Ordre et de la magistrature. Je vous

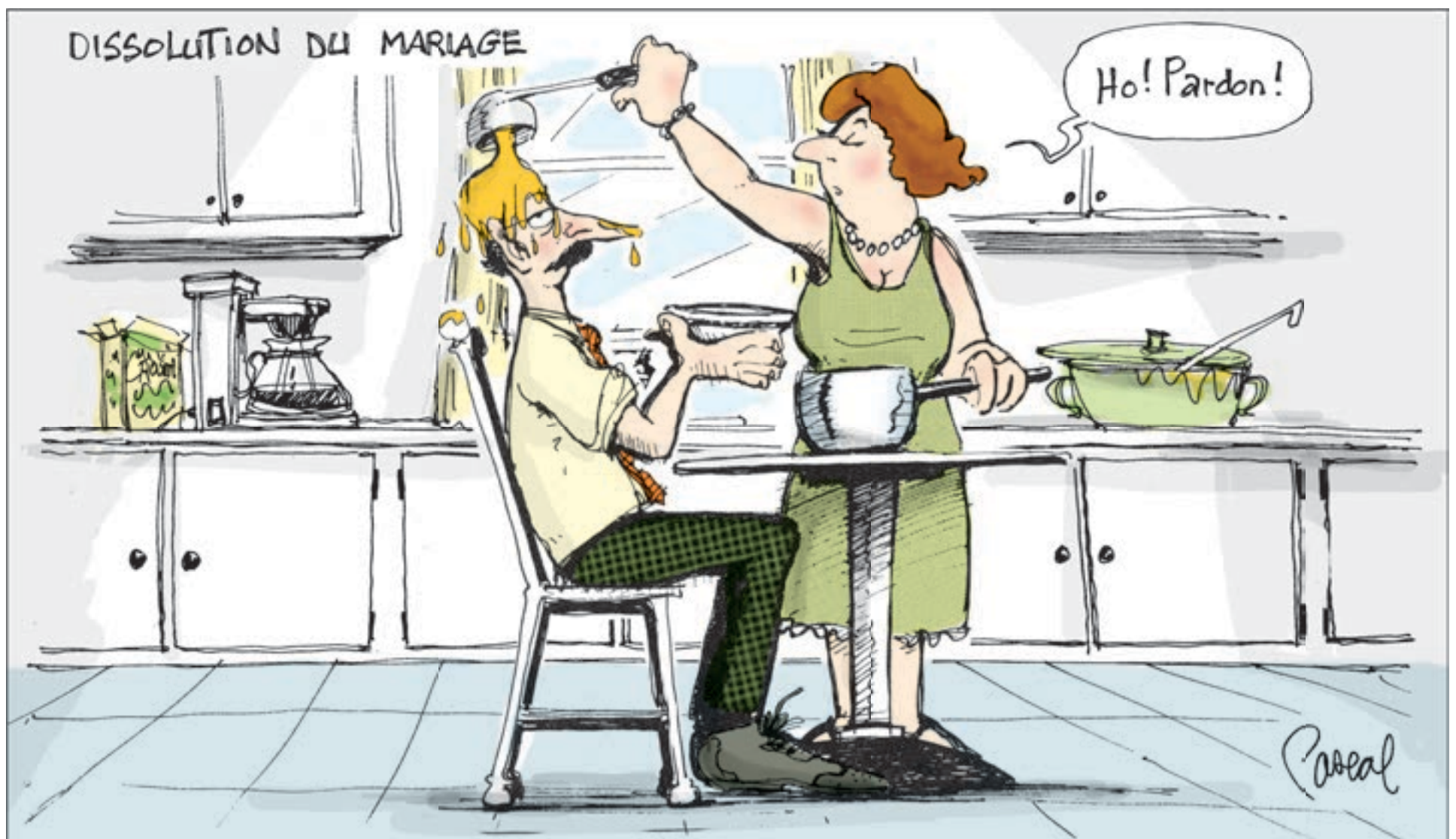
invite donc à consulter aussi fréquemment que nécessaire la ligne Info-Déonto. Je suis convaincu que la mise sur pied de ce service dédié exclusivement aux membres de l'Ordre permettra de mieux protéger le public, et par conséquent, d'améliorer l'image de notre belle profession.

N'hésitez pas, composez le 514 954-3420 ou le 1 800 361-8495, poste 3420.

Bonne déonto !

Le bâtonnier du Québec,
M^e Bernard Synnott

¹ Voir l'article à la page 3 et le Code à la page 34.
² Période du 1^{er} au 27 avril 2015.



Déontologie

Un nouveau Code et une nouvelle formation

» Suite de la page 3

Le Barreau a notamment consulté diverses associations de juristes et la magistrature pour s'assurer que la nouvelle version du *Code de déontologie* soit représentative de la réalité de la profession. «On a voulu rendre le Code plus accessible comme guide à la pratique et comme outil pour le syndic. On croit qu'ainsi, le *Code de déontologie des avocats* est plus facile à consulter», ajoute M^e Lemieux.

Le nouveau *Code de déontologie des avocats* est publié à la page 34.

Une formation obligatoire

Au regard de la mission du Barreau du Québec d'assurer la protection du public et de son devoir de surveiller l'exercice de la profession, le Conseil général du Barreau du Québec a décidé, conformément au *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*, qu'il y avait lieu de rendre obligatoire la formation portant sur le nouveau *Code de déontologie des avocats*. «Afin d'être en mesure de rendre accessible à plus de 25 000 membres une formation uniforme et de qualité sur les nouvelles règles de déontologie que ceux-ci sont maintenant appelés à respecter, il a été décidé d'offrir une formation en ligne interactive ainsi que des formations en salle. Cette formation, intitulée *Le Code de déontologie fait peau neuve*, dont le Barreau du Québec est le dispensateur exclusif, constitue la seule formation obligatoire reconnue. Ce sont trois heures de formation reconnue qui seront ajoutées automatiquement dans le dossier de formation des membres qui l'auront suivie et pour lesquelles ils recevront une attestation», explique M^e Laurette Laurin, Ad. E., directrice de la Formation continue.

Dans le but d'offrir cette formation obligatoire en ligne à un prix abordable, le Barreau en a fixé le coût à 10 \$ (plus taxes). Une formation en salle peut également être offerte par un formateur désigné à cette fin à la demande d'un barreau de section, d'un cabinet ou encore d'un ministère ou organisme. Compte tenu du cadre pédagogique de la formation, le Conseil général a statué que le nombre maximal de participants à une telle formation en salle devait être limité à 100 participants.

Avocats visés

«Tous les membres inscrits au Tableau de l'Ordre ont jusqu'au 31 mars 2016 pour suivre cette formation obligatoire, à l'exception des membres inscrits comme "avocats à la retraite". Si un membre bénéficie d'une dispense de 30 heures de formation pendant la période de référence, que ce soit pour cause de maladie, accident ou circonstance exceptionnelle, et qu'il ne suit pas cette formation obligatoire, il sera tenu de la suivre dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle prendra fin la dispense accordée», explique M^e Laurin. Elle précise que les membres qui ont suivi le programme de formation professionnelle à l'École du Barreau depuis septembre 2014 ne sont pas soumis à cette obligation à la suite de leur première inscription au Tableau de l'Ordre, puisque la formation sur le nouveau *Code de déontologie des avocats* est, depuis l'automne dernier, intégrée à leur cursus scolaire. Les avocats qui n'auront pas suivi la formation obligatoire sur le nouveau Code à la date prévue s'exposent à une radiation en raison de leur défaut, souligne M^e Laurin.

M^e Laurette Laurin, Ad. E.

Contenu de la formation

La directrice de la Formation continue explique que le contenu de la formation a été développé sous l'égide de la Formation continue du Barreau du Québec grâce à l'expertise et aux connaissances de trois formateurs chevronnés, soit M^e Lemieux, M^e Patrice F. Guay, directeur du Service du contentieux de la Ville de Laval (syndic du Barreau jusqu'en janvier 2014) et D^r Luc Bégin, éthicien.

M^e Laurin précise que le contenu de la formation, composé de cinq modules, est essentiellement le même pour la formation en ligne ou en salle. «Le module 1 aborde l'éthique professionnelle et permet de distinguer, d'entrée de jeu, les notions d'éthique et de déontologie tout en expliquant l'importance des valeurs que l'on retrouve dans le Code. Le module 2 traite de l'assujettissement au Code, soit les personnes visées et le contexte. Le module 3 explique les obligations de l'avocat envers son client: loyauté, compétence, confidentialité et absence de conflit d'intérêts. Le module 4 explore les questions relatives à la sollicitation et à la publicité ainsi que celles relatives au mandat et aux honoraires. Enfin, le module 5 porte plus spécifiquement sur l'avocat, officier de justice, et met en lumière les notions d'intégrité et d'indépendance. On y traite des devoirs de l'avocat envers l'administration de la justice, envers la profession et son ordre professionnel ainsi que les communications publiques», explique-t-elle. Des études de cas viennent ponctuer chacun des modules afin d'illustrer les enjeux soulevés et ainsi permettre aux participants à la formation de mieux comprendre les notions exposées et de les assimiler, ajoute M^e Laurin.

«Les commentaires provenant des quelque 8000 membres qui ont déjà suivi cette formation en ligne font majoritairement état de leur satisfaction tant au regard de la compétence des formateurs et du contenu de la formation que de la qualité de son format interactif. Tant qu'à être obligatoire, une formation a tout intérêt à être non seulement pertinente, mais également bien conçue!», conclut M^e Laurin.

Consultez la section de la formation continue pour en savoir davantage au sujet de la formation *Le Code de déontologie fait peau neuve*: www.barreau.qc.ca/fr/avocats/formation-continue/offre

Enquêtes, litiges, arbitrages

Évaluation d'entreprise

Support aux transactions

Redressement d'entreprise

Analyses économiques et financières

ACCURACY MONTRÉAL

Tour Telus
514-788-6550ACCURACY QUÉBEC
Complexe Jules Dallaire
418-781-2669www.accuracy.com

LES CHIFFRES SONT UNE LANGUE, LEUR TRADUCTION EST UN METIER.

Les professionnels d'Accuracy rendent la langue des chiffres intelligible. La pertinence et l'efficacité de leurs conseils s'appuient sur cette capacité à comprendre, traduire, décoder, donner du sens aux chiffres, dans un souci de précision, d'exactitude et d'objectivité. Et c'est ainsi que les équipes Accuracy facilitent la prise de décision de leurs clients partout dans le monde depuis dix ans.

Notre métier : quantifier pour décider

Paris | Madrid | Amsterdam | Milan | Francfort | Bruxelles | Londres | Munich | Québec | Montréal | Rome | New Delhi

Droit de regard

Jean-Claude Hébert, Ad. E.

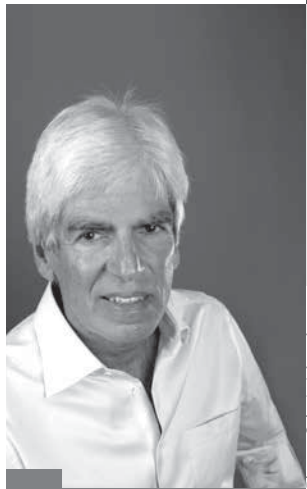


Photo : Sylvain Légaré

Professeur associé
au Département des
sciences juridiques
de l'UQAM

jch@videotron.ca

Expertise judiciaire La faute du jury ?

Par souci d'efficacité, faut-il mettre le jury à l'écart lors d'un procès comportant une importante preuve de nature scientifique ou mettant en cause un long procès en matière de crimes financiers? M^e Jacques Larochelle a soutenu cette hypothèse dans un dossier de meurtre prémédité en raison de la preuve contradictoire de nature balistique et des expertises s'y rattachant; M^e Pierre Michaud, autrefois juge en chef de la Cour d'appel, partage aussi cette opinion. Certes, celle-ci mérite considération. Mais n'empêche que son assise juridique est fragile... et peu convaincante.

Le fait qu'un jury indépendant exerce sans partage sa compétence sur le verdict renforce la perception chez une personne raisonnable que le procès est juste et équitable. C'est également un véritable contrepoids à l'État. S'agissant de la liberté d'un citoyen inculpé, l'accusateur ne peut agir de façon à heurter la conscience collective de 12 personnes raisonnables¹.

Comme juges des faits, les 12 concitoyens de l'accusé mettent en commun leur bagage de connaissance et d'expérience personnelle. Grâce à ce processus collectif décisionnel, toutes les facettes de la preuve et de l'argumentaire des parties peuvent être scrutées de façon exhaustive.

Contrairement aux consommateurs de nouvelles, les jurés sont bien placés pour mesurer la crédibilité des intervenants. Outre le contenu d'une déposition, ils peuvent jauger la sincérité et la fiabilité d'un témoin. Le geste, le regard, l'impatience, la froideur ou le cynisme d'un témoin peuvent susciter la méfiance dans l'esprit des jurés.

La Cour suprême a souligné les avantages du processus de délibération communautaire propre au jury et rappelé le caractère essentiel de cette institution². La force de ce tribunal populaire réside dans le fait que la culpabilité, l'innocence ou l'irresponsabilité d'un accusé sont décidées par des citoyens ordinaires.

La notion de sens commun renvoie aux perceptions courantes, lesquelles sont largement considérées comme des faits par l'opinion citoyenne. S'agissant de l'examen d'une preuve factuelle, cette notion n'a rien à voir avec la durée ou la qualité d'une formation académique ou professionnelle. Le savoir juridique d'un juge ne le rend pas plus apte qu'un juré à comprendre une histoire.

N'étant pas tenu de motiver son verdict, le jury peut instiller une bonne dose d'équité dans la conduite d'un procès pénal. Sans écorner la vocation de la loi, les jurés peuvent néanmoins apprécier avec plus de flexibilité qu'un magistrat l'écart de conduite reproché à l'accusé dans un contexte bien précis.

Imputable devant la société, un juge fonde principalement son analyse sur des concepts et des standards juridiques. Il doit motiver son jugement. Au contraire, incarnant la collectivité, le jury peut mettre l'accent sur certaines valeurs communautaires dans l'exercice de sa mission. Sous réserve que le verdict soit raisonnable, les jurés n'ont rien à justifier publiquement.

L'application rigide d'un texte d'incrimination n'est pas toujours exempte d'injustice. Chaque fois que l'analyse de la culpabilité exige une norme d'appréciation, contrairement à la magistrature, les jurés ne sont pas distraits par le vernis du consensus jurisprudentiel.

Dans leur lorgnette, l'acte raisonnable, l'écart marqué d'une inconduite, la moralité d'un geste, la connaissance coupable, la tolérance, l'insouciance et l'intention criminelle sont autant d'éléments faisant appel à des valeurs communautaires susceptibles d'outrepasser les balises étroites observées par les juges.

La saga d'Edward Snowden nous enseigne que personne ne doit agir avec naïveté envers l'État. Or, les jurés jouissent d'une image d'absolue indépendance face aux agents gouvernementaux. Cette perception alimente un sentiment qui leur est favorable. Peu importe qui sont les personnes interpellées et la gravité des accusations, le jury est perçu comme un intervenant autonome entre les citoyens et l'État.

En somme, l'avantage du procès par jury ne réside pas seulement dans la capacité des jurés de bien apprécier les faits. Face à l'accroissement exponentiel des pouvoirs d'enquête et d'intrusion dans la vie privée, la méfiance des jurés peut s'aviver dans l'hypothèse où des agents gouvernementaux en feraient un usage abusif. Ce peut être le cas en matière de grande criminalité et de lutte antiterrorisme.

Problème de communication

Les détracteurs du jury invoquent l'argument de la complexité. Dans un procès, dit-on, les questions scientifiques, économiques et financières échappent à la compréhension des jurés. Cette thèse élitiste ignore la capacité d'une personne raisonnable d'appréhender la malhonnêteté d'une conduite et de comprendre la tricherie documentaire. Pour ce faire, nul besoin que le jury soit versé dans le domaine de la quinquillerie financière.

S'agissant d'administrer la justice (avec ou sans jury), le législateur ne doit-il pas rechercher des gains d'efficacité? Depuis des centaines d'années, le jury applique les règles de droit en fonction du sens commun reflétant les perceptions collectives. Si un juge arrive à comprendre une preuve longue et embrouillée, il peut certes, avec l'aide des procureurs, l'expliquer correctement au jury. Encore faut-il que des outils de travail utilitaires soient mis à la disposition du jury des faits.

La rationalisation et l'administration des règles de preuve peuvent également faciliter leur besogne³. En effet, certaines règles, rigides et surannées, devraient être assouplies et modernisées. Pour éviter qu'un procureur de la défense ne soit confondu par une massive communication de la preuve, l'essentiel de la théorie accusatoire devrait être connu dès l'inculpation.

Pendant le procès, le juge devrait pouvoir consigner au dossier (avec ou sans le consentement des parties) des sommaires de preuve dignes de foi, sans que les témoins d'importance secondaire ne soient tenus de défiler devant le jury.

Le relais aux jurés de l'information pertinente passe impérativement par les gens de robe. Les auteurs d'un document de travail relatif au procès par jury⁴ affirment qu'un principe fondamental exige d'un procureur une bonne communication avec le juge des faits.

Lorsque le courant ne passe pas, c'est plutôt la faute du communicateur et non pas celle de l'auditoire. Dans les dossiers complexes, la responsabilité incombe aux parties (et au juge) de communiquer efficacement la preuve aux jurés.

Le cadenas constitutionnel

En cas d'accusations graves⁵, la Constitution garantit à tout inculpé le droit au procès avec jury. Certes, le législateur fédéral pourrait déroger à ce droit fondamental, en se prévalant de la mesure dérogatoire. Depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, les élus fédéraux ont toujours ignoré cette voie de recours. Rejeton du pouvoir politique, notre charte constitutionnelle jouit dans les officines gouvernementales d'Ottawa d'une forte présomption d'immunité.

Dans l'hypothèse où l'État fédéral déciderait (dans certains cas) de bannir le droit au procès par jury, il lui faudrait éventuellement convaincre le pouvoir judiciaire que cette dérogation est acceptable. Or, toute mise à l'écart du procès par les pairs ne pourrait se justifier que par une claire démonstration d'inanité ou d'incompétence du jury. Le défi est énorme. ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur. Il ne vise aucunement à refléter la position du Barreau du Québec.

1 *Regina c. Wang* [2005] UKHL 9, par. 16

2 *R. c. Pan; R. c. Sawyer*, [2001] 2 R.C.S. 344, par. 41 à 43.

3 *Justice in Criminal Trials (Part One)*, Law Commission, New Zealand, 1998, par.224

4 Michael Hill and David Winkler, *Juries: how do they work? Do we want them?*, (2000) 11 Criminal Law Forum, 397, 432

5 L'infraction doit être punissable d'une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement.

Déontologie

La ligne Info-Déonto à votre service

Philippe Samson

Depuis avril dernier, il est possible pour les avocats de s'adresser directement au Bureau du syndic pour obtenir rapidement des réponses à leurs interrogations en matière de déontologie. Voici la nouvelle ligne dédiée à la déontologie Info-Déonto.

Il n'est pas nouveau que des avocats communiquent avec le Bureau du syndic du Barreau lorsqu'ils se questionnent sur certains aspects d'ordre déontologique. De 15 à 20 appels sont reçus chaque jour pour cette raison. La prévention en matière de déontologie a d'ailleurs toujours constitué l'une des facettes du mandat attribué au Bureau du syndic.

Ce qui fait la nouveauté de la ligne dédiée Info-Déonto, c'est que les avocats peuvent dorénavant composer le 514 954-3420 ou le 1 800 361-8495, poste 3420 pour entrer directement en contact avec un avocat ou un syndic en mesure de répondre immédiatement à leurs questions. «En d'autres termes, ce numéro ne renvoie pas à l'accueil général du Bureau du syndic. Au contraire, dès la réception de l'appel, nous pouvons déjà savoir que c'est un membre qui appelle pour avoir de l'information concernant une question d'ordre déontologique», explique **M^e Guy Bilodeau**, syndic du Barreau du Québec.



M^e Guy Bilodeau, syndic du Barreau du Québec

La ligne téléphonique Info-Déonto trouve son utilité de différentes façons. D'abord, elle permet aux membres de bénéficier d'une expertise sous la forme d'un soutien immédiat face à des situations tant théoriques que pratiques. «Lorsqu'un avocat compose le numéro d'Info-Déonto, il peut compter sur le fait qu'il parlera tout de suite avec une personne qualifiée pour lui répondre», assure M^e Bilodeau.

La mise en œuvre de cette nouvelle ligne a aussi comme objectif de faire en sorte que les membres ne sont jamais obligés de laisser un message dans une boîte vocale. Cela a été pensé de façon à ce que les avocats puissent utiliser ce service en cas de situations d'urgence, par exemple lorsqu'ils se trouvent à la Cour et qu'ils doivent recevoir un avis rapidement.

Pour pouvoir répondre rapidement aux demandes parfois simultanées des membres, plusieurs répondants ont été mis en place. «Cela signifie que si la personne chargée de répondre au téléphone doit momentanément s'absenter ou est déjà occupée par un appel, une autre personne prendra en note l'objet des demandes et un retour d'appel sera effectué dans la journée; s'il s'agit d'une urgence, cette dernière trouvera une personne-ressource qui pourra y répondre sur-le-champ», explique M^e Bilodeau.

Toutefois, s'il est impossible de répondre aux questions sur-le-champ et que des vérifications particulières sont nécessaires, les membres seront généralement rappelés dans les 24 heures suivantes et des références doctrinaires et jurisprudentielles sur le sujet de leurs demandes leur seront fournies.

Un service personnalisé

La ligne téléphonique Info-Déonto n'est pas seulement utile pour obtenir des réponses à des questions pointues ou pour obtenir des conseils relativement à des situations particulières ou qui soulèvent la controverse. La grande majorité des quelques milliers d'appels reçus chaque année ont pour objet de valider diverses obligations déontologiques concernant la profession. Cependant, explique M^e Bilodeau, «les questions d'ordre déontologique ne conduisent pas toujours à une réponse définitive et catégorique, car nous sommes souvent obligés dans la pratique quotidienne du droit de faire des choix entre diverses valeurs éthiques», soutient M^e Bilodeau. Cela dit, chaque demande est traitée avec soin, peu importe son ampleur.

Enfin, il est à noter que tous les appels qui sont faits à cette ligne sont enregistrés, non seulement aux fins de formation et de suivi, mais aussi dans le but notamment de bonifier les outils dont dispose le Bureau du syndic et de répondre avec une efficacité accrue aux appels. «Nous voulons réaliser une compilation de tous les appels que nous recevons pour classer et rendre plus accessibles les autorités qui sont les plus souvent citées. L'idée de rendre les systèmes de classement plus performants vise à pouvoir assurer une plus grande cohésion dans les réponses fournies et une meilleure efficacité dans la recherche des sources», confirme M^e Bilodeau.

De plus, le Bureau du syndic compte pouvoir éventuellement doter le site Web du Barreau d'un registre formé des questions et réponses les plus fréquemment posées qui pourra être enrichi au fil du temps. À terme, les membres pourront avoir en ligne les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la ligne Info-Déonto.

La ligne téléphonique Info-Déonto est vraiment pensée dans une optique préventive et éducative. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'un appel enregistré à la ligne Info-Déonto puisse nuire auprès de l'Ordre. Les membres peuvent aussi être assurés que les personnes qui répondent aux appels le font toujours de façon neutre. «L'objectif de la ligne dédiée Info-Déonto n'est pas de piéger des avocats. Nous souhaitons simplement qu'il soit facile de communiquer avec une personne compétente en cas de questionnement sur des aspects déontologiques», conclut M^e Bilodeau. ■

Info-Déonto

La ligne dédiée Info-Déonto est accessible aux avocats de 8 h 15 à 17 h les jours ouvrables. Il suffit de composer le 514 954-3420 ou le 1 800 361-8495, poste 3420. Les membres sont immédiatement pris en charge par des avocats chevronnés du Bureau du syndic qui accueillent les demandes de leurs confrères de vive voix et les traitent avec célérité.



AVIS DE CONVOCATION

À TOUS LES DONATEURS
DE LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC,

Prenez avis que l'Assemblée générale annuelle de la Fondation du Barreau du Québec aura lieu le **mercredi 17 juin 2015**, à **17 h 30, en salle 209 de la Maison du Barreau.**

La directrice générale,
Claire Morency, avocate

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle du 11 juin 2014
3. Rapport du conseil d'administration par **M^e Alain Létourneau**, président
4. Ratification des règlements généraux modifiés et des modifications aux lettres patentes pour prévoir notamment :
 - Le nombre d'administrateurs
 - La localité du siège social
 - La destitution des administrateurs
5. Dépôt des états financiers pour l'exercice 2014-2015
6. Élection du conseil d'administration pour l'exercice 2015-2016
7. Nomination des auditeurs pour l'exercice 2015-2016
8. Varia

Pour information

Téléphone 514 954-3461 • Télécopieur 514 954-3449
www.fondationdubarreau.qc.ca
infondation@barreau.qc.ca

Petites créances

Des projets et des services pour faciliter l'accessibilité

Emmanuelle Gril

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le seuil de compétence de la Cour des petites créances est passé de 7000\$ à 15000\$, mesure devançant la réforme du *Code de procédure civile* qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Dans ce contexte, survol de trois projets.

Fruit de plusieurs années de réflexion sur la procédure civile québécoise, le nouveau *Code de procédure civile*, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016, vise notamment à favoriser l'accès à la justice. En augmentant radicalement le plafond de compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec, le législateur espère contribuer à « rendre plus accessible aux Québécoises et aux Québécois ce tribunal où les citoyens se représentent seuls, sans avocat », selon les termes employés par la **ministre de la Justice, Stéphanie Vallée**.

M^e Donato Centomo, Ad. E., président du Comité du Barreau du Québec sur la procédure civile, indique que ce comité a été impliqué dans le processus de réflexion entourant la réforme du Code, et que le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du *Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation*.

Favorable à ce projet de Règlement, le Barreau a formulé plusieurs recommandations pour contribuer à le bonifier à la lumière de l'expérience tirée de deux projets réalisés avec succès par les barreaux de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean (voir encadré). « Le Barreau a beaucoup travaillé afin d'offrir une panoplie de solutions et de recours aux justiciables pour régler les litiges, et ce, dans le but de favoriser l'accès à la justice. La médiation fait partie de ces solutions. Nous sommes donc en faveur de ce projet, et nous voulions nous assurer que la population y aurait accès correctement, et que le mécanisme serait bien conçu », indique M^e Centomo.

Projet pilote de médiation obligatoire

Le projet pilote devrait donc démarrer prochainement. D'une durée de trois ans, il s'appliquera aux districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne, et consistera à demander aux parties de participer à une séance de médiation qui aura lieu, dans un court délai, devant un médiateur désigné par le greffier de la cour dans le cadre d'un litige relié à un contrat de consommation. Si la médiation débouche sur une entente, celle-ci sera entérinée par le tribunal. Dans le cas contraire, c'est la cour qui tranchera le litige.

M^e Centomo souligne que les termes « médiation » et « obligatoire », sont antinomiques. « Par définition, la médiation est un choix auquel les deux parties doivent consentir. Puisqu'elle deviendrait obligatoire avec ce règlement, le Barreau a voulu s'assurer que des exemptions pour s'y soustraire soient prévues », dit-il.

Par ailleurs, les médiateurs, qui devront être accrédités, seront rémunérés par le ministère de la Justice.

Au terme des trois années d'existence du projet pilote, ce dernier sera évalué et les résultats compilés (nombre de dossiers, taux de succès de la médiation, etc.). « Nous espérons que ce processus permettra non seulement aux parties de s'approprier davantage ce mode de résolution, mais qu'il rendra aussi la justice plus accessible en diminuant les délais et en désengorgeant la Cour des petites créances », indique M^e Centomo.

Service d'aide à la préparation d'un dossier

En mars dernier, le Barreau du Québec, le Barreau de Montréal, le Barreau de Québec et JurisRéférence ont annoncé le lancement d'un projet pilote proposant aux citoyens l'aide d'un avocat pour préparer leur dossier lors d'une audition devant la Cour des petites créances. Devant cette juridiction, les dossiers sont de plus en plus complexes et les enjeux financiers importants, surtout depuis que le plafond des réclamations à la Division des petites créances a plus que doublé.

Offert dans les régions de Montréal, Québec, Montmagny et la Beauce, le Service d'aide à la préparation d'un dossier aux petites créances permettra aux justiciables d'obtenir la référence d'un avocat pour les assister dans leur dossier, et ce, à un coût forfaitaire raisonnable et convenu à l'avance. Les forfaits varient de 150 à 250\$, en fonction du mandat qui est confié à l'avocat.

Même si ce dernier n'est pas autorisé à accompagner son client et à le représenter le jour de son audition, il peut toutefois lui offrir un appui précieux pour l'aider à bien se préparer. Il peut, par exemple, analyser la cause et fournir une opinion juridique, effectuer des recherches jurisprudentielles et assister le client dans la rédaction de documents juridiques, aider à convoquer les témoins et les préparer, contribuer à identifier et à réunir tous les documents requis pour l'audition, et le cas échéant, aider à la préparation d'une séance de médiation. « Avec Internet, beaucoup de gens effectuent des recherches par eux-mêmes et font de l'autodiagnostic. Mais bien souvent, ils se trompent, ainsi l'avocat les remettra sur la bonne voie. Il va aussi leur expliquer quel est le processus en cour et les coacher pour leur audition », explique **M^e Dyane Perreault**, directrice du Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec. Elle précise que ce projet pilote est instauré pour six mois, période au terme de laquelle on évaluera ses retombées et la réponse du public.

C'est le Barreau du Québec qui a fait le lien entre les Barreaux de Montréal et de Québec, et JurisRéférence. « Nous avons apporté notre soutien dans le développement de ce projet pour permettre au public d'avoir accès à un seul numéro de téléphone afin de se prévaloir du Service. Le Barreau du Québec a un rôle de protection du public, et ce projet va tout à fait dans ce sens », précise M^e Perreault.

Faites-vous
une loi de
DÉMARRER
du bon pied!

Vous venez d'être
assermenté?

Vous voulez réorienter
votre carrière en
pratique privée?

Démarrer votre propre
cabinet vous semble
la solution?

SERVICE DE DÉMARRAGE **GRATUIT**

POUR INFORMATION

514 954-3400 ou 1 800 361-8495 poste 3246

Télécopieur : 514 954-3470

Courriel : inspection.professionnelle@barreau.qc.ca

En collaboration avec
**RESSOURCES
ENTREPRISES**
Votre allié stratégique

Barreau
du Québec



Jeune Barreau de Montréal: services de médiation sur place et de préparation à l'audition

De novembre 2014 à février 2015, le Jeune Barreau de Montréal (JBM) en collaboration avec la Cour du Québec a proposé aux citoyens un service de médiation sur place à la Division des petites créances. Tous les lundis et mardis durant cette période, au palais de justice de Montréal, cinq avocats médiateurs membres du JBM étaient sur place et se voyaient confier des dossiers. Les médiateurs, qui devaient être accrédités, ont été rémunérés par le ministère de la Justice.

Le jour de l'audition, le juge proposait aux parties de participer à une médiation. Si celles-ci acceptaient, elles rencontraient donc un médiateur pendant environ une heure. Si aucune entente à l'amiable n'était trouvée, les parties pouvaient ensuite se représenter devant le juge, lequel tranchait alors le litige.

«Les résultats du projet-pilote sont très convaincants, explique M^e Catherine Ouimet, directrice générale du JBM. En effet, 65% des personnes à qui l'on a proposé la médiation l'ont acceptée, et sur ce nombre, 60% sont parvenues à une entente. Ce qui est le plus impressionnant, c'est que peu importe le dénouement de la médiation, 90% des justiciables recommanderaient la médiation à d'autres!»

» « Nous espérons que ce processus permettra non seulement aux parties de s'approprier davantage ce mode de résolution, mais qu'il rendra aussi la justice plus accessible en diminuant les délais et en désengorgeant la Cour des petites créances »

M^e Donato Centomo, Ad. E.

Grâce à la médiation, les juges ont également pu porter au rôle le double du nombre de dossiers habituel. À long terme, cela contribuera donc directement à réduire le délai d'obtention d'une date d'audition devant la Division des petites créances. «Nous espérons pouvoir recommencer à offrir le service en mai et juin 2015, pour éventuellement l'instaurer de façon définitive par la suite», indique M^e Ouimet.

Parmi les services juridiques pro bono qu'il propose à la population, le JBM offre aussi un service de préparation à une audition devant la Division des petites créances. Dans ce cadre, les justiciables ayant une date d'audition dans les prochaines semaines ont la possibilité de rencontrer gratuitement un avocat bénévole pendant une trentaine de minutes, afin de recevoir des informations sur la préparation de leur dossier et le déroulement de l'audition. Toutefois, aucun avis juridique n'est donné dans le cadre de ces rencontres.

«Nous offrons ce service depuis 1995. Il est directement en lien avec notre mandat d'améliorer l'accès à la justice, et répond aussi à un besoin de la population. Lors de la rencontre gratuite, l'avocat aide la personne à se préparer à son audition, il prend connaissance des faits, s'assure que tous les documents sont prêts, explique comment faire la preuve dans le dossier et de quelle façon les choses se déroulent en cour.

Deux projets-pilotes couronnés de succès

En 2013, le Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean a mis sur pied un projet pilote de médiation sur place à la Division des petites créances au palais de justice de Saguenay. Dans ce cadre, 73% des parties ont accepté de participer et sur ce nombre, 86% d'entre elles ont réglé leur litige.

En mars 2014, le Barreau de l'Outaouais a aussi développé un programme de médiation. Les justiciables sont invités, le jour de l'audition de leur cause, à bénéficier des services d'un médiateur sur place. À Gatineau, 30% des dossiers sont réglés par médiation.

On gagne du temps, le processus est plus rapide et plus efficace, puisque les gens sont mieux préparés et cernent mieux les questions en litige», se réjouit M^e Ouimet, qui ajoute que la formule connaît un vif succès. «Nous faisons environ 1000 rencontres par an, et la demande est si forte que nous avons une liste d'attente de 200 à 300 personnes», dit-elle.

Dans les deux cas, que ce soit pour la préparation à une audition ou la médiation sur place, le Barreau de Montréal apporte son appui financier puisqu'il verse une subvention permettant d'assurer la pérennité des services juridiques pro bono offerts par le JBM. ■

La série *Droit de savoir* et les petites créances

La série télévisée *Droit de savoir* a présenté un dossier sur les petites créances et les recours collectifs. Vous pouvez le visionner en consultant l'émission 9 de la saison 1 de la série à l'adresse suivante : www.ledroitdesavoir.ca

M^e Richard Lévesque Deux prix de reconnaissance

L'engagement bénévole de M^e Richard Lévesque est doublement récompensé. En effet, la Médaille du Lieutenant-gouverneur pour les aînés lui sera remise le 15 mai prochain à l'Hôtel du Parlement du Québec, en reconnaissance de son engagement au sein de sa communauté.

De plus, le Prix du Gouverneur général pour l'entraide lui a été décerné dans le cadre d'une cérémonie qui a eu lieu le 25 mars dernier à la Citadelle de Québec, en reconnaissance de sa contribution envers la communauté.

Rappelons que la Médaille du Lieutenant-gouverneur a pour objet la reconnaissance de l'engagement bénévole, de la détermination et du dépassement de soi de Québécois qui exercent ou qui ont exercé une influence positive au sein de leur communauté ou de la nation québécoise.

Le Prix pour l'entraide, établi par feu Roméo LeBlanc, ancien gouverneur général du Canada, honore les personnes qui consacrent bénévolement de leur temps à aider les autres à bâtir un pays averti et bienveillant. Il permet en outre de reconnaître l'action exemplaire de bénévoles qui ont apporté une contribution importante, soutenue et non rémunérée à leur collectivité, au Canada ou à l'étranger.



M^e Richard Lévesque

Débat sur la légalisation du cannabis

Quelles questions pour un débat éclairé ?

Marc-André Séguin, avocat

Indifférence pour certains, malaise ou animosité pour d'autres, le débat sur la controversée légalisation du cannabis soulève plusieurs questions. Lesquelles poser pour mieux éclairer le débat ?

Le 31 mars 2014, le gouvernement fédéral annonçait l'entrée en vigueur du nouveau *Règlement sur la marijuana à des fins médicales*, retirant à Santé Canada le contrôle de permis de consommation et laissant plutôt au médecin le soin de prescrire la substance aux patients. L'annonce de cette initiative, faite un an plus tôt, avait été accueillie tièdement par les médecins. Dans un éditorial publié au printemps 2013, le président du Collège des médecins affirmait en réponse à l'approche gouvernementale que les « rares études et données probantes sur le sujet rendent les médecins perplexes et mal à l'aise quant au rôle que leur attribue ce projet de règlement » et s'interrogeait sur le « sérieux » de la démarche des parlementaires fédéraux.

Malgré la réglementation, le Collège des médecins n'autorisait pas ses membres à prescrire aux patients le cannabis séché – un traitement non reconnu – de sorte que ceux qui autrefois pouvaient en consommer légalement en vertu de l'ancien règlement ne le pouvaient plus à l'intérieur des balises autorisées.



C'est que la marijuana n'a pas suivi le processus traditionnel d'approbation des médicaments qui comprend des études et les preuves que cela implique. « Étant donné qu'il est question d'inhalation de fumée et d'un produit illégal, les études concernant les effets ne sont pas satisfaisantes. Il est difficile d'obtenir des informations sur la base de doses précises et mesurées », indique M^e Ménard.

Ne pas confondre

Ce qui ne veut pas dire que tous les cannabinoïdes – c'est-à-dire les substances chimiques qui activent les récepteurs cannabinoïdes présents dans le corps – doivent subir le même sort, nuance pour sa part le professeur **Mohamed Ben Amar**, pharmacien, spécialiste en biologie clinique et en pharmacologie ainsi qu'auteur d'un livre récemment publié sur les drogues et leurs effets. Bien que certains cannabinoïdes sont aujourd'hui des traitements reconnus par le Collège des médecins et qu'il est possible d'en obtenir par ordonnance, on confond souvent les cannabinoïdes et le cannabis, affirme le pharmacologue, ce qui fait en sorte que certains médecins sont également réticents à prescrire les traitements reconnus.

« Le débat sur le cannabis est biaisé. Des partisans essaient de banaliser le cannabis, tandis que d'autres le démontrent. Ces deux courants sont aussi néfastes l'un que l'autre. La conséquence est que l'on confond ainsi le public au lieu de l'éclairer. On cesse d'être objectifs, soutient M. Ben Amar. Il faut dire que beaucoup de préjugés persistent. Le fait de dire qu'il n'y a pas de preuve scientifique selon laquelle les cannabinoïdes sont utiles en médecine est soit un mensonge soit une distorsion de la réalité. Plusieurs études cliniques et d'une grande crédibilité ont démontré que les cannabinoïdes ont des facultés qui en font un traitement adéquat dans un bon nombre de circonstances. »

Or, ce dernier déplore que la communauté médicale confonde parfois cannabis et cannabinoïdes. « Si on ne maîtrise pas une molécule, on ne va pas la prescrire de crainte de commettre une erreur. Nous devrions davantage former les médecins sur ces produits », déplore-t-il.

Malaise chez les médecins

Afin de donner suite au Règlement, le Collège des médecins s'apprête à lancer, ce printemps, un protocole qui encadrera les circonstances où un médecin pourra prescrire du cannabis séché à des patients dans un cadre de recherche sur ce dernier. Une mesure qui permettra à certains patients de renouer avec la substance à l'intérieur de normes fixées par la loi, mais uniquement selon des limites fixées par le protocole de recherche.

Il est à noter que les médecins n'auront pas d'obligation de prescrire de cannabis séché.

Cela dit, le cannabis séché, mieux connu sous le nom de « marijuana », et généralement absorbé par inhalation, n'a toujours pas le statut de traitement reconnu et les médecins déplorent le manque de données à ce sujet. Selon M^e **Jean-Pierre Ménard, Ad. E.**, cofondateur du site *Vos droits en santé* qui traite, notamment, de la question du cannabis thérapeutique, le malaise persiste, car « Santé Canada s'est retirée du contrôle et le laisse aux médecins, ce qui les place dans une position très inconfortable du fait qu'il n'existe pas d'études qui appuient l'usage du cannabis séché qui demeure une substance illégale au Canada. Il y a donc forcément une réticence naturelle chez plusieurs médecins. Le Collège des médecins demande d'ailleurs à ses membres d'être prudents et de considérer d'autres traitements avant de prescrire du cannabis séché ».

Les usagers ayant recours à la marijuana devront donc trouver un médecin qui est à l'aise de la prescrire et de les inscrire au protocole de recherche lorsqu'il entrera en vigueur. « Il faut toutefois se rappeler que le médecin peut avoir des objections de conscience, met en garde M^e Ménard. En vertu de l'ancien règlement, le médecin se limitait à poser un diagnostic qui rendait le patient admissible. Aujourd'hui, on lui demande de poser le geste supplémentaire de prescrire la marijuana au patient. C'est lourd de sens. »

Légalisation plus large ?

Mais au-delà de question médicale, une légalisation à plus large échelle serait-elle souhaitable ? Selon M. Ben Amar, on devrait commencer par évaluer le danger que représente le produit pour l'ensemble de la population. « À certains égards, les dangers que représente le cannabis sont moindres que d'autres substances. Consommé de manière modérée, la recherche démontre que le cannabis présente peu de risques pour la société et les usagers; consommé à plus large échelle, il présente des risques pour les usagers. Il existe aussi un danger sérieux chez les jeunes de moins de 25 ans, car leur cerveau n'étant pas complètement formé, ils courent un plus grand risque de développer la schizophrénie. » Ensuite, il serait important de bien sensibiliser les gens, en priorisant l'information et la prévention sur les effets et les méfaits des drogues plutôt que sur la répression.

En matière de légalisation et de réglementation, existe-t-il des modèles pouvant nous inspirer ? Le professeur Ben Amar répond par la négative. « Chaque pays a son modèle et chaque modèle peut être critiqué. Certains sont trop fermés, d'autres sont trop ouverts. » Il renvoie au rapport sur le cannabis, préparé par le Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites en 2002, qu'il qualifie de « rapport le plus complet au monde qui a été produit sur le cannabis ». Ce rapport déplore, notamment, la quantité de ressources englouties dans l'application de lois sur le cannabis à la lumière de l'absence de résultats concluants.

Vers un débat ?

« En tant que scientifique, je dois me contrôler dans mon opinion, conclut M. Ben Amar. En tant que citoyen qui respecte la démocratie, je suis partisan de la tenue d'un référendum et du respect de la décision issue du vote. J'ai confiance que cette démarche pourrait permettre un débat éclairé, comme on l'a vu en Californie et au Colorado. Pourquoi ne le ferait-on pas au Canada ? » ■

Nouveau au Barreau du Québec

Guide sur la conciliation travail-vie personnelle

Le Barreau a mis en place, au fil des ans, des programmes et des outils visant à promouvoir la conciliation travail-vie personnelle (CTVP) chez les avocats. Un nouveau guide vient de voir le jour!

Réalisé en collaboration avec le Service du développement et du soutien à la profession du Barreau du Québec, le Programme d'aide aux membres du Barreau (PAMBA) et le Fonds d'assurance responsabilité professionnelles du Barreau du Québec (FARPBO), le *Guide sur la conciliation travail-vie personnelle* a pour objectif de permettre d'évaluer ses connaissances sur les programmes et les outils de conciliation travail-vie personnelle du Barreau en 32 questions.

Pourquoi ce guide ?

Dans le cadre d'une étude sur la conciliation travail-famille, les avocats ont relevé combien ils sont fiers de leur profession et combien ils apprécient les défis intellectuels qu'ils sont appelés à relever ainsi que l'autonomie dont ils disposent dans l'organisation et l'exécution de leur travail.

En contrepartie, l'étude a mis en relief les contraintes et la pression liées à la culture de la profession, réputée très exigeante. Si les avocats sont des professionnels, ils sont aussi des amis, des conjoints, des enfants et bien souvent, des parents ou des grands-parents. Comment arrivent-ils à concilier tous ces rôles ?

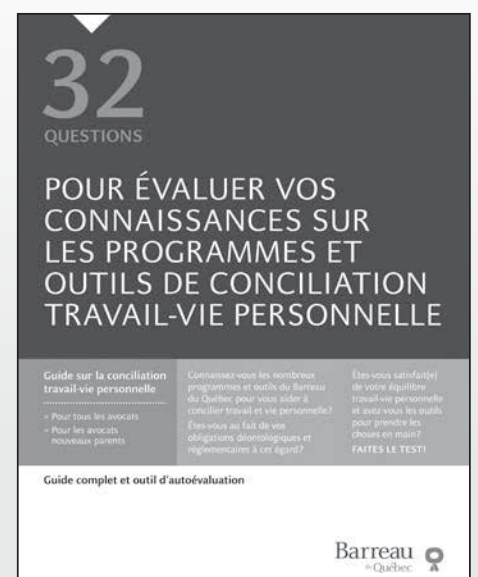
Les solutions sont multiples et souvent personnelles. Le Barreau estime toutefois que la conciliation travail-vie personnelle (CTVP) est aussi un enjeu collectif pour la profession en termes de prévention des risques créés par les difficultés de conciliation sur la pratique du droit et la protection du public.

De là l'importance de mettre à la disposition des membres ce guide qui permet, entre autres, de mesurer son équilibre en répondant à un jeu-questionnaire également disponible sur le site Web du Barreau. On y trouve aussi la liste des différents programmes et outils en matière de CTVP.

Pour contribuer au répertoire

Il est possible de contribuer au répertoire en signalant au Barreau du Québec une pratique de conciliation travail-vie personnelle en place dans son milieu de travail afin d'en faire bénéficier les autres membres. Il suffit d'écrire à l'adresse suivante: sdsp@barreau.qc.ca.

Consultez et téléchargez le *Guide sur la conciliation travail-vie personnelle* à l'adresse suivante: www.barreau.qc.ca/guidectvp



13^e Prix de l'Office de la protection du consommateur

Prix de l'Office de la protection du consommateur remis à M^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E.

Le 25 mars dernier, à l'Assemblée nationale, le 13^e Prix de l'Office de la protection du consommateur a été remis à **M^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E.**, soulignant ainsi son engagement et son apport exceptionnel en matière de protection des droits des consommateurs. C'est la ministre de la Justice et ministre responsable de l'Office de la protection du consommateur, **M^e Stéphanie Vallée**, qui lui a remis le Prix.

Admis au Barreau du Québec en 1979, M^e Lafond enseigne le droit de la consommation depuis près de 31 ans. Membre actif de divers conseils et comités liés à la protection des consommateurs, dont le Conseil d'administration de la Fondation Claude Masse, il a aussi rédigé plusieurs ouvrages et articles. Il est par ailleurs médiateur accrédité à la Division des petites créances de la Cour du Québec, où il agit le plus souvent dans des dossiers de consommation.

Sa renommée comme expert du droit de la consommation s'étend également à l'étranger, où il a beaucoup publié et où il a présenté de nombreuses conférences.



M^e Pierre-Claude Lafond, Ad. E.

Aidez-vous à aider vos clients

Barreau
du Québec



Trousse
d'information
sur l'assurance
juridique



Une trousse d'information sur l'assurance juridique comprenant une foule de renseignements et d'outils est désormais disponible afin de vous aider à guider votre clientèle vers ce produit d'assurance qui améliore l'accès aux services juridiques.

Procurez-vous la en consultant le site Web de l'assurance juridique et en remplissant le bon de commande dès maintenant : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/praticien/promotion

Cyberharcèlement en milieu de travail Une menace bien réelle

Marc-André Séguin, avocat

Le cyberharcèlement existe, et pas seulement chez les jeunes. De plus en plus fréquent en milieu de travail, que doivent mettre en place les employeurs pour éviter que le phénomène n'engage leur responsabilité?

Ce phénomène gagne en importance. En octobre dernier, une étude publiée par le Pew Research Center concluait que 40% des adultes qui utilisent le Web ont déjà vécu une situation de harcèlement en ligne qui peut frapper sous plusieurs formes: harcèlement sexuel, fausses rumeurs, insultes, menaces...

Trop souvent tabou en milieu de travail, il devient de plus en plus important de mettre sur pied des mesures afin d'éviter qu'un message publié sur les réseaux sociaux ne se transforme en cauchemar non seulement pour la personne visée, mais aussi pour l'employeur. C'est le message de prévention que lance **M^e Katherine Poirier**, coauteure d'un livre sur la préparation de politiques d'utilisation des médias sociaux en milieu de travail.

« Le cyberharcèlement consiste en un harcèlement psychologique comme on le connaît, notamment sous sa forme criminelle, et qui s'exerce par des moyens électroniques », décrit M^e Poirier. La formule est connue : des employés ciblent un ou plusieurs collègues de travail et leur font par exemple des menaces aux moyens des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, etc. Or, ces messages peuvent gagner en ampleur ou devenir viraux au fur et à mesure qu'ils sont commentés et qu'ils demeurent en ligne. C'est ainsi que « beaucoup plus de gens dispersent les informations ou participent au harcèlement. C'est d'ailleurs ce qui rend le phénomène si important, car les nouvelles technologies permettent la diffusion à large échelle et sans obstacle réel », explique M^e Poirier.

Responsabilité et jurisprudence

« La jurisprudence s'oriente vers une reconnaissance de responsabilité même si le harcèlement a lieu à l'extérieur du milieu de travail, précise M^e Poirier. Même chose si le harcèlement a lieu dans un contexte à l'origine privé. Un arbitrage s'est prononcé, en 2004¹, sur un épisode de harcèlement comportant une composante majoritairement privée, et a conclu que de tels épisodes pouvaient donner lieu à une situation hybride où la responsabilité de l'employeur pouvait être mise en cause, notamment lorsque ces épisodes débordaient sur le milieu de travail. »

Mais comment distinguer les activités qui se pratiquent en milieu de travail et celles qui se limitent à un contexte privé? « Actuellement, le caractère privé ou public de ce qui est publié sur les médias sociaux fait l'objet de débats, poursuit M^e Poirier. Les tribunaux ont tendance à attribuer un caractère public aux réseaux sociaux. L'interprétation de ce qui est public est large. Même si de l'information est destinée à un public limité sur un réseau social, il faut voir si elle a été mise en ligne de façon à être accessible à tout le public. Si c'est le cas, on pourrait conclure qu'il s'agit d'un contenu diffusé au public, notamment si ce contenu est diffusé au sein d'un groupe élargi. »

L'importance des balises

Étant donné le potentiel élevé de débordements, M^e Poirier insiste sur l'importance pour les employeurs de responsabiliser leur personnel et leurs représentants de manière adéquate. « Compte tenu de l'omniprésence des plateformes de communication et des nouvelles technologies, il est important que les représentants d'une entreprise soient conscients que ce qui est diffusé sur les réseaux sociaux n'échappe pas aux lois, mais peut également engager la responsabilité de l'employeur. Il est aussi important d'avoir une politique d'utilisation des médias sociaux. Celle-ci devrait non seulement aborder la question des communications entre employés ou concernant les employés en ligne, mais également concernant l'entreprise. »

Les employeurs devraient par ailleurs se pencher sur l'opportunité de mettre en place des mécanismes pour déceler des épisodes de cyberharcèlement. Cela dit, les règles de prévention ont beaucoup à voir avec le bon sens élémentaire, fait valoir M^e Poirier. « Parmi celles-ci, il faut encourager les gens à respecter les politiques antidiscrimination et antiharcèlement, à respecter la vie privée du personnel et à s'abstenir de diffuser des informations confidentielles. Par informations confidentielles, on pense notamment à des informations sur les clients, les projets en cours, les collègues ou encore la propriété intellectuelle de la compagnie. »

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille instaurer un encadrement à la Big Brother, insiste-t-elle. « Il faut avoir des objectifs clairs. On ne veut pas dire aux employés de s'abstenir de parler de leur travail en tout temps, mais il faut les sensibiliser aux nuances entre ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. Ce qui est diffusé doit l'être dans le respect des politiques en place. Pour plusieurs, il s'agit du gros bon sens, mais mieux vaut s'assurer que le tout soit clair dès que possible. »

Compte tenu des emplois de certains, la politique d'entreprise peut-elle aller jusqu'à interdire aux employés de communiquer sur les médias sociaux? « Oui, si l'interdiction est propre aux fonctions et qu'un code d'éthique ne suffit pas », répond M^e Poirier. Cependant, il est difficile de tracer la ligne, à l'heure actuelle, quant aux balises qui sont acceptables. Ces limites pourraient elles-mêmes évoluer avec les rapports que nous entretenons vis-à-vis des nouvelles plateformes de communication. « Il faut effectivement trouver l'équilibre entre les intérêts de l'employeur, son image et sa réputation, et la liberté d'expression, ainsi que le droit à la vie privée de l'employé. » Voilà pourquoi les employeurs, en plus de mettre sur pied un code de conduite, devraient également évaluer les impacts des mesures qu'ils envisagent de mettre en place, soutient M^e Poirier.



« Compte tenu de l'omniprésence des plateformes de communication et des nouvelles technologies, il est important que les représentants d'une entreprise soient conscients que ce qui est diffusé sur les réseaux sociaux n'échappe pas aux lois, mais peut également engager la responsabilité de l'employeur. »

M^e Katherine Poirier

Selon cette dernière, le premier réflexe des organisations est malheureusement d'ignorer le phénomène. « Mais l'impact des technologies dans nos vies est tel qu'il faut apprendre à travailler avec les réseaux sociaux. Laisser traîner une situation de cyberharcèlement peut rapidement dégénérer en crise, tant pour les employés que pour l'entreprise elle-même. C'est pourquoi il est important de se familiariser avec les réseaux sociaux, en raison surtout de la propension de certains à révéler des éléments de leur vie privée, y compris au travail, dans le moindre détail. On ne peut pas faire abstraction des conséquences de ces comportements ni les sous-estimer. Compte tenu du caractère explosif de ce qui peut devenir viral sur les réseaux sociaux, voire même se retrouver dans les médias, il peut être difficile de réparer les dégâts une fois le mal accompli », conclut-elle. ■

¹ Syndicat des travailleuses et travailleurs de Resto-Casino de Hull (F.E.E.S.P.-C.S.N.)(Section Hilton Lac Leamy c. Hilton Lac Leamy

Barreau du Québec

Élections 2015 – Candidats élus par acclamation

Le Comité électoral annonce que les candidats suivants sont élus par acclamation au terme de la période allouée pour poser sa candidature à l'un des 12 postes électifs.

Ainsi, sont élus par acclamation :

- **M^e Maryse Dubé** au poste d'administrateur 1 an – Richelieu
- **M^e Robert Poitras** au poste d'administrateur 1 an – Bedford
- **M^e Christian Tanguay** au poste d'administrateur 1 an – Québec
- **M^e Pierre Lévesque** au poste d'administrateur 2 ans – Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Le début du scrutin par vote électronique sera le mardi 5 mai 2015 à 00h01 et se terminera le vendredi 22 mai 2015 à 16h.

Les résultats des élections 2015 seront publiés à compter du vendredi 22 mai 2015 à 16h01.

Pour tout connaître sur les élections 2015 : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/elections/2015/index.html

Distinction Avocat émérite

Proposez vos candidatures

En 2007, le Barreau du Québec a instauré la distinction *Avocat émérite*, un titre de prestige qui reconnaît l'excellence des membres au parcours exemplaire. Outre la visibilité et la valorisation qui entourent un tel honneur, les récipiendaires peuvent adjoindre l'abréviation « Ad. E. » à leur nom.

Processus d'attribution

Le Comité de recommandation est composé de sept membres détenteurs de la distinction *Avocat émérite*, dont trois du Barreau de Montréal, deux du Barreau de Québec et deux des barreaux de section, nommés par le Conseil général pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

Après l'étude des candidatures proposées, le Comité de recommandation fait un rapport au Conseil général qui entérine ou non ses recommandations. Le nombre d'avocats émérites est soumis à un quota, soit 2% des membres inscrits au Barreau.

Critères d'admissibilité

L'admissibilité au titre *Avocat émérite* repose sur des critères sélectifs et définis touchant trois aspects :

D'abord, l'excellence professionnelle d'une carrière menée de façon brillante. L'ascendant d'un candidat au sein de sa profession doit être de notoriété publique, et la qualité de ses interventions se situer au-delà de la moyenne de son champ de pratique et dans la région où il exerce sa profession. Il doit servir de modèle et de référence pour les membres du Barreau du Québec. Il doit être connu comme une sommité dans son domaine.

Ensuite, une contribution exceptionnelle à la profession au-delà de ce qui est inhérent aux fonctions qu'il exerce, soit par un engagement au sein du Barreau ou par le développement du droit.

Enfin, un rayonnement exceptionnel par ses engagements dans sa communauté ou à l'étranger (par exemple, au sein d'organismes à but non lucratif, implication politique, humanitaire, travail pro bono...). Connue comme avocat, il doit, par ses actions,

avoir donné une image des plus positives et servi de modèle pour la population en fonction de son engagement et de son leadership.

Proposer une candidature

Vous désirez proposer la candidature d'un avocat de votre entourage dont l'excellence est notoire et dont le parcours correspond aux critères de sélection de la distinction *Avocat émérite*? La mise en candidature se fait par un proposant, appuyée par au moins cinq membres du Barreau du Québec, au moyen d'un formulaire de candidature et d'un dossier de présentation contenant les informations pertinentes sur les réalisations du candidat. Le formulaire est disponible sur le site Web du Barreau du Québec, doit être rempli, dûment daté et signé par le proposant.

Le proposant doit également, en fonction des trois critères susceptibles de retenir l'attention du Comité de sélection, préparer un dossier de présentation contenant les éléments à retenir de la carrière ou de l'engagement personnel du candidat. La personne qui propose un candidat doit faire état des raisons pour lesquelles le Comité devrait considérer cette candidature dans l'attribution de la distinction *Avocat émérite*. Il doit fournir le maximum d'informations à cet égard tout en faisant état de sa notoriété.

La date limite pour proposer des candidatures est le 29 mai 2015.

Pour tout connaître sur la distinction *Avocat émérite*, les récipiendaires, le processus d'attribution, les critères et le processus de sélection, les détails pour proposer une candidature ou pour obtenir le formulaire, visitez le : www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance/avocats-emerites

Les distinctions honorifiques *Avocat émérite* de l'année 2015 seront décernées lors d'une cérémonie spéciale qui aura lieu en octobre 2015.



REGARDS
360°
DEVENEZ PARTENAIRE
DU CONGRÈS!

Fairmont Le Manoir Richelieu, La Malbaie
10 | 11 | 12 juin 2015

COMMUNIQUEZ avec M^{me} Katlyne Gaspard
pour plus de renseignements au 514 954-3400, poste 3234.

Barreau
du Québec 

Vers une profession engagée et inclusive

Le Barreau célèbre la première année du groupe de travail LGBT

Julie Perreault

Le 8 avril dernier, plus d'une centaine d'avocats membres ou alliés de la communauté des lesbiennes, gais, bisexuels et trans ont participé à la soirée soulignant la première année du Groupe de travail LGBT du Barreau du Québec.

Alors que le printemps, saison du renouveau, tardait encore à se poindre en avril dernier, près de 145 personnes se sont rassemblées au restaurant Hambar afin de célébrer officiellement la naissance du nouveau Groupe de travail LGBT du Barreau du Québec. Pour le plus grand plaisir du **bâtonnier du Québec, M^e Bernard Synnott**, et des membres du groupe de travail LGBT, soit **M^{es} Louis Charron, Élisabeth Brousseau, Miville Tremblay, Marie-Josée Williams** et **Julie Gagné**, ce premier événement rassembleur d'avocats LGBT et d'alliés de la cause a suscité un bel enthousiasme de la communauté juridique. «Ce type d'événement ne s'était jamais produit auparavant, autant au sein du Barreau du Québec que dans les barreaux de section. Alors comme il s'agissait d'une première, je n'avais pas vraiment d'attentes spécifiques lorsque j'ai envoyé l'invitation. Mais deux heures après l'envoi, environ 65 personnes avaient déjà confirmé leur présence», d'indiquer fièrement M^e Synnott.

À cet effet, plusieurs figures importantes du milieu juridique telles que **M^e Jacques Frémont**, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, **M. Roger Noël**, coordonnateur du bureau de lutte contre l'homophobie du ministère de la Justice du Québec, **M^e Jad-Patrick Barsoum**, conseiller politique pour le cabinet de la ministre de la Justice du Québec **Stéphanie Vallée**, ainsi que la juge de la Cour suprême du Canada, **Suzanne Côté**, étaient présentes pour souligner cet événement et signifier leur appui.

Pourquoi créer un groupe de travail LGBT ?

«Pour que nous puissions avoir voix au chapitre», de répondre tout naturellement M^e Louis Charron. Alors que le Barreau du Québec compte différents comités en matière d'équité et de diversité sur les femmes dans la profession, les communautés culturelles ou la conciliation travail-famille, aucun regroupement consacré aux avocats également membres de la communauté LGBT n'avait encore vu le jour. Pour M^e Charron et M^e Brousseau, fondateurs du groupe de travail, il apparaissait essentiel, surtout dans l'optique d'équité et d'inclusion promotionnée par le Barreau du Québec, qu'un tel groupe soit créé. «Il y a des réalités juridiques qui intéressent et interpellent la communauté LGBT. Par le passé, la communauté a fait progresser le droit à plusieurs occasions, notamment le droit de la famille. Nous croyons que nous pourrions intervenir positivement sur différents autres sujets de la vie de tous les jours, autant pour les personnes LGBT que les autres», d'expliquer M^e Brousseau.

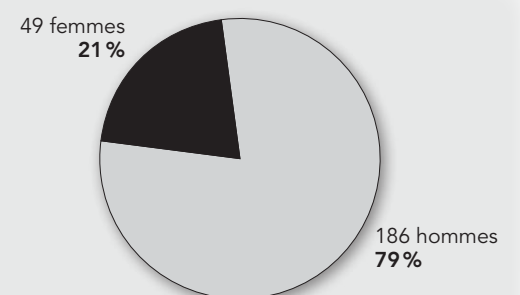
Ces derniers ont donc soumis leur requête à la **bâtonnière Johanne Brodeur, Ad. E.**, alors bâtonnière du Québec. Également convaincue de la nécessité d'un tel projet, la bâtonnière entérina la création d'un groupe de travail, chapeauté par la conseillère à l'équité du Barreau du Québec, **M^e Fanie Pelletier**, plutôt que d'un comité consultatif dans le contexte de changement imminent de gouvernance et de la tombée d'un moratoire sur la formation de nouveaux comités.

Dresser un portrait de la situation pour mieux l'aborder

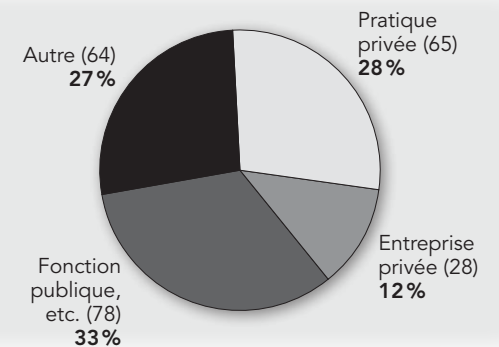
Poursuivant son discours en mentionnant les efforts et les initiatives du Barreau en matière de représentation de la diversité au sein de la profession au cours des dernières années, M^e Synnott s'est dit conscient que les actions posées dans le passé ne ciblaient pas nécessairement des enjeux touchant précisément la communauté LGBT.

C'est pourquoi, dans la même lignée des aspirations de sa prédécesseure, il a insisté l'an dernier pour que soit modifié le questionnaire d'auto-identification lors de l'inscription annuelle: «J'ai demandé à ce que les gens puissent indiquer leur appartenance à la communauté LGBT, s'ils le désirent». Les données anonymes recueillies grâce à cette question facultative ont ainsi permis au bâtonnier de partager avec l'assistance un premier portrait de la représentativité des personnes LGBT dans la communauté juridique.

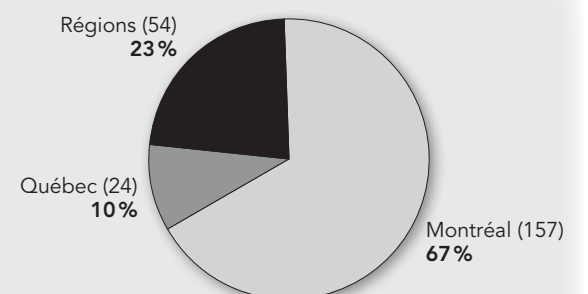
Ainsi, sur 25 000 membres, 235 personnes se sont identifiées comme étant LGBT en répondant à la nouvelle question. De ce nombre, on décompte 186 hommes et 49 femmes.



Près de 33 % d'entre eux travaillent soit dans la fonction publique ou parapublique, dans un syndicat, dans un ordre professionnel ou dans un organisme à but non lucratif. Une proportion de 28 % exerce en pratique privée tandis que 12 % œuvrent en entreprise.



De ce groupe, dont la moyenne d'âge est d'environ 40 ans, 10 % ont indiqué provenir de la région de Québec contre 23 % des régions et 67 % de la région de Montréal.



Suite » page 17

Finalement, l'exercice de recensement a permis de conclure qu'en moyenne, les membres LGBT comptent 13 années de pratique. Fort heureux de ces résultats, M^e Synnott a néanmoins indiqué espérer voir le nombre de répondants augmenter au cours des prochaines années, afin d'obtenir un portrait plus près de la réalité comparativement à l'actuel résultat de 0,8 % d'avocats québécois issus de la communauté LGBT. «Je comprends et je respecte que tous ne veuillent pas nécessairement ou ne sont pas à l'aise de répondre à la question facultative. Mais j'espère que les actions entreprises par le Barreau pour être encore plus inclusif et engagé sauront encourager les membres à s'auto-identifier», d'affirmer le bâtonnier.

Le gain des employeurs à être inclusif

La soirée s'est poursuivie avec une présentation de **M. Dimitri Girier**, conseiller senior – Diversité et inclusion pour la Banque Nationale, portant sur l'importance pour un milieu de travail d'être inclusif et le rôle qu'ont à jouer les alliés des LGBT dans le processus. D'ailleurs reconnue et primée pour ses divers programmes d'inclusion, dont un réseau interne pour les membres de la communauté LGBT¹, la Banque Nationale s'applique depuis plusieurs années à prioriser la diversité et l'inclusion. «Nous avons, en outre, été la première institution financière à donner les mêmes avantages aux couples gais en matière de régime enregistré d'épargne-retraite (REER)»,



Photo: Sylvain Legaré

Le bâtonnier du Québec, M^e Bernard Synnott, M^e Louis Charron, M^e Fanie Pelletier, M^e Élisabeth Brousseau et M. Dimitri Girier

de mentionner le conseiller senior. Convaincu des bienfaits et avantages pour les entreprises de miser sur l'inclusion, M. Girier a continué d'illustrer de quelle manière, autant les membres LGBT que les alliés, peuvent être des acteurs de changement à leur niveau. «En somme, en contribuant à maintenir un milieu de travail inclusif et ouvert, on favorise le bien-être des collègues. On crée des liens. On stimule l'engagement de nos employés, qui à leur tour, en viennent à rallier des partenaires externes», de résumer M. Girier.

À la suite de la conclusion des présentations, les hôtes de la soirée ont présenté une courte vidéo intitulée *La réalité LGBT au sein de la profession d'avocat*. Produite par le Barreau du Québec, cette vidéo présentait les témoignages de quelques membres du Groupe de travail ainsi que de **M^e Émilie Label**, entre autres représentante du Québec pour Fierté au travail Canada, sur la discrimination qu'ils ont pu vivre au cours de leur vie et dans le cadre professionnel, leur engagement envers la cause LGBT et les moyens – agrémentés de quelques exemples – pour arriver à une profession plus inclusive. Mettant également en vedette **M. Laurent McCutcheon** et **M^{me} Martine Roy**, respectivement ancien président et nouvelle présidente de la Fondation Émergence, la vidéo présentait par l'entremise de ces deux protagonistes le rôle de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans l'évolution des droits de la communauté LGBT et le rôle d'une organisation telle que Fierté au travail Canada pour des milieux professionnels plus inclusifs. La soirée s'est ensuite clôturée par un cocktail et une activité de réseautage fort appréciée. —

¹ La diversité au travail, une priorité pour la Banque Nationale
<http://www.engagement.banquenationale.ca/piliers/nos-engagements/communautaire/la-diversite-au-travail-une-priorite-pour-la-banque-nationale>

À voir: La réalité LGBT au sein de la profession d'avocat

Pour voir ou revoir la vidéo *La réalité LGBT au sein de la profession d'avocat*, rendez-vous sur le site Internet du Barreau du Québec, section Vidéos, puis Équité et diversité au Barreau: www.barreau.qc.ca/fr/videos/equite/lgbt/index.html

Congrès 2015 et LGBT

Une activité de réseautage, incluant les membres LGBT, se tiendra le mercredi 10 juin, à compter de 18 h, dans le cadre du Congrès 2015. Cette activité se déroulera sous une tente dans laquelle plusieurs autres types d'activités auront lieu tout au long du Congrès. Pour plus de renseignements: congres2015.barreau.qc.ca



iaml International Academy of Matrimonial Lawyers

Colloque portant sur la *Convention de La Haye* du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

Depuis juin 2012, l'Académie Internationale des avocats en droit matrimonial (IAML) a organisé plusieurs colloques visant la *Convention de la Haye* dans le but d'étudier et de favoriser une approche commune à la pratique de la Convention entre avocats locaux.

Des colloques de l'IAML ont eu lieu à Minneapolis, Singapour, Carefree, Buenos Aires et à New York.

Cette année, à la demande de la section canadienne de l'IAML, un colloque d'une journée se tiendra à Québec :

Mardi, 9 juin 2015

Auditorium de l'hôtel Auberge St-Antoine
8 rue St-Antoine, Québec, Qc G1K 4C9

- Traduction simultanée sera disponible pour les présentations (Français ↔ anglais).
- Les places sont limitées pour cet événement et par conséquent nous vous suggérons de réserver vos place à l'avance.
- Formation reconnue par le Barreau du Québec aux fins de la formation continue obligatoire, pour une durée de 5.75 heures.

Nos conférenciers :

- **Christophe Bernasconi**, secrétaire général de La Haye
- **Patricia Apy**, Fellow de l'IAML-États-Unis
- **Corrin Ferber**, Département d'état des États-Unis
- **Robert Arenstein**, Fellow de l'IAML-États-Unis
- **Lawrence Katz**, Fellow de l'IAML-États-Unis
- **L'honorable juge Jacques Chamberland**, Cour d'appel du Québec
- **Max Blitt**, Fellow de l'IAML-Canada
- **France Rémillard**, représentante de l'Autorité centrale du Québec

Programme et inscription :

www.iaml.org/events/quebec-hague-symposium/index.html



FÉLICITATIONS À CATHERINE LUSSIER!

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. est heureuse d'annoncer la nomination de **Catherine Lussier** à titre d'associée à son bureau de Montréal. Catherine, qui exerce au sein du groupe de litige commercial, possède une expérience notamment dans les domaines de la fraude commerciale, de la haute technologie, des droits de propriété intellectuelle et du droit de la concurrence. Ses compétences et son expertise s'ajoutent à celles d'une équipe chevronnée qui a pour objectif l'excellence professionnelle et l'excellence du service.

Catherine Lussier | 514.954.2550 | clussier@blg.com

Calgary | Montréal | Ottawa
Toronto | Vancouver

Avocats | Agents de brevets et de marques de commerce
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.
blg.com

BLG
Borden Ladner Gervais
D'abord le service



LES CONTES DE LA FÉE DÉONTO



Caréal

Vous êtes avocate, dynamique et compétente, associée fondatrice de votre cabinet...

Votre excellente réputation vous vaut une offre de siéger au conseil d'administration de la PME Hot-Dog Inc., non pas en tant qu'avocate, mais bien comme administratrice...

Seulement voilà! Dans le cadre de votre pratique, vous comptez la multinationale BurgerCorp parmi vos principaux clients. Vous remplissez personnellement le rôle de conseillère juridique de l'entreprise et assistez à chaque C.A. Y a-t-il CONFLIT D'INTÉRÊTS?



Potentiellement, oui. À tout le moins, soyez prudente et révélez vos fonctions aux parties intéressées...

Et on n'a pas parlé du secret professionnel!

Ça fait beaucoup de « peut-être » et de « ça dépend », mais que voulez-vous, chuis qu'une fée dans une bédé, pas un prof de droit!



À titre d'avocate, conseillère juridique de BurgerCorp, les confidences que vous fera son président seront certainement protégées...

Mais qu'en est-il de celles du représentant de Hot-Dog Inc., auprès de qui vous agissez comme dirigeante, mais pas comme avocate, rappelons-le?

Retenez que, quel que soit le chapeau que vous portez, quand vous êtes avocate vous êtes officier de justice, ce qui comporte des devoirs qui ne sont peut-être pas toujours évidents quand on n'est pas immédiatement en train de poser un geste de juriste...

Imaginons maintenant que BurgerCorp fasse l'acquisition de Hot-Dog Inc. Peut-être sera-t-il sage de vous tenir à l'écart des négociations?

Bref, réviser le Code de déontologie ne vous nuira pas, surtout qu'on vient de le refondre...



Codes, lois et règlements : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/deontologie/lois-reglements

QUESTIONS EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE? Faites appel à la ligne INFO-DÉONTO: 514 954-3420 • 1 800 361-8495, poste 3420

REGARDS 360°

Fairmont Le Manoir Richelieu, La Malbaie

INSCRIVEZ-VOUS RAPIDEMENT...

Certains ateliers ont des places limitées!

www.congres2015.barreau.qc.ca

10 | 11 | 12 juin 2015

Barreau
du Québec

Des affaires toujours plus complexes. Présentez-vous avec un dossier solide.

Notre équipe d'évaluation, de juricomptabilité et de soutien en cas de litige peut vous aider au moyen de rapports financiers clairs et concis qui étofferont votre dossier.

Communiquez avec nous au 514.861.9724

COMPTABILITÉ > CONSULTATION > FISCALITÉ

Partout où mènent les affaires. MNP

Droits et libertés à l'honneur

Julie Perreault

L'année 2015 sera foisonnante de dates commémoratives à célébrer, notamment le 25^e anniversaire du Tribunal des droits de la personne, le 40^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne* et le 800^e anniversaire de la *Magna Carta*.

Questionnés, repensés, encensés, les libertés et droits fondamentaux ont suscité et nourri beaucoup de discussions depuis leur adoption par l'Assemblée nationale du Québec, le 27 juin 1975, sous le nom de *Charte des droits et libertés de la personne*, et de leur entrée en vigueur officielle le 28 juin 1976. Encore très présente dans l'actualité, où son contenu est souvent débattu ou défendu, la Charte fera cependant parler d'elle pour une tout autre raison cette année, soit pour ses 40 ans d'existence. Pour marquer le coup, le Tribunal des droits de la personne (TDP), qui fêtera également son 25^e anniversaire, et la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) ont déjà planifié diverses activités et festivités afin de souligner comme il se doit cette année exceptionnelle. Voici donc les principaux événements qui auront lieu au cours de l'année.

Avril

Depuis la mi-avril, un appel de candidatures a été lancé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse afin de rendre hommage à 40 personnes, en l'honneur des 40 ans de la Charte, qui défendent les droits et libertés au Québec. L'ex-juge de la Cour suprême du Canada, **Louise Arbour**, qui fut également haute-commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, a été mandatée pour présider le jury indépendant qui nommera les lauréats cet été. Toute personne désirant soumettre sa candidature pourra le faire par l'entremise d'un microsite créé pour l'occasion.

Juin

Dans le cadre du Congrès du Barreau du Québec, le Tribunal des droits de la personne tiendra son premier événement sous forme d'un atelier intitulé *L'imagination au service de l'égalité: regards sur les pouvoirs de réparation du Tribunal des droits de la personne*. Lors de cette activité, **M^{me} la juge Ann-Marie Jones**, **M^e Luc Huppé** et **M^e Frédérick Joseph Doucet**, respectivement présidente, assesseur et avocat-conseil pour le Tribunal des droits de la personne, discuteront du pouvoir de réparation lorsqu'un droit ou une liberté d'une personne prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* a été reconnu comme étant lésé. Leur conférence comportera également de nombreux exemples où le Tribunal a mis en application ce type de pouvoir.

L'Assemblée nationale du Québec profitera aussi du mois de juin pour souligner de manière officielle les 25 ans du Tribunal des droits de la personne et les 40 ans de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Septembre

Puis, à l'occasion de la rentrée judiciaire de Montréal, la juge Jones prononcera une allocution. En sa qualité de présidente du Tribunal, cette dernière abordera dans son discours les nouveaux défis à l'horizon pour la Charte et pour le TDP.

Suite » page 21

Dernier Conseil général de l'histoire du Barreau du Québec

Les 1^{er} et 2 avril 2015 s'est tenu au Château Frontenac de Québec le Conseil général du Barreau du Québec, scellant ainsi le dernier pan de son histoire dans l'actuelle gouvernance qui changera de visage en juin 2015. Dans la foulée, un hommage a été rendu au bâtonnier sortant du Québec, M^e Bernard Synnott.

Animée par la vice-présidente du Barreau du Québec, **M^e Lu Chan Khuong, Ad. E.**, la soirée en l'honneur du **bâtonnier sortant du Québec, M^e Bernard Synnott**, s'est déroulée en compagnie de nombreux invités venus spécialement pour l'occasion, dont **M^e Thomas Conway**, président de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Une soirée « Peace & Love »

La soirée, présentée dans la bonne humeur et l'amitié, a débuté par un toast offert par **M^{me} Renée Piette**, représentante du public au sein du Comité exécutif, invitée à rendre un premier hommage au bâtonnier sortant. Par la suite, **M^e Isabelle Boillat**, représentante des régions, **M^e Hélène Carrier**, bâtonnière du Barreau de Québec, et **M^e Greg Moore**, bâtonnier du Barreau de Montréal, ont à leur tour présenté un discours.

Les organisateurs n'ont pas lésiné sur les moyens de rendre cette soirée mémorable. Grâce à la complicité de plusieurs membres du Barreau, une vidéo a été spécialement conçue pour M^e Synnott sur l'air de la chanson Happy, de Pharrell Williams. La soirée s'est poursuivie par une remise de cadeaux, dont une caricature de l'artiste Pierre Drysdale de Québec.

M^e Synnott a finalement pris la parole pour livrer un témoignage et remercier tous ceux et celles qui ont contribué au succès de la dernière année. Un dernier hommage lui a été rendu par des invités de la soirée qui lui ont chanté une de ses chansons préférées.

Dernière séance du Conseil général

La dernière séance du Conseil général du Barreau s'est déroulée en présence d'invités spéciaux, dont la présidente du Tribunal des droits de la personne, la **juge Ann-Marie Jones**. La ministre de la Justice, **M^e Stéphanie Vallée**, était également présente. Les membres du Conseil général ont profité de l'occasion pour lui remettre un certificat en remerciement pour son implication dans la nouvelle gouvernance du Barreau.



Les membres du dernier Conseil général de l'histoire du Barreau

Photo: Guillaume Cyr

Octobre

S'ensuivra la tenue du colloque *Tribunal des droits de la personne: 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, organisé par le Tribunal en collaboration avec le Barreau du Québec. La première partie de cette journée aura pour thématique la contribution du TDP à l'interprétation de la Charte québécoise et proposera différentes conférences telles que *L'interprétation de la Charte québécoise à la lumière du droit international*, *La protection contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées*, *L'égalité en emploi*, *Pourquoi un Tribunal des droits de la personne au Québec?* et *Quelques mots d'histoire* présentée par **M^e Gil Rémillard, Ad. E.**, qui fut ministre de la Justice et procureur général du Québec au moment de la création du Tribunal.

Les présentations et ateliers de l'après-midi seront regroupés sous le thème *Quelques défis récurrents pour le Tribunal des droits de la personne*. On y retrouvera, entre autres, une conférence de **M^e Pearl Eliadis** intitulée *Une deuxième mouture pour les tribunaux des droits de la personne? Les développements comparés*, en plus d'une table ronde portant sur l'accessibilité à la justice. La conférence de clôture sera prononcée par **M^e Lucie Lamarche**. La participation à une proportion des activités du colloque sera également reconnue comme des heures de formation continue.

Décembre

Pour conclure en beauté son année de festivités soulignant ses 25 ans, le Tribunal tiendra un cocktail, le 2 décembre, au palais de justice de Montréal. L'événement s'adressera principalement aux anciens membres du Tribunal ainsi qu'à quelques invités qui ont marqué son histoire.

Pour sa part, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse clôturera son année avec un forum sur les droits et libertés, où les 40 lauréats sélectionnés seront conviés à participer. Ces derniers se verront dédier respectivement une page Web faisant mention de leur parcours et de leur engagement. L'événement ad hoc, qui aura lieu le 10 décembre, servira également à souligner les 40 ans de la Charte et remplacera exceptionnellement la soirée du prix Droits et Libertés.

Finalement, toujours dans cette optique de commémoration, la Commission accueillera en 2016 le Congrès annuel de l'Association canadienne des commissions et conseil des droits de la personne.

Que souhaiter pour l'avenir de la Charte?

Un anniversaire devient souvent un moment de réflexion et d'introspection sur l'avenir du jubilaire. Et après 40 ans d'existence parmi les divers chamboulements socio-économico-politiques, il y a lieu de songer au passé autant qu'au futur de la Charte. «Beaucoup d'eau a coulé sous les ponts depuis la création de la Charte, mais celle-ci est encore plus nécessaire qu'à ses débuts. À l'époque, en 1975, nous vivions une période de croissance économique; l'État se voulait généreux, libéral, tolérant... Aujourd'hui, nous sommes devant un État à la fois plus pauvre et plus répressif. On parle beaucoup d'austérité, de crise fiscale, de ressources limitées. Moins généreux, l'État est également de moins en moins tolérant, comme en témoignent la judiciarisation de l'itinérance ou encore les nombreuses tentatives de restreindre les libertés religieuses», d'expliquer **M^e Pierre Bosset**, professeur de droit public de l'UQAM, membre du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec, ainsi qu'ancien conseiller juridique et directeur de la recherche et de la planification stratégique pour la CDPDJ.

Alors que faire ou quoi souhaiter? Selon M^e Bosset, une réforme importante serait souhaitable pour renforcer le statut juridique de la Charte, et notamment l'application des droits économiques et sociaux. «De plus, d'un point de vue institutionnel, il faudrait protéger la Commission, en faisant en sorte que celle-ci relève directement de l'Assemblée nationale», de mentionner le juriste. Un troisième vœu de M^e Bosset, partagé par plusieurs, dont la présidente du Comité sur les droits de la personne du Barreau du Québec, **M^e Pearl Eliadis**, serait de protéger la Charte afin d'éviter qu'elle ne fasse l'objet de modifications intempestives ou même d'une abolition au gré d'un gouvernement. «Peu importe les gouvernements ou les leaders politiques, la primauté du droit et la Charte devraient être respectées en tout temps. La Charte n'est pas là pour renforcer les tendances populaires, les avis de la majorité, qui eux ont déjà une force. Elle est là pour protéger les minorités, les gens vulnérables. C'est un bouclier et non une épée», d'indiquer M^e Eliadis.

Magna Carta, l'ancêtre des documents de droits et libertés

Quarante ans, ce n'est pas rien pour un document qui a eu une telle incidence juridique, politique, sociologique, etc. au sein d'une société. Et, on ne pourrait nier le volet spécial de cet anniversaire, lorsque l'on sait qu'en plus, ce dernier coïncide avec les 800 ans d'existence du premier écrit revendiquant les droits et libertés des individus.

Ratifiée le 15 juin 1215, la *Magna Carta Libertatum*, de son vrai nom, est une charte qui avait été soumise par les barons anglais à leur roi, Jean sans Terre, afin que celui-ci reconnaisse et respecte certains droits, notamment les droits religieux et l'accès à une justice rapide, et qu'il cesse de recourir à l'emprisonnement illégal et d'abuser de ses droits royaux, etc. Son adoption ayant eu peu d'impact à l'époque, la *Magna Carta* aura quand même inspiré bon nombre d'écrits et de chartes par la suite, faisant d'elle le point de départ historique en matière de documents reconnaissant les droits et libertés des personnes.

Aujourd'hui, pour souligner ses 800 ans d'existence, le Barreau du Québec a lancé le concours *De la Magna Carta à moi: regards sur le monde et les droits de la personne*, s'adressant aux étudiants québécois de 3^e, 4^e et 5^e secondaire. Dans le cadre de ce concours de rédaction et de production vidéo, ces derniers auront jusqu'au 15 mai 2015 pour soumettre leur texte d'environ 250 mots ou leur vidéo d'une à trois minutes répondant aux questions : Où en sommes-nous en matière de droits de la personne? Les droits et libertés sont-ils menacés? Si vous aviez des droits à protéger, comment écririez-vous un ou des articles d'une *Magna Carta* moderne? Pour en savoir plus sur le concours: www.barreau.qc.ca/800magnacarta. —

Le Droit de savoir et les libertés et droits fondamentaux

En cette année commémorative des libertés et droits fondamentaux, l'émission *Le Droit de savoir* a décidé de consacrer sa 4^e saison à cette thématique. Tout au long des 10 épisodes, divers individus ou organismes communautaires partageront leur expérience et la manière dont la *Charte des droits et libertés de la personne* ou la *Charte canadienne des droits et libertés* les a aidés à protéger leurs droits. Pour en connaître davantage sur l'émission ou revoir d'anciens épisodes, rendez-vous au www.ledroitdesavoir.ca.

Une Curieuse fête foraine réussie pour Éducaloi !

Julie Perreault

La plus récente soirée-bénéfice d'Éducaloi, qui s'est tenue le 12 mars dernier au Théâtre Corona Virgin Mobile, a permis de recueillir plus de 90 000\$ au profit des activités d'éducation et d'information juridique de l'organisme.

En mars dernier, quelque 350 convives issus du milieu des affaires et du domaine juridique ont répondu «présent» à l'invitation d'Éducaloi dans le cadre de son 2^e événement caritatif visant à amasser des fonds pour la réalisation de sa mission. Dépassant largement les attentes de ses organisateurs ainsi que le montant amassé lors du premier événement-bénéfice de l'organisme, la fête haute en couleur a permis de récolter plus de 90 000\$. «Nous sommes très reconnaissants de l'appui concret qu'ont démontré la communauté juridique et le milieu des affaires dans le cadre de notre activité annuelle de financement. Grâce à eux, nous avons pu assurer le maintien de certaines de nos activités d'information et d'éducation juridiques offertes gratuitement au public», a indiqué **M^e Michel Bouchard**, président du Conseil d'administration d'Éducaloi.

Tenu en mars plutôt qu'en novembre comme sa précédente soirée-bénéfice, l'événement avait également pour but de souligner le 15^e anniversaire de l'organisme — dont la date officielle est le 20 mars — en plus de clôturer en grand la première édition des *Journées d'Éducaloi*.



Photo: Sylvain Légaré

De gauche à droite : M^e Mathieu Proulx, président-directeur général du Tribunal administratif du Québec, M^e Louise Rozon, présidente de la Conférence des juges administratifs du Québec, M^e Gérard Guay, président de la Chambre des notaires, M^e Stéphanie Vallée, ministre de la Justice du Québec, M^e Michel Bouchard, président du conseil d'administration d'Éducaloi, M^e Jacques Frémont, président de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, M^e Bernard Synnott, bâtonnier sortant du Québec, M^e Philippe-André Tessier, président de SOQUIJ

Mesdames et messieurs, approchez pour voir !

Organisée sous le thème *Curieuse fête foraine*, la soirée proposait aux convives six stations de jeux d'habiletés et d'adresse, dont l'étang à poissons. Prestations circassiennes, repas dînatoire et autres surprises inspirées de ces rassemblements dédiés à l'art forain ont également ponctué la soirée. L'assistance a d'ailleurs eu droit à un spectacle de lancers de couteaux pour lequel s'est gracieusement portée volontaire **M^e Nancy Leggett-Bachand**, directrice générale de Pro Bono Québec, ainsi qu'un numéro de lévitation auquel la vice-présidente du Barreau du Québec, **M^e Lu Chan Khuong, Ad. E.**, et l'ancien bâtonnier du Barreau de Montréal, **M^e Luc Deshaies**, se sont prêtés.

Un thème ludique qui rallie

«Nous avons choisi la fête foraine, car il s'agit d'un rendez-vous, d'un lieu où les gens de tous horizons se rencontrent et célèbrent ensemble en toute amitié. C'était ce que nous avons vraiment envie de faire pour cette année», d'expliquer la directrice générale d'Éducaloi, **M^e Nathalie Roy, Ad. E.**, à propos de la thématique de la soirée. À cet effet, l'organisme s'était aussi adjoint l'aide de 15 avocats ambassadeurs issus de diverses entreprises dans le but de rejoindre un maximum de gens provenant principalement du domaine des affaires. «L'idée était d'intéresser plus que le milieu juridique seulement», de préciser M^e Bouchard. «Ayant collaboré à divers travaux, notamment en matière d'assurance automobile il y a deux ans, nous pensons qu'Éducaloi peut être utile à la communauté des affaires afin qu'elle puisse mieux expliquer aux citoyens ce qu'ils ont à comprendre de leurs documentations, de leurs contrats et des engagements qu'ils prennent dans toutes les sphères d'activités», d'expliquer le juriste.

Une communauté mobilisée

Parmi l'échasseur, les clowns et les artistes de toute sorte qui parcouraient la salle et divertissaient l'assistance se trouvaient de nombreuses personnalités importantes du monde juridique, venues célébrer et soutenir Éducaloi. De ce lot faisait partie la ministre de la Justice du Québec, **M^e Stéphanie Vallée**, qui avait été conviée, à titre d'invitée d'honneur de l'événement, à donner le coup d'envoi de la soirée. Également, plusieurs magistrats provenant des différents paliers de cour s'étaient joints à la fête, dont **M. Clément Gascon**, juge à la Cour suprême du Canada, **M. François Rolland**, juge en chef de la Cour supérieure, **M^{me} Elizabeth Corte**, juge en chef de la Cour du Québec, **M. Morton S. Minc**, juge-président de la Cour municipale de Montréal et **M^{me} Nicole Duval Hesler**, juge en chef de la Cour d'appel du Québec. Questionnée sur les raisons qui l'avait motivée à prendre part à l'événement, au-delà d'apporter son appui à Éducaloi et de fêter l'organisme, la juge Duval Hesler a mentionné la nécessité pour les membres de la magistrature de resserrer leurs liens avec le public. «Ces temps-ci, il est important pour les juges d'entreprendre des initiatives de rapprochement avec les justiciables et les organismes qui aident les justiciables. Éducaloi est souvent aux premières lignes pour donner de l'information et permet, dans un sens, aux justiciables de prendre des décisions plus éclairées en étant mieux informés», d'indiquer cette dernière.

Les 15 ambassadeurs d'Éducaloi

Recrutés par Éducaloi, la brigade était constituée de :

- **M^e Olivier Chouc**, vice-président, affaires juridiques du Canadien National (CN)
- **M^e Daniel Desjardins**, vice-président principal, affaires juridiques et secrétaire de la Société Bombardier Inc.
- **M^e Richard Fahey**, directeur affaires publiques et planification stratégique du CUSM
- **M^e Pierre M. Gagnon**, vice-président, affaires juridiques et secrétaire corporatif d'Aéroports de Montréal
- **M^e Fred Headon**, conseiller juridique général adjoint – droit du travail et de l'emploi d'Air Canada
- **M^e Esther Houle**, directrice des affaires juridiques et du droit du travail chez Mouvement Desjardins
- **M^e Mark Hounsell**, chef des affaires juridiques et secrétaire corporatif chez Aimia
- **M^e Isabelle Lamarre**, chef adjointe, affaires juridiques et secrétaire adjointe de Transcontinental Inc.
- **M^e Élyse Lemay**, vice-présidente et vice-directrice juridique chez Sun Life du Canada
- **M^e Isabelle Papillon**, conseillère juridique et secrétaire corporative adjointe chez Metro Richelieu Inc.
- **M^e Sébastien Pigeon**, directeur général, vice-président affaires juridiques et producteur exécutif chez Aetios Productions
- **M^e François Ramsay**, premier vice-président, affaires corporatives et conseiller juridique principal chez Pages Jaunes Limitée
- **M^e Marie-Hélène Talbot**, notaire et vulgarisatrice juridique pour *La notaire encapsulée*
- **M^e Marc M. Tremblay**, vice-président principal, chef des affaires juridiques et publiques, secrétaire corporatif pour Quebecor Média Inc.
- **M^e Sylvie Tremblay**, secrétaire générale et directrice exécutive, affaires juridiques pour la STM

Une soirée réussie, une tradition qui s'installe

Il est indéniable que ce 2^e événement d'Éducaloi a été un franc succès. S'enracinant tranquillement dans le calendrier fort chargé de la communauté juridique, l'organisme souhaite que sa rencontre annuelle devienne un incontournable. «On veut que ça devienne un événement phare, mais pas uniquement du point de vue juridique.

Il ne s'agit pas seulement de faire un forum où les juristes se rencontrent, mais un forum où toutes les entités qui ont à traiter avec le citoyen sont réunies. C'est un des buts que l'on s'est donnés, soit d'aller chercher tous les milieux et de faire en sorte que le citoyen se retrouve plus facilement», de conclure M^e Bouchard. —

Journées Éducaloi: Savoir, c'est pouvoir



De gauche à droite: M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux du Barreau du Québec, M^e Anie-Claude Paquin, experte en vulgarisation juridique chez Éducaloi, et M^{me} Sonia Frenette, agente sociocommunautaire au SPVM.

Photo: Courtoisie Éducaloi

Du 10 au 12 mars derniers, Éducaloi a tenu sa première édition des *Journées Éducaloi*, un événement proposant diverses activités d'information et d'éducation juridiques, gratuites ou à faible coût, destinées aux citoyens.

La semaine thématique s'est d'abord amorcée avec une journée dédiée à la jeunesse, où près de 3 000 élèves du secondaire à travers le Québec ont pu bénéficier d'ateliers abordant l'aspect juridique de sujets variés tels que la cyberintimidation, le consentement sexuel, la fouille à l'école, les batailles dans les sports, etc.

Animés par une quarantaine d'avocats bénévoles issus de différentes organisations, dont le Barreau du Québec – représenté à cette occasion par M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre et directrice du contentieux – c'est en tout 69 ateliers qui ont été présentés.

La 2^e journée a été consacrée aux aînés avec des séances d'information prodiguées par la Chambre des notaires du Québec et portant sur le mandat d'inaptitude ainsi que les aspects qui en découlent: perte d'autonomie et inaptitude, types de mandats, conséquences de l'inaptitude pour une personne et ses proches, moyens de protection de la personne inapte et de ses biens, etc.

Finalement, l'événement d'Éducaloi s'est clos avec un dîner-causerie pour les nouveaux entrepreneurs concernant le droit du travail, la propriété intellectuelle et les responsabilités légales et les droits des administrateurs.

50 ANS

Célébrons 50 ans de dévouement au droit de la propriété intellectuelle

Fondé en 1965, Bereskin & Parr S.E.N.C.R.L. figure aujourd'hui parmi les plus importants cabinets en droit de la propriété intellectuelle au Canada, comptant quatre bureaux situés dans les grands centres économiques et technologiques. Notre équipe est composée de juristes talentueux qui répondent aux besoins de nos clients en matière de brevets, de marques de commerce, de droit d'auteur, et de litiges en droit de la PI. En tant que cabinet en droit de la PI de premier plan au Canada, nous cherchons constamment à élever la norme en droit de propriété intellectuelle.

Bereskin & Parr
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

bereskinparr.com

Médaille et Mérites du Barreau du Québec

Cinq membres et une organisation honorés en 2015

» Suite de la page 1

MÉDAILLE
DU BARREAU DU QUÉBECM^e Claude
Bisson, O.C.UNE BRILLANTE
CARRIÈRE
JURIDIQUE

Pilier de la communauté juridique, gardien de l'éthique gouvernementale, **M^e Claude Bisson, O.C.**, est un juriste rigoureux et respecté dont l'affabilité légendaire n'a d'égal que sa grande humilité. Homme discret et d'une grande probité intellectuelle, il a tout au long de sa vie professionnelle, fait preuve d'un talent rare: celui de s'effacer derrière les fonctions qu'il a occupées pour se consacrer à sa tâche avec un professionnalisme reconnu et apprécié de tous ses pairs.

Après avoir complété ses études à l'Université Laval à Québec et à l'Université McGill à Montréal, il a été admis au Barreau en 1954. Il a d'abord pratiqué le droit pendant plusieurs années à Trois-Rivières, sa ville d'origine. De 1964 à 1969, il est avocat de la Couronne. Son parcours le mène ensuite à la magistrature où il a successivement occupé les postes de juge à la Cour supérieure (1969), juge à la Cour d'appel du Québec (1980), juge en chef du Québec (1988 à 1994) et juge puîné de la Cour d'appel du Québec (1994 à 1996).

Claude Bisson a participé à plusieurs commissions d'enquête du gouvernement du Canada à titre de commissaire enquêteur. En 1969, il a été commissaire unique aux travaux d'enquête sur les évasions en série du pénitencier de Saint-Vincent-de-Paul, et il a dirigé, en 1975, l'enquête sur l'explosion survenue à l'usine de la CIL à McMasterville. Il a été membre et vice-président, de 1984 à 1987, de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui a notamment recommandé une série de changements progressistes et éclairés visant à réduire le taux d'incarcération et à restaurer la confiance du public dans le système judiciaire en y apportant davantage de cohérence.

En mai 1996, Claude Bisson prend sa retraite de la magistrature et réintègre la profession d'avocat. Le mois suivant, il est nommé commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications (CST). On lui confie le mandat d'examiner les activités du CST, organisme cryptologique national du Canada, en vue de déterminer si elles sont conformes à la loi du Canada. En 1999, le mandat de M^e Bisson est renouvelé pour une autre période de trois ans.

Le jour même de sa nomination en juin 1996 à la CST, M^e Claude Bisson est également nommé juriconsulte à l'Assemblée nationale du Québec. Dans cette fonction particulière de gardien de l'éthique gouvernementale qui consiste à prodiguer des conseils et des opinions légales auprès des députés québécois, le doigté et le jugement sûr de Claude Bisson continuent de servir la société québécoise et ce, depuis 19 ans. La longévité même de M^e Bisson dans ce mandat renouvelable aux cinq ans est le signe du respect qu'on lui porte au sein de la communauté juridique.

M^e Claude Bisson est coauteur de l'ouvrage *Lobbying, éthique et relations avec les pouvoirs publics – règles, processus et pratique*, portant sur les relations entre les pouvoirs publics et les administrés ainsi que sur les règles d'éthique et de déontologie qui s'appliquent aux membres de l'Assemblée nationale et aux autres titulaires de charges publiques.

M^e Claude Bisson est récipiendaire de plusieurs titres honorifiques décernés au cours de sa longue carrière dans la magistrature. Ancien membre actif de l'Association du Barreau canadien, de la Jeune chambre de commerce du Canada et du Board of Trade au sein desquels il a occupé différents postes, M^e Bisson a reçu la plaque d'honneur du Barreau du Québec en 1994 et a été nommé officier de l'Ordre du Canada en 1999.

MÉRITE DU BARREAU:
TROIS LAURÉATSM^e Martin
CauchonDES DÉFIS
ET DES ENJEUX
POLITIQUES

Né à La Malbaie en août 1962, **M^e Martin Cauchon**, admis au Barreau du Québec en 1985, a mené une partie de sa carrière dans l'arène politique. En effet, il a été élu député de la circonscription fédérale d'Outremont en 1993, puis il a occupé différents postes au sein du gouvernement, notamment à titre de secrétaire d'État, ministre du Revenu national, ministre de la Justice, procureur général du Canada et ministre responsable du Québec. En 2013, il a été candidat officiel à la course au leadership du Parti libéral du Canada.

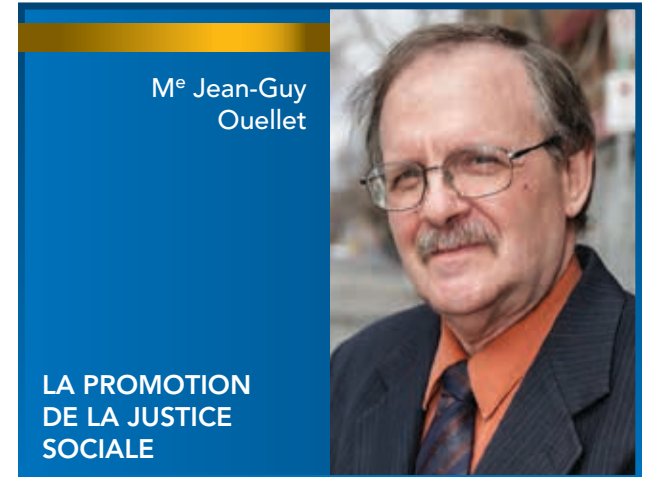
Un tel parcours, jumelé à l'expérience de titulaire de portefeuilles ministériels, a contribué à approfondir ses connaissances sur une variété d'enjeux comme les défis qui confrontent les entreprises dans un contexte d'une économie du savoir et de mondialisation des marchés, les partenariats à l'échelle provinciale, nationale et internationale, ainsi que les droits de la personne.

Sur le plan international, M^e Cauchon a établi d'étroites relations avec nombre d'interlocuteurs en Chine, auxquelles s'ajoute une connaissance exhaustive du marché chinois. D'autre part, il a été reconnu comme l'un des meilleurs avocats dans le domaine du droit du commerce et du financement internationaux dans l'édition 2014 du répertoire *The Best Lawyers in Canada*, de Woodward/White.

M^e Cauchon est titulaire d'une maîtrise en droit des affaires internationales de la University of Exeter, au Royaume-Uni, et il siège au conseil d'administration de plusieurs sociétés. Il est également vice-président du Conseil d'affaires Canada-Chine, un regroupement d'entreprises qui se veut la voix de la communauté d'affaires canadienne sur les questions de commerce et d'investissements sino-canadiens.

En juin 2014, M^e Cauchon a publié un article intitulé *Un laboratoire de réformes*, qui porte sur les orientations du gouvernement chinois pour les prochaines années et, notamment, sur la zone pilote de libres-échanges de Shanghai.

Notez que M^e Cauchon fera une présentation de type « Ted Talk » intitulée *Leadership au-delà des frontières*, le jeudi 11 juin de 12 h 15 à 13 h 15, sous la tente du Congrès 2015 !

M^e Jean-Guy
OuelletLA PROMOTION
DE LA JUSTICE
SOCIALE

Admis au Barreau en 1983, **M^e Jean-Guy Ouellet** œuvre à la défense des personnes démunies et à la promotion de la justice sociale, dont il est visiblement épris. Il fait notamment entendre la voix de personnes vulnérables face à l'État ou à leur employeur, dans le souci de concrétiser l'idéal de justice qui l'habite et qui guide son action.

M^e Ouellet a été des combats majeurs et innovateurs en matière de chartes et de droits et libertés, ainsi que dans plusieurs luttes importantes quant à la révision des barèmes d'aide juridique, au respect de l'équité en matière de réglementation de l'aide de dernier recours ou de dénonciation des détournements de la Caisse d'assurance-emploi, entre autres. Au fil des décennies, il est devenu la référence et la mémoire historique du droit social au Québec.

De 2004 à 2013, M^e Ouellet a assumé la présidence du Comité des droits de la personne du Barreau du Québec. Que ce soit pour lever les obstacles d'ordre juridictionnel qui se dressent sur la voie des victimes de discrimination, pour favoriser leur pleine inclusion à la société québécoise ou encore pour défendre les libertés fondamentales des citoyens face au pouvoir, il n'a ménagé aucun effort pour mobiliser les forces vives de l'institution.

Au cours de sa carrière, M^e Jean-Guy Ouellet a enseigné le droit social dans le cadre de formations destinées à des organismes communautaires ou syndicaux ainsi qu'à l'université (il est chargé de cours au département des Sciences juridique de l'UQAM depuis 1991); il a aussi joué le rôle de mentor auprès de jeunes juristes engagés pour la justice sociale et l'accès à la justice.

M^e Michèle Rivet

**SOURCE
D'INSPIRATION
ET RAYONNEMENT
INTERNATIONAL**

Titulaire d'une maîtrise en droit privé de l'Université de Paris et admise au Barreau en 1965, **M^e Michèle Rivet** a d'abord été avocate en pratique privée puis a enseigné à l'Université Laval. Juge à la Cour du Québec, au Tribunal de la jeunesse, Commissaire à la Commission de réforme du droit du Canada et première présidente du Tribunal des droits de la personne, fonction qu'elle a occupée entre 1990 et 2010, elle a été, à toutes les étapes de sa carrière, un modèle pour les avocates.

Son parcours est jalonné de nombreuses publications et de nombreuses conférences sur les questions d'égalité et de discrimination en milieu de travail, le rôle des femmes dans le monde du travail, les droits des travailleurs immigrants, le suicide assisté et l'euthanasie, les droits de l'enfant, ainsi que sur la réforme de la justice dans les pays en transition.

M^e Rivet a également travaillé à la Commission internationale de juristes, à Genève, où elle a été commissaire et en est maintenant vice-présidente. Elle a reçu, en 2005, un doctorat honoris causa de l'Université d'Ottawa à l'occasion duquel on a souligné son apport exceptionnel au développement des droits de la personne au Québec et au Canada, sa contribution majeure à la promotion de l'indépendance et de l'impartialité de la magistrature, ainsi qu'à la protection des droits de la personne dans les pays de l'ex-Yougoslavie. M^e Rivet a aussi mis en œuvre trois projets de réforme judiciaire, avec l'ACDI, projets qui ont profité à des pays de l'Europe du Sud-Est.

MÉRITE CHRISTINE-TOURIGNY

M^e Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont.

**PIONNIÈRE DANS
LE DOMAINE
DE LA JUSTICE
PARTICIPATIVE
ET RÉPARATRICE**

Titulaire d'une maîtrise en droit de l'Université Harvard et admise au Barreau en 1982, **M^e Nathalie Des Rosiers, C.M., O.Ont.**, a œuvré en pratique privée et a enseigné dans deux universités pour ensuite devenir doyenne de la Section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, présidente du Conseil canadien des doyens et doyennes, et présidente de l'Association canadienne des libertés civiles. Depuis juillet 2013, elle est doyenne de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

La liste des publications qu'elle a signées ou auxquelles elle a collaboré comprend plus de 20 titres, dont *L'indemnisation des victimes de violence sexuelle et conjugale*, qu'elle a cosigné avec Louise Langevin. M^e Des Rosiers a aussi prononcé plus de 60 conférences, tant au Québec que dans les autres provinces, ainsi qu'aux États-Unis, à Paris, à Londres, à Dublin, à Barcelone, à Tokyo et au Bangladesh, entre autres.

Tout au long de sa carrière, M^e Des Rosiers s'est vouée à une plus grande justice sociale et à l'avancement des libertés civiles. Pionnière dans le domaine de la justice participative et réparatrice, c'est sous sa présidence que la Commission du droit du Canada a publié, en 2003, le rapport phare *La transformation des rapports humains par la justice participative*.

M^e Des Rosiers a contribué à l'enseignement du droit et à la formation des juristes en supervisant des doctorants. Elle a aussi contribué à la réforme du droit en Ontario et au Canada.

Honorée à plusieurs reprises, elle a reçu, entre autres, deux doctorats honorifiques: l'un de l'Université catholique de Louvain en Belgique, et l'autre du Barreau du Haut-Canada. Elle a aussi reçu l'Ordre du Canada en 2013.

Tout au long de son parcours, M^e Des Rosiers a encouragé les femmes à étudier le droit et à le pratiquer, et elle les a mises en valeur de diverses façons dans un esprit d'égalité.

MÉRITE INNOVATIONS

M^e Karim Benyekhlef
Cofondateur
du Laboratoire
de cyberjustice

**DES OUTILS
TECHNOLOGIQUES
AU SERVICE DE
LA JUSTICE**

Créé en 2010 par **M^e Karim Benyekhlef**, de l'Université de Montréal, et **M^e Fabien Gélinas**, de l'Université McGill, le Laboratoire de cyberjustice est un espace de réflexion et de création où les processus de justice sont modélisés et repensés. Chercheurs et étudiants, membres de l'équipe du laboratoire, analysent l'incidence des technologies sur la justice et développent une nouvelle génération d'outils logiciels pour faciliter le traitement et la solution judiciaire et extrajudiciaire des conflits tout en tenant compte de la complexité des paramètres juridiques en vigueur.

La plateforme d'aide aux règlements des litiges en ligne, par exemple, explore le potentiel des nouvelles technologies afin d'améliorer le règlement des conflits de basse intensité en diminuant leurs coûts et leurs délais de traitement. Cette plateforme Web repose sur un processus en trois étapes: négociation, médiation et reversement du dossier.

L'interface de salle d'audience, autre exemple de logiciel développé, met en réseau tous les acteurs du procès (juge, avocats et parties) et leur permet d'accéder, par le biais d'une tablette numérique ou d'un téléphone intelligent connecté à Internet, à une interface personnalisée et de contrôler, au moment approprié, les différents éléments d'une salle d'audience comme la caméra, le micro, le dossier judiciaire ou l'affichage de la preuve.

Parmi les autres logiciels développés par les membres du Laboratoire de cyberjustice, mentionnons le greffe électronique, une application de gestion de dossiers judiciaires incluant la gestion des parties, de leurs représentants ainsi que le dépôt électronique des documents, ou la gestion des métadonnées d'enregistrement d'audience de la cour, une application qui définit et catégorise l'information à être attachée aux fichiers résultant de l'enregistrement numérique d'une audience à des fins d'indexation, ou encore l'entente sur le déroulement de l'instance, une application qui prévoit une modélisation de la procédure d'entente sur le déroulement de l'instance pour permettre aux avocats de négocier et de conclure en ligne les termes de l'échéancier, d'en générer une copie en format PDF et de synchroniser leurs agendas électroniques en conséquence.

L'infrastructure de recherche du Laboratoire de cyberjustice est composée d'une salle d'audience à la fine pointe de la technologie pour la tenue de procès de simulations, d'un laboratoire informatique, d'une régie audiovisuelle, d'une salle de serveurs où sont développés les modules logiciels, ainsi que d'une salle d'audience mobile pour l'étude des incidences de l'utilisation de la visioconférence et des échanges d'information à distance dans un contexte judiciaire.

Au sujet de la Médaille et du Mérite du Barreau

La **Médaille du Barreau**, créée en 1982, est la plus haute distinction décernée par le Barreau du Québec. Elle souligne l'apport considérable d'avocats qui contribuent à l'avancement du droit et au développement de la société québécoise.

Le **Mérite du Barreau** est remis chaque année à des membres du Barreau pour souligner, entre autres, l'accomplissement d'un haut fait professionnel, le dévouement à la cause du Barreau du Québec, l'engagement dans la défense des intérêts de la justice ou la reconnaissance de l'engagement social.

Le **Mérite Christine-Tourigny** est attribué chaque année à une avocate pour son engagement social et son apport à l'avancement des femmes dans la profession.

Par le **Mérite Innovations**, le Barreau souhaite soutenir et reconnaître l'innovation parmi ses membres et les organisations qui mettent en place des solutions pour améliorer l'accès à la justice ou faciliter l'administration de la justice.

Pour obtenir des renseignements complémentaires: www.barreau.qc.ca/fr/barreau/reconnaissance

Vie associative

ASSOCIATION DES JURISTES ITALO-CANADIENS DU QUÉBEC

■ 11^e BANQUET ANNUEL

L'Association des juristes italo-canadiens du Québec vous invite à son 11^e banquet annuel au cours duquel sera soulignée la carrière de **M^e Giuseppe Battista, Ad. E.** Les profits de la soirée serviront à remettre plusieurs bourses d'études aux étudiants en droit.

Date: 29 mai 2015

Heure: 17h30

Lieu: Le Rizz, 6630, rue Jarry E., Montréal

Coût: 125 \$

Renseignements: M^e Mario Spina, 514 849-3544

CAP

ASSOCIATION CANADIENNE DES PARAJURISTES
CANADIAN ASSOCIATION OF PARALEGALS



CONGRÈS ANNUEL 2015 Spécial 35^e anniversaire!

19 juin 2015
Palais des congrès, Montréal

**Nombreuses conférences juridiques –
Assemblée annuelle – Réseautage –
Souper croisière avec spectacle d'humour
et bien plus!**

**Vous voulez plus d'information
sur nos événements ?**

**Vous voulez devenir
commanditaire ou conférencier ?**

**Communiquez avec nous
info@caplegal.ca**

**ou visitez notre site web
www.caplegal.ca**

BARREAU DE LA MAURICIE

■ SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE GESTION HÂTIVE DE L'INSTANCE

Le 8 avril dernier, la **juge en chef de la Cour du Québec, Elizabeth Corte**, le **juge en chef adjoint, Pierre Audet**, la **juge coordonnatrice, Dominique Slater**, la **bâtonnière du Barreau de la Mauricie, M^e Hélène Massicotte**, et le **premier conseiller, M^e Alain Blanchard**, ont signé une entente de gestion hâtive de l'instance.

Les règles contenues dans cette entente sont applicables à compter du 1^{er} mai, en matière de malfaçons, vices cachés et vices de construction, dans les districts de Trois-Rivières et de Saint-Maurice. Il est possible de consulter cette entente sur le site Web de la Cour du Québec (règles de fonctionnement/Mauricie).



Rangée du bas: M^{me} la juge Dominique Slater, M^{me} la juge Elizabeth Corte, M. le juge Pierre Audet, M^e Alain Blanchard. Rangée du haut: M^e Hélène Massicotte, M. le juge Alain Trudel, M^e Marc Michaud, M. le juge Pierre Labbé, M^e Nathalie Lavigne

BARREAU DE L'OUTAOUAIS

■ RENCONTRE DU BÂTONNIER DU QUÉBEC

Le **bâtonnier du Québec, M^e Bernard Synnott**, a rencontré les membres du Barreau de l'Outaouais le 6 mars dernier dans le cadre de sa tournée des sections.

Invité par le bâtonnier du Barreau de l'Outaouais, M^e Synnott a été reçu dans le hall d'honneur de l'édifice de la Cour suprême du Canada par les hôtes de l'événement, soit **Marc Noël, juge en chef de la Cour d'appel fédérale**, et **Paul Crampton, juge en chef de la Cour fédérale**. Le sous-ministre délégué du ministère de la Justice du Canada, **M^e Pierre Legault**, s'est joint à eux en s'adressant à près de 60 participants.

L'événement, reconnu par le Barreau du Québec pour 0,75 h de formation continue, se voulait être une occasion pour les avocats de se retrouver et de rencontrer des membres de la magistrature fédérale. Notons que les **juges Simon Noël, Marie-Josée Bédard et René LeBlanc** étaient également présents.



Paul Crampton, juge en chef de la Cour fédérale, Marc Noël, juge en chef de la Cour d'appel fédérale, M^e Bernard Synnott, bâtonnier du Québec, M^e Pierre Legault, sous-ministre délégué du ministère de la Justice du Canada

Corporation
de services
Barreau

CORPORATION DE SERVICES DU BARREAU DU QUÉBEC
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

AVIS DE CONVOCATION

La prochaine Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation de services du Barreau du Québec se tiendra le vendredi 12 juin 2015 à 12 h au

MANOIR RICHELIEU, LA MALBAIE
SALLE RICHELIEU A

PROJET D'ORDRE DU JOUR

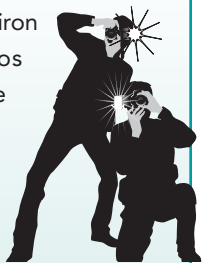
- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale tenue le 7 juin 2014
- 3 Rapport du président
- 4 États financiers de l'exercice 2014-2015
- 5 Nomination des vérificateurs
- 6 Élection au Conseil d'administration
- 7 Varia

Comment faire pour inscrire vos activités dans *Vie associative*?

La rubrique *Vie associative* est consacrée aux activités des barreaux de section, des associations dont le secrétariat est pris en charge par le Barreau du Québec et des associations de jeunes barreaux.

Pour que vos activités y soient consignées, vous devez remplir un formulaire que vous pouvez vous procurer en ligne au www.barreau.qc.ca/publications/journal/vie-associative.html

À noter que vous devez compter environ 30 jours avant la publication de vos informations en raison des délais de production du *Journal du Barreau*, et qu'il est publié le 1^{er} de chaque mois. Soyez donc vigilants en ce qui concerne les dates de vos activités!



En quête d'aide à la pratique?

DOMAINES DE DROIT



HABILETÉS ET SAVOIRS



TYPES DE PRATIQUE



www.barreau.qc.ca/fr/avocats/trousses

Avis aux membres du Barreau

Liste commune de jurisprudence du Tribunal des droits de la personne

Les mesures prévues dans le présent avis seront en place à compter du 1^{er} juin 2015.

La jurisprudence comprise dans cette liste est réputée figurer dans le cahier des autorités préparé par les parties en vertu de l'article 38 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* (RLRQ, c. C-12, r. 4).

Par conséquent, dans les instances devant le Tribunal, nulle partie n'est tenue de transmettre cette jurisprudence dans le cahier des autorités. Toutefois, si une partie a l'intention de citer un des jugements faisant partie de la liste de jurisprudence, le passage qu'elle invoque doit être inclus. En outre, lorsqu'une partie cite cette jurisprudence dans un document déposé au Tribunal, elle doit joindre une référence à la Liste commune (par ex. : *Béliveau St-Jacques*, LCJ, onglet 1).

Pour la jurisprudence ne figurant pas dans cette liste commune, la pratique habituelle doit être suivie, conformément aux articles 37 et 38 des *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne*.

Veuillez noter que la liste commune de jurisprudence ne constitue ni une liste exhaustive des jugements pertinents dans un domaine donné ni une opinion à cet égard.

Onglet	Décisions (par ordre alphabétique)
1	<i>Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés des services publics Inc.</i> , [1996] 2 R.C.S. 345.
2	<i>Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU</i> , [1999] 3 R.C.S. 3 [«Meiorin»].
3	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Commission scolaire des Phares</i> , 2004 CanLII 46172 (QC T.D.P.).
4	<i>Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2006 QCCA 82.
5	<i>Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2012 QCCA 988.
6	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gaz métropolitain inc.</i> , 2008 QCTDP 24.
7	<i>Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2011 QCCA 1201 [«Gaz métr»].
8	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Montréal (Service de police de la ville de) (SPVM)</i> , 2012 QCTDP 5. [«Rezko»].
9	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Vallée</i> , 2003 CanLII 28651(QC T.D.P.).
10	<i>Vallée c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2005 QCCA 316.
11	<i>Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin</i> , [1994] 2 R.C.S. 525.
12	<i>de Montigny c. Brossard (Succession)</i> , 2010 CSC 51.
13	<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62.
14	<i>École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)</i> , 2015 CSC 12.
15	<i>Janzen c. Platy Enterprises Ltd.</i> , [1989] 1 R.C.S. 1252.
16	<i>Ménard c. Rivet</i> , 1997 CanLII 9937 (QC C.A.).
17	<i>Montréal (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)</i> , 2008 CSC 48 [«S.N.»].
18	<i>Moore c. Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2012 CSC 61.
19	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal</i> , 2004 CSC 30 [«Larocque»].
20	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)</i> , 2004 CSC 39 [«Morin»].
21	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Maksteel Québec inc.</i> , 2003 CSC 68.
22	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)</i> , 2000 CSC 27.
23	<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 R.C.S. 211.
24	<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35.

Notice to the members of the Barreau du Québec

List of jurisprudence deemed to have been filed in a book of authorities

The measures provided for in the present notice will be put in place as of June 1st 2015.

The jurisprudence that appears in this list is deemed to have been filed in the book of authorities prepared by the parties under article 38 of *Rules of Procedure and Practice of the Human Rights Tribunal* (RLRQ, c. C-12, r. 4).

Therefore, in the suits heard by the Tribunal, no party is obliged to transmit this case law in his/her book of authorities. However, if a party intends to quote one of the judgments that appear in the list, the passage which he/she relies on must be included. Moreover, when a party quotes this jurisprudence in a document filed with the Tribunal, he/she must add a reference to the List (e.g.: *Beliveau St-Jacques*, LCJ, tab 1).

Regarding the jurisprudence which is not part of the list, the usual practice must be followed, as provided by articles 37 and 38 of the *Rules of Procedure and Practice of the Human Rights Tribunal*.

Take note that this is not an exhaustive list of all the relevant case law, but rather a selection, and that it does not constitute an opinion in this regard.

Tab	Judgments (by alphabetical order)
1	<i>Beliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés des services publics Inc.</i> , [1996] 2 S.C.R. 345.
2	<i>British Columbia (Public Service Employee Relations Commission) v. BCGSEU</i> , [1999] 3 S.C.R. 3 [“Meiorin”].
3	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Commission scolaire des Phares</i> , 2004 CanLII 46172 (QC T.D.P.).
4	<i>Commission scolaire des Phares v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2006 QCCA 82.
5	<i>Commission scolaire des Phares v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2012 QCCA 988.
6	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Gaz métropolitain inc.</i> , 2008 QCTDP 24.
7	<i>Gaz métropolitain inc. v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2011 QCCA 1201 [“Gaz métr”].
8	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Montreal (Service de police de la ville de) (SPVM)</i> , 2012 QCTDP 5. [“Rezko”].
9	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse v. Vallee</i> , 2003 CanLII 28651(QC T.D.P.).
10	<i>Vallée v. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse</i> , 2005 QCCA 316.
11	<i>Commission scolaire régionale de Chambly v. Bergevin</i> , [1994] 2 S.C.R. 525.
12	<i>de Montigny v. Brossard (Succession)</i> , 2010 SCC 51.
13	<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62.
14	<i>Loyola High School v. Quebec (Attorney General)</i> , 2015 SCC 12.
15	<i>Janzen v. Platy Enterprises Ltd.</i> , [1989] 1 S.C.R. 1252.
16	<i>Ménard v. Rivet</i> , 1997 CanLII 9937 (QC C.A.).
17	<i>Montreal (City) v. Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)</i> , 2008 SCC 48 [“S.N.”].
18	<i>Moore v. British Columbia (Education)</i> , 2012 SCC 61.
19	<i>Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Communauté urbaine de Montréal</i> , 2004 SCC 30 [“Larocque”].
20	<i>Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Quebec (Attorney General)</i> , 2004 CSC 39 [“Morin”].
21	<i>Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Maksteel Quebec inc.</i> , 2003 SCC 68.
22	<i>Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Montreal (City); Quebec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) v. Boisbriand (City)</i> , 2000 SCC 27.
23	<i>Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 S.C.R. 211.
24	<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35.

Cause phare

Émilie Therrien, *avocate*



Vulgarisatrice juridique
etherrien@fasken.com

Destruction des données du registre des armes à feu Un exercice valide de la compétence du Parlement canadien, selon la Cour suprême du Canada

Dans la décision *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*¹, la Cour suprême du Canada a eu à déterminer si une disposition de la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* viole le partage des compétences prévu par la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En 1995, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les armes à feu* (« LAF »). Cette loi prévoyait un régime complet obligeant les détenteurs d'armes à feu à obtenir un permis et à enregistrer leurs armes. Elle prévoyait également que le fait de posséder une arme à feu constituait une infraction criminelle. Le mécanisme par lequel s'appliquait la LAF se faisait par l'établissement de deux types de registres. Le premier registre, dirigé par un directeur au niveau fédéral, s'occupait notamment des enregistrements des armes. Le second registre, dirigé par un contrôleur au niveau provincial, s'occupait des autorisations et des permis.

En avril 2012, le Parlement a adopté la *Loi sur l'abolition du registre des armes d'épaule* (« LARA »), laquelle supprime l'obligation d'enregistrer les armes d'épaule et les infractions criminelles à l'égard de telles armes qui ne seraient pas enregistrées. L'article 29 de la LARA exige également la destruction de tous les fichiers et données relatifs à l'enregistrement de ces armes.

Le Québec a alors fait part de son intention de créer son propre registre d'armes d'épaule et a demandé au gouvernement fédéral de lui transmettre les données à cet égard. Le gouvernement fédéral a refusé la demande du Québec et a répété qu'elle allait détruire ces données de façon permanente.

Le Procureur général du Québec a déposé une demande de jugement déclaratoire à la Cour supérieure selon laquelle l'article 29 de la LARA outrepassait les pouvoirs du Parlement et que le Québec a le droit d'obtenir ces données. La Cour supérieure a accédé à la demande du Québec. Toutefois, la Cour d'appel a unanimement accueilli l'appel et infirmé la décision de la Cour supérieure.

La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel du Québec.

Le fédéralisme coopératif : un principe soumis à la Constitution canadienne

La Cour se demande tout d'abord si le principe du fédéralisme coopératif empêche le Parlement de légiférer pour disposer des données du registre des armes d'épaule. Le fédéralisme coopératif sert à décrire les rapports entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux concernant la répartition continue des pouvoirs et des ressources sans recourir aux tribunaux ou amender la Constitution canadienne. La Cour souligne que ce principe a été utilisé notamment pour l'intégration de régimes législatifs fédéral et provinciaux et éviter l'imposition de contraintes inutiles aux interventions législatives provinciales.

Le Québec a fait valoir que le principe du fédéralisme coopératif empêche le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes d'agir ou de légiférer de manière à nuire à la collaboration entre les deux ordres de gouvernement, surtout dans des domaines où leurs compétences sont concurrentes. En effet, le régime instauré par la LAF serait issu d'une collaboration entre les deux paliers de gouvernement.

Selon la Cour, la thèse du Québec est erronée, car le fédéralisme coopératif est limité par la primauté de la Constitution canadienne. La Constitution est le précepte fondamental du régime constitutionnel canadien; le fédéralisme coopératif ne peut imposer des limites à l'exercice par ailleurs valide d'une compétence législative, affirme la Cour.

La Cour souligne également que le fédéralisme coopératif n'est d'aucun secours pour le Québec dans la présente cause. En effet, il n'y a aucun principe écrit dans la Constitution selon lequel il y aurait une obligation de faciliter la coopération entre les deux ordres de gouvernement lorsque le partage des pouvoirs permet l'intervention unilatérale par un gouvernement donné. « En décider autrement minerait la souveraineté parlementaire et créerait un flou juridique chaque fois qu'un ordre de gouvernement adopte une loi qui a une certaine incidence sur les objectifs de politique générale sur l'autre² », écrit la Cour. Enfin, la Cour souligne que d'appliquer ainsi le principe de fédéralisme coopératif pourrait décourager la coopération entre les deux ordres de gouvernement, de crainte qu'un des paliers de gouvernement ne puisse ensuite légiférer de façon unilatérale.

Québec ne peut forcer l'obtention des données

La Cour examine ensuite le droit du Québec d'obtenir les données du registre des armes d'épaule. Le Québec prétend que ses contributions aux données du registre lui donneraient le droit d'en obtenir l'accès. À cet égard, le Québec a présenté plusieurs éléments de preuve. De même, le Québec souligne qu'il n'y a pas d'obstacles juridiques pour le gouvernement fédéral qui l'empêcheraient de fournir les données au Québec.

La Cour rejette les arguments du Québec. Premièrement, rappelle la Cour, le principe du fédéralisme coopératif ne limite pas la portée des pouvoirs législatifs prévus par la Constitution. Deuxièmement, le droit demandé par le Québec en est un d'accès continu aux données, et ce, peu importe les modifications apportées à la loi fédérale. Les attentes légitimes d'une province envers une mesure du gouvernement fédéral ne peuvent limiter l'intervention législative du Parlement, souligne la Cour. Troisièmement, la LAF ne permettait pas au contrôleur (qui s'occupait des permis et des autorisations) de modifier les données du directeur (qui s'occupait des enregistrements des armes). Le Québec ne pourrait donc pas prétendre avoir droit aux données du directeur.

La Cour ajoute que les éléments de preuve présentés par le Québec sont subordonnés à la souveraineté parlementaire du Parlement. Enfin, la Cour souligne que l'absence d'obstacle juridique au transfert des données ne crée pas l'obligation juridique pour le gouvernement fédéral de prendre cette mesure.

La LARA respecte la compétence du gouvernement fédéral

La Cour examine finalement la prétention du Québec selon laquelle l'article 29 de la LARA empiète sur la compétence du Québec de légiférer sur des questions d'administration de la justice, de la sécurité publique, de la prévention de la criminalité et des coûts sociaux qui y sont associés.

Tout d'abord, la Cour indique qu'elle doit déterminer quelle est la matière sur laquelle porte la LARA. Selon le *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu*³, la LAF avait pour objet la sécurité publique et relevait donc du pouvoir fédéral de légiférer en matière de droit criminel. Selon la Cour, puisque la LAF était qualifiée ainsi, l'abrogation du régime que la LARA a créé doit partager la même qualification. Par ailleurs, ce n'est pas parce que l'article 29 de la LARA avait fort probablement pour but d'empêcher le Québec de créer son propre régime qu'il y a nécessairement empiètement sur les compétences du Québec. Selon la Cour, les effets concrets de la LARA ne dépassent pas le seuil de « simples répercussions » pour le Québec et ne sont pas suffisants pour qu'il y ait empiètement. Enfin, l'article 29 de la LARA ne limite pas la compétence du Québec de créer son propre registre; elle empêche seulement le Québec d'utiliser les données du registre fédéral.

Ensuite, la Cour doit déterminer si l'article 29 de la LARA relève de la compétence du Parlement en matière de droit criminel. Le Québec fait valoir que l'article 29 de la LARA ne vise pas à prévenir le crime ou à décriminaliser une conduite. Selon la Cour, il n'y a pas de distinction importante en droit dans la présente cause, car les données ont été recueillies par le gouvernement fédéral dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de droit criminel. Si une loi établissant un régime qui exige la collecte de données est une loi relative au droit criminel, alors une loi prévoyant la destruction de ces données lors de l'abrogation de ce régime doit aussi être une loi relative au droit criminel, écrit la Cour.

Enfin, la Cour remarque que l'éventualité que le Parlement n'ait pas le pouvoir de détruire les fichiers relevant de lui et créés en application d'un régime qu'il a validement adopté est « troublante ». La Cour estime que cela va à l'encontre du principe de la Constitution canadienne qui prévoit un partage complet des compétences entre les deux ordres de gouvernement. L'article 29 de la LARA a trait au droit criminel et donc à la compétence du Parlement, conclut la Cour.

La Cour suprême du Canada rejette l'appel du Procureur général du Québec. ■

1 2015 CSC 7

2 Paragraphe 20

3 2000 CSC 31

S'ASSURER AVEC DPMM, UNE DÉCISION SANS APPEL



Avec votre téléphone,
prenez une photo du
sommaire de vos polices ou
soumissions d'assurance
auto et habitation.

+



Envoyez-les directement
à un de nos courtiers à
photo@dpmm.ca,
en incluant le numéro
de téléphone où vous joindre.

=



Nous retrancherons
au moins 10%
du prix des polices ou
offres de la concurrence*.

Avec DPMM, les membres du Barreau
s'assurent bien mieux pour bien moins.

DPMM 
Dale Parizeau
Morris Mackenzie

FORMATION CONTINUE

Barreau
du Québec

FORMATIONS
EN LIGNE

Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve (10\$ + taxes) – FORMATION OBLIGATOIRE	www.barreau.qc.ca/formations/deontologie	NOUVEAU
Comptabilité et normes d'exercice - Se conformer à ses obligations professionnelles (formation obligatoire pour les détenteurs de comptes en fidéicommiss)	www.barreau.qc.ca/formations/comptabilite	
Techniques de plaidoirie : la plaidoirie	www.barreau.qc.ca/formations/plaidoirie3	NOUVEAU
Techniques de plaidoirie - Préparation du procès	www.barreau.qc.ca/formations/preparationduproces	
Techniques de plaidoirie - Interrogatoire et contre-interrogatoire	www.barreau.qc.ca/formations/interrogatoire	
Le nouveau Code de procédure civile : droit des personnes et de la famille	www.barreau.qc.ca/formations/famille	NOUVEAU
Le nouveau Code de procédure civile : La procédure contentieuse	www.barreau.qc.ca/formations/contentieuse	NOUVEAU
Le nouveau Code de procédure civile : Administration de la preuve	www.barreau.qc.ca/formations/administrationpreuve	NOUVEAU
Le nouveau Code de procédure civile : Les pourvois	www.barreau.qc.ca/formations/pourvois	NOUVEAU
Le nouveau Code de procédure civile : Pour une nouvelle culture	www.barreau.qc.ca/formations/procedurecivile	NOUVEAU
Les personnalités difficiles : qui sont-elles ?	www.barreau.qc.ca/formations/personnalite	NOUVEAU
Comment négocier avec les personnalités difficiles : le coffre à outils	www.barreau.qc.ca/formations/negocier	NOUVEAU
L'avocat, la liberté d'expression et les relations avec les médias	www.barreau.qc.ca/formations/medias	NOUVEAU
Le droit criminel et la personne atteinte de troubles mentaux : pour ne pas perdre la tête	www.barreau.qc.ca/formations/troublesmentaux	NOUVEAU
Le langage corporel I - Décoder ce qu'on ne dit pas	www.barreau.qc.ca/formations/langagecorporel1	
Le langage corporel II - Maîtriser l'art de l'interrogatoire	www.barreau.qc.ca/formations/langagecorporel2	
Le nouveau Code de procédure civile : droit des personnes et de la famille	www.barreau.qc.ca/formations/famille	NOUVEAU
Justice pour tous : rendre la justice accessible	www.barreau.qc.ca/formations/justicepourtous	
Le langage clair : développer l'art de se faire comprendre	www.barreau.qc.ca/formations/langageclair	
Régimes de protection des personnes vulnérables	www.barreau.qc.ca/formations/vulnerables	
Une des parties est non représentée. Comment bien gérer cette réalité ?	www.barreau.qc.ca/formations/nonrepresentee	

COURS
EN SALLE

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
IMMIGRATION				
21 mai	Gatineau	La Section d'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)	M ^e Roberto Godoy	3
21 mai	Gatineau	Les recours devant la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié	M ^e Jacques Beauchemin	3

POUR VOUS INSCRIRE,
CONSULTEZ NOTRE CATALOGUE:

WWW.BARREAU.QC.CA/formation

IMMIGRATION (suite)

4 juin	Gatineau	La contestation des décisions en matière d'immigration (Cour fédérale, Cour supérieure et TAQ)	M ^e Jean-François Bertrand	3
4 juin	Gatineau	Immigration : la « résidence » en immigration et en citoyenneté : deux notions divergentes	M ^e Hugues Langlais	3

SÉMINAIRES ET COLLOQUES

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
8 mai	Montréal	Les développements récents en droit du divertissement (2015)	En collaboration avec M ^e Evelyne Leblanc et présidé par M ^e Martin Lavallée	6
20 mai	Montréal	Cadre juridique du harcèlement psychologique en milieu de travail	Animé par M ^e Marie-France Chabot	6
28 mai	Québec	Êtes-vous prêt pour la retraite ? Journée de formation sur la planification et la préparation de la retraite	Animé par M ^{me} Marie-Paule Dessaint, M. Daniel Laverdière et M ^e Patrick Richard	6
29 mai	Montréal	Les développements récents en droit de l'environnement (2015)	Présidé par M ^e Odette Nadon	6
5 juin	Montréal	Les soins de fin de vie (dans la foulée de la récente décision de la Cour suprême)	Présidé par M ^e Céline Lacerte-Lamontagne et D ^r Yves Lamontagne	6
11 septembre 18 septembre	Montréal Québec	Les développements récents en droit familial	Présidé par la juge Francine Nantel (Montréal) et la juge Catherine Larosa (Québec)	à venir
2 octobre	Montréal	Les développements récents en droit des assurances	En collaboration avec M ^e Gilbert A. Hourani	à venir
23 octobre	Montréal	Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité	En collaboration avec la juge Ann-Marie Jones	à venir
13 novembre	Montréal	Les développements récents en droit de la propriété intellectuelle	En collaboration avec M ^e Laurent Carrière	à venir

PRÉVOIR À VOTRE AGENDA FORMATIONS EN MÉDIATION

DATE	LIEU		CONFÉRENCIER	HEURES RECONNUES
17-18-19 juin	Montréal	La médiation d'une allégation de harcèlement psychologique Première partie	Animé par M ^e John Peter Weldon	24
14-15-21-22-23 28-29-30 septembre 2015		Formation de base en médiation familiale	Animé par M ^e Suzanne Guillet M ^{me} Diane Germain et M. Gérald Côté	36
16-17 novembre 7-8 décembre	Montréal	Formation complémentaire en médiation familiale	Animé par M ^e Benoit Rioux	36

SAVEZ-VOUS QU'IL EST MAINTENANT PERMIS :

- aux membres de reporter un maximum de six heures excédentaires de formation reconnue ?
- aux dispensateurs de formations d'obtenir le statut de dispensateur reconnu ?

POUR PLUS D'INFORMATIONS, CONSULTEZ LES GUIDES DE LA FCO

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE : 9 guides explicatifs sur les modalités actuelles et les nouveautés en vigueur le 1^{er} avril 2015.



www.barreau.qc.ca/fco

Projets de loi et comités

Cette chronique, qui présente des résumés d'intervention, est préparée par le Service de recherche et de législation du Barreau du Québec. Pour consulter les versions officielles: www.barreau.qc.ca/actualites-medias/positions/index.html

OBJET :

Projet de Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

■ COMITÉ :

Comité sur la procédure civile

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 28 janvier 2015 était publié dans la Gazette officielle du Québec un projet de règlement intitulé *Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation*. Ce projet de règlement vise à mettre sur pied un projet pilote de médiation obligatoire qui durerait trois ans et s'appliquerait aux districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne.

Le Barreau comprend que ce projet de règlement témoigne de l'importance donnée aux modes privés de prévention et de règlement de différends au nouveau *Code de procédure civile*¹.

L'article 1 du projet de règlement traite des critères d'assujettissement des demandes au projet pilote et ne mentionne que les affaires «introduites» dans les districts concernés. Le Barreau se demande si les dossiers faisant l'objet d'un renvoi y sont également assujettis. Le Barreau s'interroge aussi sur le moment visé par l'expression «avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal» à l'alinéa 2. Par souci d'équité, il est nécessaire de s'assurer que la séance de médiation n'ait pas lieu avant que le défendeur choisisse une des options qui s'offrent à lui².

La définition de «contrat de consommation» du projet de règlement reprend celle de l'article 1384 C.c.Q. Afin de s'assurer de l'application uniforme des critères d'assujettissement, le Barreau recommande que des instructions soient transmises aux greffiers.

Le projet de règlement prévoit, à l'article 2, qu'il est possible d'être exempté de participer à la séance de médiation obligatoire lorsque le domicile d'une partie est situé à l'extérieur du Québec et de l'Ontario. Le Barreau est d'avis que cette exemption devrait aussi s'appliquer aux territoires québécois éloignés des districts judiciaires concernés, en tenant compte du critère de proportionnalité³ et des moyens technologiques disponibles.

L'article 7 impose au greffier de dresser une liste de médiateurs accrédités. Puisque le ministère de la Justice fournit déjà une telle liste, le Barreau s'interroge sur la pertinence d'en créer une seconde.

Selon l'article 10, un ordre professionnel ayant accrédité un médiateur doit informer le greffier lorsque celui-ci cesse ou n'est plus autorisé à exercer sa profession. Le Barreau est d'avis que les obligations relatives à la publication des avis de radiation prévues par le *Code des professions*⁴ et la *Loi sur le Barreau*⁵ sont suffisantes.

Le Barreau note que rien n'est prévu dans le projet de règlement concernant l'homologation des ententes conclues dans le cadre du processus de médiation obligatoire. Le Barreau suggère de pallier cette lacune, tout en gardant le processus simple pour le justiciable.

Dans le même ordre d'idées, le Barreau remarque que le projet de règlement ne prévoit pas l'immunité des médiateurs. Une clause d'immunité est essentielle afin de protéger ceux-ci et d'encourager leur participation au projet pilote.

Le Barreau constate que ce projet de règlement se base en grande partie sur le *Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances*⁶, qui établit un système de médiation volontaire. Le Barreau propose donc d'ajouter une disposition générale au projet de règlement énonçant que les dispositions du règlement précité s'y appliquent de manière supplétive.

Enfin, ce projet pilote demandera à certains justiciables de suivre un nouveau parcours judiciaire. Selon le Barreau, il est essentiel que les justiciables qui y seront soumis aient accès à toute l'information pertinente concernant le processus et suggère donc la production de dépliants informatifs en langage clair.

OBJET :

Projet de loi C-51 — Loi antiterroriste de 2015

■ COMITÉ :

Comité en droit criminel

■ INTERVENTION DU BARREAU :

Le 30 janvier 2015, Peter MacKay a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-51 – *Loi antiterroriste de 2015*, qui vise à fournir aux agents et aux institutions de l'État des outils supplémentaires pour lutter contre le terrorisme. Compte tenu de l'important volume de dispositions à analyser et du fait que plusieurs intervenants ont déjà traité de nombreux éléments importants de ce projet de loi, le Barreau du Québec a limité son intervention à un seul aspect juridique.

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (LSCRS) pour permettre au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) de prendre des mesures pour réduire les menaces envers la sécurité du Canada. Les seules limites à ces mesures sont prévues à l'article 42 du projet de loi, dans lequel il est indiqué que le SCRS ne peut pas a) causer des lésions corporelles à un individu ou la mort de celui-ci; b) tenter d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice; ou c) porter atteinte à l'intégrité sexuelle d'un individu.

Si, au cours de ses activités, le SCRS a des motifs raisonnables de croire que les mesures porteront «atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la Charte canadienne des droits et libertés, ou seront contraires à d'autres règles du droit canadien⁷», il ne pourra agir sans obtenir au préalable un mandat de la Cour fédérale. Cela couvrira un large éventail de mesures, notamment lorsqu'une mesure constituerait une infraction pénale ou porterait atteinte à un droit garanti.

La Cour fédérale sera donc appelée à jouer un rôle inhabituel. Traditionnellement, lors de la délivrance d'un mandat, la Cour veille à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte à un droit garanti par la Charte (notamment en ce qui a trait aux fouilles abusives). Maintenant, elle aura à permettre qu'une atteinte ait lieu parce que celle-ci semble a priori justifiée par l'article premier. En conformité avec les propos de la Cour suprême du Canada, le Barreau estime que ce nouveau rôle du pouvoir judiciaire doit être accompagné de garanties qui veillent à ce que l'intégrité du rôle de la Cour fédérale ne soit ni compromise ni diminuée⁸.

Puisque les mesures qui requerront un tel mandat présenteront une probabilité raisonnable d'atteinte à un droit ou à une liberté, le Barreau estime que la Cour fédérale devrait pouvoir vérifier l'exécution des mandats qu'elle décerne. Les cours qui décernent un mandat ont normalement l'occasion d'en constater l'exécution grâce à une ordonnance, par la réception d'un rapport des agents de la paix ou lors d'un procès criminel. Dans un contexte d'intervention secrète par les agents de l'État, la présence d'un tel mécanisme dans la loi apparaît essentielle.

Afin de maintenir l'autorité de la Cour fédérale, le Barreau du Québec suggère donc l'ajout d'une disposition permettant à cette cour d'ordonner au SCRS de se présenter devant elle afin de lui faire rapport. De plus, le Barreau considère qu'un régime semblable à celui des avocats spéciaux qui existe en vertu du paragraphe 85(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁹ est souhaitable. Ces deux ajouts permettront à la Cour d'avoir certains outils pour juger de l'opportunité de décerner des mandats et vérifier que ceux-ci sont exécutés en respectant les conditions qui y sont indiquées.

1 RLRQ, c. C-25.01 (ci-après « N.C.p.c. »).

2 N.C.p.c., art. 547.

3 C.p.c., art. 4.2; N.C.p.c., art. 18.

4 RLRQ, c. C-26, art. 180.

5 RLRQ, c. B-1, art. 64 et 64.1.

6 RLRQ, c. C-25, r. 8.

7 Nouvel article 12.2 LSCRS tel que prévu par l'article 42 du projet de loi.

8 *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, 2004 CSC 42, par. 87 et 179.

9 L.C. 2001, c. 27.

WWW

POUR PRENDRE CONNAISSANCE
DES PROJETS DE LOI ET DES LOIS ET
RÈGLEMENTS, VISITEZ LES SITES SUIVANTS :

Assemblée nationale du Québec :

www.assnat.qc.ca/

(voir rubrique travaux parlementaires)

Publications du Québec :

[www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/
gazetteofficielle/loisreglements.fr.html](http://www3.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/gazetteofficielle/loisreglements.fr.html)

Parlement du Canada :

[www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/
index.asp?Language=F](http://www2.parl.gc.ca/Sites/LOP/LEGISINFO/index.asp?Language=F)

Gouvernement du Canada :

www.gazette.gc.ca/index-fra.html

Justice administrative

Des perspectives d'emploi variées

Philippe Samson

Les tribunaux administratifs occupent un grand pan de la justice au Québec, car ils rejoignent les citoyens de bien des façons. Cela a pour effet de créer, parallèlement, des perspectives d'emploi diversifiées pour les avocats.

Pourtant, encore aujourd'hui, le droit administratif est méconnu d'un grand nombre de praticiens; de fausses croyances sont véhiculées et contribuent à limiter leur intérêt à travailler dans ce domaine. Par exemple, plusieurs pensent que le droit administratif se résume à des décisions qui sont rendues sur dossier, remarque **M^e Myriam Bédard**, avocate à la Commission des relations du travail. «Or, dit-elle, même s'ils sont désignés comme des "régies" ou "commissions", les tribunaux administratifs tiennent de véritables débats contradictoires de la même façon que le font les tribunaux de droit commun.»

Quatre créneaux d'emplois

Avec au total plus de 150 000 décisions rendues chaque année par les différents tribunaux administratifs, il ne fait aucun doute qu'exercer dans ce domaine peut s'avérer très intéressant pour les avocats qui aiment plaider. Certains ont développé un champ d'expertise qui les mène à représenter régulièrement leurs clients devant ces instances spécialisées.

Il y a aussi ceux qui exercent la profession au sein du tribunal. Puisque les tribunaux administratifs fonctionnent grâce au travail commun de nombreux employés, il existe aussi d'autres types d'emploi pour les avocats qui peuvent offrir de bonnes perspectives de carrières. Il y a notamment les avocats qui assurent le soutien juridique aux juges. De plus, dans les tribunaux plus importants comme le Tribunal administratif du Québec ou la Commission des lésions professionnelles, les avocats qui y travaillent sont regroupés en équipes, et celles-ci sont gérées par des directeurs qui, eux aussi, sont des avocats.

«En travaillant pour un tribunal administratif, les avocats ont des occasions de plaider non seulement dans le cadre des procédures du tribunal pour lequel ils sont à l'emploi, mais aussi devant les tribunaux de droit commun, par exemple dans le cadre de requêtes en révision judiciaire alors que des questions relatives aux compétences du tribunal administratif peuvent être soulevées», explique M^e Bédard.

Outre l'intérêt que peut avoir le droit administratif pour les plaideurs, d'autres avocats pourraient aussi se laisser tenter par la possibilité de devenir des juges administratifs. «Il y a plus de 400 juges administratifs au Québec et de ce nombre la moitié sont des juristes. Les possibilités sont donc réelles pour les praticiens de longue date ayant développé leur pratique dans un secteur d'activité spécialisé», fait valoir M^e Bédard.

Enfin, avec le développement croissant des modes de résolutions des différends, il y a une demande plus forte que jamais pour les avocats qui sont passionnés par le dialogue et les solutions pour amener les parties à s'entendre. «Plusieurs tribunaux administratifs ont un service de conciliation et de médiation, et ceux qui occupent ces postes sont souvent des juristes de formation. Ce sont sans conteste des services qui sont appelés à prendre de plus en plus d'importance», soutient M^e Bédard.

Des perspectives pour tous

La pratique du droit dans un tribunal administratif se considère sans égard au nombre d'années de pratique. Pour les avocats expérimentés, la possibilité de devenir juge administratif tient tout son sens du fait que la plupart des postes qui sont ouverts ont comme condition d'engagement un minimum de dix années d'expérience pertinente dans le secteur d'activité du tribunal.

Quant aux avocats plaideurs, ils sont vraiment de tous les âges. «On peut retrouver autant des juristes qui commencent un stage dans le cadre de leurs études, que des avocats qui vont plaider toute leur vie devant les tribunaux administratifs», remarque M^e Bédard. Pour prendre connaissance des divers postes offerts dans les tribunaux administratifs, il suffit de consulter le site «Info-carrières» du Conseil du trésor du Québec.

En définitive, M^e Bédard suggère aux avocats, jeunes juristes et étudiants, de venir voir sur place ce qui se passe dans les tribunaux administratifs, en assistant notamment à des audiences, en posant des questions au personnel et en suggérant des rencontres. «La plupart des audiences qui se tiennent devant les tribunaux administratifs sont publiques, alors il est toujours possible de se présenter pour observer ce qui se passe réellement. Il y a aussi le personnel de tous les tribunaux administratifs qui sera toujours heureux de pouvoir les diriger vers les bonnes ressources pour répondre à leurs questions», confirme M^e Bédard. —

Journée nationale de la justice administrative

La Journée nationale de la justice administrative est soulignée chaque année, le 9 mai, pour rappeler ce qu'est la justice administrative. Cette année, elle a pour thème les perspectives d'emploi en justice administrative et particulièrement auprès des jeunes.

Pour l'occasion, chaque tribunal est appelé à souligner de différentes façons cet anniversaire. Pour savoir ce qui est prévu, les gens sont invités à vérifier les sites Web respectifs de chaque tribunal. Il est possible aussi de consulter le site de la Conférence des juges administratifs du Québec (cjaq.qc.ca) pour trouver des références et des détails sur les activités qui se tiendront à l'occasion de cette journée.

Le saviez-vous ?

Au Québec, les applications du droit administratif sont variées et touchent une multitude de compétences. Au total, ce sont plus de 15 tribunaux administratifs qui se les partagent selon leur expertise. On y trouve le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le Comité de déontologie policière, la Commission d'accès à l'information, la Commission de la fonction publique du Québec, la Commission des lésions professionnelles, la Commission municipale du Québec, la Commission de protection du territoire agricole, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, la Commission des relations de travail, la Commission des transports du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Régie de l'énergie, la Régie du logement, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et enfin, le Tribunal administratif du Québec.

Avis aux membres du Barreau du Québec

Code de déontologie des avocats

Le *Code de déontologie des avocats* a été adopté par le Conseil général du Barreau du Québec, les 19 et 20 décembre 2013, et a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec, le 11 décembre 2014. Il est entré en vigueur le 26 mars 2015.

Le *Code de déontologie des avocats* est disponible dans la *Gazette officielle du Québec* (11 mars 2015, 147^e année, n°10) à l'adresse: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=62760.pdf>.

Vous êtes également invités à en prendre connaissance dans le *Journal du Barreau* (ci-après).

**La secrétaire de l'Ordre,
M^e Sylvie Champagne**

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau

(chapitre B-1, a. 4)

Code des professions

(chapitre C-26, a. 87 et 89)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

- 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
- 2° l'accessibilité à la justice;
- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code édicte des devoirs généraux et des devoirs particuliers envers le public, le client, l'administration de la justice et la profession que l'avocat a l'obligation de respecter.

D. 129-2015, a. 1.

2. Le présent code s'applique à tout avocat, quel que soit le mode d'exercice de ses activités professionnelles. Le présent code s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout avocat agissant dans le cadre d'un recours ou d'un litige qui le concerne personnellement.

Il s'applique en sus de toute autre règle déontologique liée à l'exercice, par l'avocat, de toute autre activité, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise.

Les actes posés par un avocat membre d'un tribunal administratif dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle conférée par une loi sont exclus de l'application du présent code.

D. 129-2015, a. 2.

3. Aux fins du présent code:

- 1° «client» inclut toute personne ou, le cas échéant, toute organisation à qui l'avocat rend ou s'engage à rendre des services professionnels; ce terme s'entend aussi d'une personne qui consulte un avocat et qui a des motifs raisonnables de croire qu'une relation entre avocat et client existe;

- 2° «cabinet» inclut toute personne qui exerce ses activités professionnelles ou tout groupement de personnes composé de plusieurs avocats ou d'au moins un avocat et un autre professionnel visé par l'Annexe A du Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité (chapitre B-1, r. 9) qui exercent ou représentent exercer ensemble leurs activités professionnelles;

- 3° «mandat» inclut tout contrat en vertu duquel un avocat agit pour un client;

- 4° «tribunal» inclut un tribunal judiciaire ainsi que toute personne ou autre organisme exerçant une fonction juridictionnelle.

D. 129-2015, a. 3.

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

D. 129-2015, a. 4.

5. L'avocat prend les moyens raisonnables pour que la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), le *Code des professions* (chapitre C-26) et les règlements pris pour leur application soient respectés par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles et, le cas échéant, par tout cabinet où il exerce de telles activités.

D. 129-2015, a. 5.

6. L'avocat qui exerce une autorité sur un autre avocat s'assure que le cadre dans lequel ce dernier exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter ses obligations professionnelles.

D. 129-2015, a. 6.

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

D. 129-2015, a. 7.

- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;

- 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

- 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;

- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;

- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;

- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

D. 129-2015, préambule.

8. L'avocat qui offre ses services professionnels ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite une représentation qui est fautive ou trompeuse, qui constitue de la coercition, de la contrainte ou du harcèlement ou qui vise à exploiter une personne vulnérable, notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

D. 129-2015, a. 8.

9. L'avocat ne doit pas inciter quiconque, directement ou indirectement, de façon pressante ou répétée, à recourir à ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 9.

10. L'avocat ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières, notamment quant à son niveau de compétence ou à l'étendue ou à l'efficacité de ses services professionnels, que s'il est en mesure de les justifier.

Il ne peut non plus attribuer des qualités ou des habiletés particulières quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité des services des autres membres du Barreau ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'un cabinet, que s'il est en mesure de les justifier.

D. 129-2015, a. 10.

11. Lorsque l'avocat exerce des activités qui ne sont pas liées à la profession d'avocat, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise:

- 1° il s'assure que l'exercice de ces activités ne compromette pas le respect du présent code;

- 2° il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

D. 129-2015, a. 11.

12. L'avocat soutient le respect de la règle de droit. Il peut toutefois, pour des raisons et par des moyens légitimes, critiquer une règle de droit, en contester l'interprétation ou l'application ou requérir que celle-ci soit abrogée, modifiée ou remplacée.

D. 129-2015, a. 12.

SECTION II INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

- 13.** L'avocat préserve son intégrité et sauvegarde son indépendance professionnelle quels que soient le mode d'exercice de sa profession et les circonstances dans lesquelles il l'exerce. Il ne peut subordonner son jugement professionnel à quelque pression que ce soit.
D. 129-2015, a. 13.
- 14.** L'avocat ne doit pas aider ou, par un encouragement ou un conseil, faciliter une conduite qu'il sait ou devrait savoir illégale ou frauduleuse de la part du client.
D. 129-2015, a. 14.
- 15.** L'avocat ne doit pas cacher ou omettre sciemment de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler ou aider quiconque à cacher ou à omettre de divulguer ce que la loi l'oblige à révéler.
D. 129-2015, a. 15.
- 16.** L'avocat ne doit pas provoquer un différend dans le but d'obtenir un mandat ou d'en retirer un avantage pour lui-même ou pour autrui.
D. 129-2015, a. 16.

SECTION III COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- 17.** L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.
D. 129-2015, a. 17.
- 18.** L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.
D. 129-2015, a. 18.
- 19.** L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, publier, diffuser, communiquer ou transmettre un écrit ou des commentaires faux ou qu'il devrait savoir faux ou aider quiconque à agir ainsi.
D. 129-2015, a. 19.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

- 20.** L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.
D. 129-2015, a. 20.
- 21.** L'avocat exerce avec compétence ses activités professionnelles. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances et ses habiletés.
D. 129-2015, a. 21.
- 22.** L'avocat fournit des services de qualité.
Il s'abstient d'exercer ses activités professionnelles dans un état ou dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
D. 129-2015, a. 22.

- 23.** L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.
D. 129-2015, a. 23.
- 24.** L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.
D. 129-2015, a. 24.
- 25.** L'avocat reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre avocat, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente. Il apporte sa collaboration à la personne ainsi consultée par le client.
D. 129-2015, a. 25.
- 26.** L'avocat communique avec son client de façon à être compris par ce dernier.
D. 129-2015, a. 26.

SECTION II DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§1. *Acceptation du mandat*

- 27.** L'avocat agit en vertu d'un mandat qui lui est confié par un client ou lorsqu'il a été désigné à cette fin par une autorité compétente.
Il peut aussi agir dans le cadre d'un mandat qui lui est confié par un autre avocat pour un client, auquel cas le client de l'autre avocat est aussi considéré comme son client aux fins du présent code.
D. 129-2015, a. 27.
- 28.** L'avocat détermine avec le client les conditions, modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.
L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.
D. 129-2015, a. 28.
- 29.** Avant d'accepter ou de poursuivre un mandat, l'avocat tient compte des limites de sa compétence eu égard au domaine de droit concerné ou à la nature des activités professionnelles requises, du temps dont il dispose pour son exécution et de la possibilité de coopérer avec une autre personne.
S'il estime que ces contraintes mettent en péril la qualité de ses services ou une protection adéquate des intérêts du client, il en avise ce dernier et le conseille sur les conditions de réalisation du mandat pour lui permettre de prendre une décision éclairée.
L'avocat qui, avec le consentement du client, entreprend ou poursuit un mandat malgré les contraintes constatées, prend les moyens raisonnables pour obtenir l'assistance nécessaire à son exécution.
D. 129-2015, a. 29.

- 30.** L'avocat informe le client lorsqu'il prévoit que certains services liés à l'exécution du mandat seront exécutés sous des aspects essentiels par une autre personne.
D. 129-2015, a. 30.
- 31.** L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.
L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs.
D. 129-2015, a. 31.

- 32.** L'avocat peut accepter d'agir pour un client quelle que soit son opinion sur sa culpabilité ou sa responsabilité.
D. 129-2015, a. 32.

- 33.** L'avocat peut refuser d'agir pour un client, sous réserve de ses obligations déontologiques.
D. 129-2015, a. 33.

- 34.** L'avocat informe sans délai le client lorsqu'il le croit admissible à l'aide juridique.
D. 129-2015, a. 34.

§2. *Exécution du mandat*

- 35.** L'avocat fournit les services professionnels qui conviennent à la nature du mandat qui lui est confié et évite de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels.

Il est responsable de ce mandat et supervise adéquatement le travail effectué par toute personne qui coopère avec lui pour son exécution.

D. 129-2015, a. 35.

- 36.** Bien qu'il puisse recevoir des directives d'un représentant du client relativement à l'exécution du mandat, l'avocat agit pour le client et veille à servir et à protéger les intérêts du client.

D. 129-2015, a. 36.

- 37.** L'avocat conseille le client avec honnêteté et franchise.
D. 129-2015, a. 37.

- 38.** L'avocat fournit à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels.
D. 129-2015, a. 38.

- 39.** L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.
D. 129-2015, a. 39.

- 40.** L'avocat rend compte au client, périodiquement ou sur demande de ce dernier, de l'évolution de son dossier.
D. 129-2015, a. 40.

- 41.** L'avocat tente de dissuader le client d'exercer tout recours ou de déposer toute procédure qu'il estime abusifs et l'informe des conséquences possibles.
Si le client persiste dans son intention, l'avocat refuse d'agir dans un tel recours ou une telle procédure.
D. 129-2015, a. 41.

- 42.** Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes de prévention et de règlement des différends.
D. 129-2015, a. 42.

- 43.** L'avocat soumet au client toute offre de règlement qu'il reçoit relativement au mandat et le conseille dans l'évaluation de celle-ci.
D. 129-2015, a. 43.

- 44.** L'avocat respecte tout engagement qu'il prend au cours de l'exécution d'un mandat, sauf s'il n'est pas raisonnablement possible de le faire.
D. 129-2015, a. 44.

45. L'avocat dénonce au client tout fait dont il a connaissance dans le cadre de sa prestation de services professionnels et qui, à son avis, peut constituer une violation d'une règle de droit par le client.

Dans le cas d'un client autre qu'une personne physique, l'avocat fait cette dénonciation au représentant du client avec lequel il est en rapport dans le cadre de sa prestation de services professionnels. Si, par la suite, il vient à sa connaissance que le client n'a pas remédié à la situation d'illégalité, il avise l'autorité hiérarchique appropriée.

D. 129-2015, a. 45.

46. L'avocat ne doit pas éluder ou tenter d'é luder sa responsabilité civile relativement à l'exécution d'un mandat ni celle de toute personne qui coopère avec lui à cette fin ni, le cas échéant, celle du cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

D. 129-2015, a. 46.

47. À moins de pouvoir y remédier facilement et en temps utile, l'avocat avise son client de tout fait, circonstance ou omission qui est susceptible de porter préjudice aux droits ou recours du client.

D. 129-2015, a. 47.

§3. Fin du mandat

48. L'avocat peut, pour un motif sérieux et sauf à contretemps, cesser d'agir pour un client.

Constituent notamment des motifs sérieux :

- 1° la perte du lien de confiance entre l'avocat et le client;
- 2° le fait d'être trompé par le client, le défaut par le client de collaborer avec l'avocat ou le fait que le client agisse sans tenir compte de l'avis de l'avocat;
- 3° le fait que le client, après un préavis raisonnable, refuse de payer à l'avocat les débours et honoraires ou une provision pour y pourvoir;
- 4° le fait que l'avocat soit dans une situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute.

D. 129-2015, a. 48.

49. L'avocat cesse d'agir pour un client, sauf si le tribunal en ordonne autrement :

- 1° lorsque le client révoque son mandat;
- 2° lorsque le client ou un représentant de ce dernier persiste, malgré l'avis de l'avocat, à contrevenir à une règle de droit ou à inciter l'avocat à agir ainsi;
- 3° lorsque l'avocat constate qu'il n'a pas la compétence requise pour continuer d'exécuter le mandat;
- 4° si le client persiste à exercer tout recours ou à déposer toute procédure qu'il estime abusive.

D. 129-2015, a. 49.

50. L'avocat ne doit pas menacer le client de cesser d'agir en lui imposant des conditions déraisonnables.

D. 129-2015, a. 50.

51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.

D. 129-2015, a. 51.

52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l'avocat :

- 1° lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;
- 2° lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;
- 3° lui rend compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance;
- 4° l'informe sans délai de ses honoraires et débours impayés;
- 5° fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l'avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.

D. 129-2015, a. 52.

§4. Accès au dossier et rectification

53. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande faite par un client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

D. 129-2015, a. 53.

54. L'avocat qui acquiesce à une demande visée par l'article 53 donne au client accès, gratuitement, aux documents en sa présence ou en présence d'une personne qu'il a autorisée.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission, de transcription ou de reproduction des documents visés par la demande.

L'avocat qui exige de tels frais, avant de les engager, informe le client du montant approximatif qu'il sera appelé à débours.

D. 129-2015, a. 54.

55. L'avocat donne suite, au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par un client :

- 1° de faire corriger, dans un dossier qui le concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques eu égard aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis;
- 2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier;
- 3° de verser au dossier les commentaires qu'il a formulés par écrit.

D. 129-2015, a. 55.

56. Pour l'application de l'article 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26), l'avocat qui répond à une demande visée par l'article 55, outre les obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 40 du *Code civil*, remet gratuitement au demandeur une copie des renseignements corrigés ou, selon le cas, une attestation de suppression de renseignements ou de versement de commentaires au dossier.

D. 129-2015, a. 56.

57. L'avocat donne suite avec diligence à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document ou d'une pièce que ce client lui a confié.

L'avocat peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de transmission du document ou de la pièce demandé.

D. 129-2015, a. 57.

58. L'avocat qui refuse une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26) motive son refus, dans les 30 jours suivant la demande, en avise le client par écrit et l'informe des recours prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 58.

59. L'avocat qui détient un document ou un renseignement faisant l'objet d'une demande visée aux articles 60.5 et 60.6 du *Code des professions* (chapitre C-26), s'il refuse cette demande, le conserve pour une durée permettant au client d'épuiser ses recours.

D. 129-2015, a. 59.

SECTION III DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ

60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.

D. 129-2015, a. 60.

61. L'avocat prend les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.

De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 61.

62. L'avocat qui retient les services d'une personne ayant travaillé avec un autre professionnel prend les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les renseignements confidentiels des clients de ce professionnel.

D. 129-2015, a. 62.

63. L'avocat ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

D. 129-2015, a. 63.

64. L'avocat ne doit pas accepter un mandat s'il a des raisons de croire que cela comporte ou pourrait vraisemblablement comporter la communication ou l'utilisation d'un renseignement confidentiel relatif à un autre client.

D. 129-2015, a. 64.

65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants :

- 1° avec l'autorisation expresse ou implicite du client;
- 2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- 3° pour recouvrer devant un tribunal ses honoraires impayés;
- 4° pour se défendre en cas de poursuite, de plainte ou d'allégations mettant en doute sa compétence ou conduite professionnelle;
- 5° pour identifier et résoudre les conflits d'intérêts découlant du changement de cabinet d'un avocat ou de changements à la composition ou la propriété d'un cabinet, mais seulement si les renseignements nécessaires à ces fins, soit les noms des clients et anciens clients et la nature sommaire des mandats confiés par ces clients, ne compromettent pas le secret professionnel ou qu'il n'en résulte pas un préjudice pour ces clients;
- 6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

D. 129-2015, a. 65

66. L'avocat qui communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence ne peut communiquer ce renseignement qu'à la personne ou au groupe de personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

D. 129-2015, a. 66.

67. Lorsque l'avocat communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, en application du troisième alinéa de l'article 60.4 du *Code des professions* (chapitre C-26), du paragraphe 3 de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1) ou du paragraphe 6 de l'article 65 du présent code, il mentionne lors de cette communication les éléments suivants :

- 1° son nom et son appartenance au Barreau du Québec;
- 2° que le renseignement qu'il va communiquer est protégé par son obligation de confidentialité;
- 3° qu'il communique ce renseignement afin de prévenir un acte de violence parce qu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable;
- 4° l'acte de violence qu'il vise à prévenir;
- 5° l'identité et, si possible, les coordonnées de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, lorsqu'il communique ces renseignements au représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Il peut également, si cela est nécessaire pour les fins poursuivies par la communication, divulguer l'identité et les coordonnées de la personne qui lui a fourni les renseignements concernant l'acte de violence appréhendé.

D. 129-2015, a. 67.

68. Dans tous les cas où il communique un renseignement confidentiel en vue de prévenir un acte de violence, l'avocat se constitue, dès que possible, un écrit contenant les éléments suivants :

- 1° la date et l'heure de la communication;
- 2° les motifs de sa décision de communiquer le renseignement, incluant l'acte de violence qu'il vise à prévenir, l'identité de la personne qui lui a fourni l'information qui l'a incité à cette communication ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger;
- 3° le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite;
- 4° le cas échéant, le nom de la personne consultée au bureau du syndic du Barreau, l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication.

D. 129-2015, a. 68.

69. Dans tous les cas où l'avocat communique des renseignements confidentiels, il ne peut communiquer que ceux qui sont nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

D. 129-2015, a. 69.

70. Lorsque les circonstances le permettent, l'avocat peut consulter le bureau du syndic du Barreau afin d'obtenir de l'assistance pour évaluer ce qu'il convient de faire avant de communiquer un renseignement confidentiel.

D. 129-2015, a. 70.

SECTION IV CONFLIT D'INTÉRÊTS

§1. Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

D. 129-2015, a. 71.

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment :

- 1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;
- 2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

D. 129-2015, a. 72.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

D. 129-2015, a. 73.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

D. 129-2015, a. 74.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment :

- 1° la taille du cabinet;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels par l'avocat en conflit d'intérêts;
- 3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;
- 4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

D. 129-2015, a. 68.

§2. Avocat témoin

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir :

- 1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;
- 2° si son témoignage ne se rapporte qu'à :
 - a) une affaire non contestée;
 - b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;
 - c) la nature ou à la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

D. 129-2015, a. 76.

§3. Bien potentiellement en litige

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

D. 129-2015, a. 77.

§4. Avocat occupant une fonction publique

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment :

- 1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;
- 2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;
- 3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

D. 129-2015, a. 78.

§5. Lien avec le tribunal ou organisme public

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire :

- 1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;
- 2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

D. 129-2015, a. 79.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si :

- 1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;
- 2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

D. 129-2015, a. 80.

§6. Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants :

- 1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;
- 2° il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1 dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

D. 129-2015, a. 81.

§7. Mission de vérification ou d'examen

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants :

- 1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne;
- 2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

D. 129-2015, a. 82.

§8. Mandat commun

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

D. 129-2015, a. 83.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés :

- 1° qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire;
- 2° qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;
- 3° que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

D. 129-2015, a. 84.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat cesse d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L'avocat ne peut continuer à agir pour l'un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

D. 129-2015, a. 85.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

D. 129-2015, a. 86.

§9. Agir contre un ancien client

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

D. 129-2015, a. 87.

88. L'avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d'un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l'ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants :

- 1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;
- 2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;
- 3° de la bonne foi des parties;
- 4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;
- 5° de toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

D. 129-2015, a. 88.

§10. Changement de cabinet

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu'il a représentés alors qu'il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 89.

§11. Faire affaire avec un client

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

D. 129-2015, a. 90.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que dans les cas suivants :

- 1° le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;
- 2° le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

D. 129-2015, a. 91.

§12. Cautionnement et autre garantie

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants :

- 1° le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;
- 2° si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;
 - b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;
- 3° l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
 - a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;
 - b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

D. 129-2015, a. 92.

93. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

D. 129-2015, a. 93.

**SECTION V
CONSERVATION DES SOMMES
ET AUTRES BIENS**

94. L'avocat conserve en fidéicommiss les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

D. 129-2015, a. 94.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommiss dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

D. 129-2015, a. 95.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 96.

97. L'avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

D. 129-2015, a. 97.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d'autres biens sont confiés à ce cabinet.

D. 129-2015, a. 98.

SECTION VI HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 99.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

D. 129-2015, a. 100.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

D. 129-2015, a. 101.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

D. 129-2015, a. 102.

103. Sauf l'intérêt légal, l'avocat ne peut percevoir sur les comptes en souffrance que les intérêts convenus par écrit avec le client. Les intérêts ainsi convenus doivent être à un taux raisonnable.

D. 129-2015, a. 103.

104. L'avocat qui exerce au sein d'un cabinet s'assure que ce cabinet emploie un mode de comptabilité et de facturation distinct pour les honoraires et frais relatifs aux services professionnels fournis par chaque avocat. Sauf si une rémunération forfaitaire a été convenue par écrit avec le client, le relevé d'honoraires ou la facture décrit les services professionnels fournis par chaque avocat.

D. 129-2015, a. 104.

105. L'avocat ne peut recevoir d'un client, en paiement de ses services professionnels, une participation ou un autre intérêt dans un bien ou une entreprise, autre qu'un intérêt non substantiel dans une entreprise inscrite à la cote d'une bourse reconnue, que s'il recommande au client d'obtenir préalablement un avis juridique ou comptable à ce sujet.

D. 129-2015, a. 105.

106. L'avocat ne peut verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne autre qu'un avocat une ristourne, une commission ou un autre avantage relativement au mandat que lui a confié un client ou pour obtenir un mandat.

D. 129-2015, a. 106.

107. L'avocat ne peut partager ses honoraires qu'avec une personne qui est membre du Barreau, d'un barreau constitué hors du Québec, le cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou une autre personne avec qui il est autorisé à exercer ses activités professionnelles.

D. 129-2015, a. 107.

108. L'avocat informe avec diligence le client lorsque des débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages lui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié ce client.

D. 129-2015, a. 108.

109. Dans toute affaire où il perçoit des honoraires extrajudiciaires, l'avocat informe le client que des honoraires judiciaires peuvent être accordés par le tribunal.

Il conclut également une entente avec le client précisant la manière dont ces honoraires judiciaires sont considérés dans la fixation du coût des services professionnels.

D. 129-2015, a. 109.

110. L'avocat à qui le syndic ou un autre représentant du Barreau demande des explications ou des renseignements au sujet d'un mandat ne peut réclamer au client des honoraires qui sont en lien avec cette demande.

D. 129-2015, a. 110.

CHAPITRE III DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

D. 129-2015, a. 111.

112. L'avocat agit avec fermeté et dignité, conformément à la loi, tout en étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice.

Lorsqu'il agit à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale, l'avocat agit dans l'intérêt public et dans l'intérêt de l'administration de la justice et du caractère équitable du processus judiciaire.

D. 129-2015, a. 112.

113. L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

D. 129-2015, a. 113.

SECTION II DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL

114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.

D. 129-2015, a. 114.

115. L'avocat ne doit pas encourager le client, un témoin ou toute autre personne à poser un acte ou à prononcer des paroles qu'il ne pourrait lui-même poser ou prononcer à l'endroit d'un juge, d'un tribunal, de l'un de ses membres ou de tout autre intervenant du système de justice.

D. 129-2015, a. 115.

116. L'avocat ne doit pas induire ou tenter d'induire le tribunal en erreur.

D. 129-2015, a. 116.

117. L'avocat ne doit pas soustraire une preuve que lui-même ou le client a l'obligation de conserver, de révéler ou de produire, ni participer à la confection d'une preuve qu'il devrait savoir être fausse.

Il ne doit pas non plus, directement ou indirectement, retenir indûment, dérober, receler, falsifier, mutiler ou détruire une pièce d'un dossier du tribunal ou un élément de preuve.

D. 129-2015, a. 117.

118. L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, faire en sorte qu'une personne se soustraie à une ordonnance d'un tribunal.

D. 129-2015, a. 118.

SECTION III DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT

119. L'avocat ne doit pas agir de manière à induire en erreur une partie ou son avocat, ou de manière à surprendre leur bonne foi.

D. 129-2015, a. 119.

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

D. 129-2015, a. 120.

121. L'avocat ne doit pas, lorsqu'il agit dans une affaire pendante devant un tribunal, communiquer directement au sujet de cette affaire, hors du tribunal, avec le juge ou un membre de ce tribunal, sauf :

- 1° par écrit, s'il donne promptement copie à la partie adverse qui a comparu ou à son avocat;
- 2° verbalement, après avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie qui a comparu ou à son avocat.

D. 129-2015, a. 121.

SECTION IV**DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS**

122.L'avocat ne doit pas sciemment laisser un témoin ou une partie se présenter de manière fautive ou trompeuse ou usurper l'identité d'une autre personne.

D. 129-2015, a. 122.

123.L'avocat ne doit pas, directement ou indirectement, payer ou offrir de payer à un témoin une compensation ou lui offrir tout autre avantage qui soit conditionnel au contenu de son témoignage ou à l'issue de l'affaire.

L'avocat peut cependant convenir du paiement:

- 1° des dépenses raisonnables encourues par un témoin pour se présenter ou pour témoigner;
- 2° d'une compensation raisonnable à un témoin pour perte de temps subie pour se présenter ou pour témoigner;
- 3° d'honoraires raisonnables pour les services professionnels d'un témoin expert.

D. 129-2015, a. 123.

SECTION V**DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ**

124.L'avocat qui agit dans une affaire criminelle ne doit pas, avant le procès, communiquer avec une personne qui, à sa connaissance, est inscrite au tableau des jurés pour ce procès ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec elle.

D. 129-2015, a. 124.

125.L'avocat divulgue sans délai au juge ou à l'avocat de l'autre partie tout renseignement relativement au fait qu'un membre du jury ou une personne inscrite à un tableau des jurés:

- 1° a ou peut avoir un intérêt dans l'issue de la cause;
- 2° connaît le juge qui préside l'audience, un des avocats ou une des parties ou a un lien quelconque avec une de ces personnes;
- 3° connaît une personne qui a comparu ou est censée comparaître comme témoin ou a un lien quelconque avec une telle personne.

D. 129-2015, a. 110.

126.L'avocat divulgue sans délai au tribunal tout renseignement qui, selon lui, révèle l'inconduite d'un membre d'un tableau de jurés ou d'un juré.

D. 129-2015, a. 126.

127.Sauf dans les cas prévus par la loi, l'avocat qui agit dans une affaire ne doit pas communiquer ou faire en sorte qu'une autre personne communique avec un membre du jury durant le procès.

D. 129-2015, a. 127.

128.L'avocat ne doit tenir aucune discussion après le procès avec un membre du jury au sujet de ses délibérations.

D. 129-2015, a. 128.

CHAPITRE IV**DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION****SECTION I
RÈGLES GÉNÉRALES**

129.L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 129.

130.L'avocat contribue, dans la mesure de ses possibilités, au développement de mesures d'éducation et d'information à l'égard du public dans le domaine où il exerce.

D. 129-2015, a. 130.

131.L'avocat, dans la mesure de ses possibilités, aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres avocats, les étudiants et les stagiaires ainsi que par sa participation aux cours et aux stages de formation professionnelle.

D. 129-2015, a. 131.

132.Dans l'intérêt des clients et d'une saine administration de la justice, l'avocat collabore avec les autres avocats.

Il évite ainsi toute pratique déloyale ou tout comportement à l'égard d'un autre avocat qui est susceptible de surprendre sa bonne foi ou d'abuser de sa confiance. Il évite également de critiquer sans retenue ou sans fondement sa compétence, son comportement, la qualité de ses services ou ses honoraires.

D. 129-2015, a. 132.

133.L'avocat informe sans délai le directeur général du Barreau lorsqu'il a connaissance d'un empêchement quelconque à l'admission d'un candidat à l'exercice de la profession d'avocat.

D. 129-2015, a. 133.

134.Sous réserve de son devoir de confidentialité envers le client, l'avocat informe le syndic du Barreau lorsque survient l'une des situations suivantes impliquant un autre avocat:

- 1° la détention ou l'utilisation illicite de sommes d'argent ou d'autres biens détenus en fidéicommiss;
- 2° la cessation de l'exercice de la profession;
- 3° l'incapacité à exercer la profession;
- 4° la participation à un acte illégal lors de l'exercice de la profession;
- 5° tout état de santé susceptible de causer un préjudice grave à un client;
- 6° toute conduite qui met en doute son honnêteté, sa loyauté ou sa compétence;
- 7° l'accomplissement d'un acte dont la nature ou la gravité est telle qu'il est susceptible de porter atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la réputation de la profession ou au lien de confiance du public envers celle-ci.

D. 129-2015, a. 134.

135.L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du *Code des professions* (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

D. 129-2015, a. 135.

136.L'avocat qui est informé d'une enquête ou d'une plainte à son endroit ne doit pas communiquer, directement ou indirectement, avec la personne à l'origine de cette enquête ou qui a déposé cette plainte sans la permission écrite et préalable d'un syndic du Barreau.

Il ne doit pas non plus intimider une personne, exercer ou menacer d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a participé, collaboré ou entend participer ou collaborer à une telle enquête ou plainte, qu'elle dénonce ou entend dénoncer un comportement contraire au présent code, ou qu'elle s'est prévalu d'un droit ou d'un recours prévu par un règlement adopté en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26) ou de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1).

D. 129-2015, a. 136.

137.L'avocat qui exerce sa profession au sein d'une société au sens du *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité* (chapitre B-1, r. 9) cesse d'y exercer ses activités professionnelles:

- 1° si le répondant de cette société, un administrateur, un dirigeant ou un employé de celle-ci y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une décision exécutoire prononçant sa radiation de plus de 3 mois ou la révocation de son permis;
- 2° si un actionnaire ou un associé de la société qui fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis exerce toujours, directement ou indirectement, un droit de vote au sein de cette société plus de 10 jours après la prise d'effet de la radiation ou de la révocation, ou n'a pas conclu une convention d'entiercement à l'égard de ses parts ou ses actions dans la société dans les 30 jours de cette prise d'effet.

D. 129-2015, a. 137.

138.L'avocat à qui le Barreau demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du conseil de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats* (chapitre B-1, r. 17) ne peut refuser cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

D. 129-2015, a. 138.

SECTION II**INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS**

139.Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat:

- 1° la fonction de juge suivant la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (chapitre T-16) et de juge municipal à titre permanent et à temps complet;
- 2° la fonction de sténographe judiciaire;
- 3° la fonction d'agent de recouvrement.

D. 129-2015, a. 139.

140.L'avocat ne peut exercer d'activités professionnelles relativement à une affaire dans laquelle lui-même ou une personne exerçant ses activités professionnelles au sein du même cabinet agit comme huissier.

D. 129-2015, a. 140.

141.L'avocat qui est policier ne peut agir à titre d'avocat que pour le corps de police auquel il est rattaché ou à titre de représentant pour des policiers dans le cadre disciplinaire ou en matière de relations de travail. Il ne peut agir à titre d'avocat de la défense ou à titre de poursuivant en matière criminelle ou pénale.

D. 129-2015, a. 141.

142.L'avocat qui a cessé d'occuper la fonction de juge ou une fonction juridictionnelle ne peut plaider devant le tribunal ou l'instance juridictionnelle dont il a fait partie si cette situation est de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

D. 129-2015, a. 142.

SECTION III

NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU

§1. Nom du cabinet

143.L'avocat ne doit pas exercer sa profession sous un nom ou une désignation qui n'est pas distinctive ou nominative, qui induit en erreur, qui soit trompeuse, qui aille à l'encontre de l'honneur, de la dignité ou de la réputation de sa profession ou qui soit une désignation numérique.

D. 129-2015, a. 143.

144.L'avocat qui exerce ses activités au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour s'assurer que tout document produit dans l'exercice de la profession d'avocat et émanant du cabinet soit identifié au nom d'un avocat.

D. 129-2015, a. 144.

§2. Publicité

145.L'avocat ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne.

D. 129-2015, a. 145.

146.L'avocat peut annoncer les honoraires demandés pour ses services pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1° la publicité indique de façon suffisamment précise la nature et l'étendue des services offerts en échange de chacun des honoraires annoncés;
- 2° la publicité indique si d'autres montants, tels que les débours et les taxes, s'ajoutent aux honoraires annoncés.

D. 129-2015, a. 142.

147.S'il fait de la publicité sur un tarif forfaitaire, l'avocat:

- 1° arrête des prix déterminés;
- 2° précise la nature et l'étendue des services professionnels inclus dans ce tarif et, le cas échéant, des autres services qui y sont inclus;
- 3° indique si les débours et les taxes sont inclus dans ce tarif;
- 4° indique si d'autres services professionnels pourraient être requis et ne sont pas inclus dans ce tarif.

D. 129-2015, a. 147.

148.L'avocat respecte les honoraires annoncés pendant une période minimale de 90 jours après la dernière diffusion ou publication. Il peut toutefois convenir avec le client, au cours de cette période, d'un prix inférieur à celui annoncé.

D. 129-2015, a. 148.

149.L'avocat conserve une copie intégrale de toute publicité dans sa forme d'origine pendant une période de 12 mois suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

D. 129-2015, a. 149.

150.L'avocat qui sait ou devrait savoir que la publicité faite par le cabinet au sein duquel il exerce sa profession déroge aux règles prévues par la présente section prend les mesures nécessaires pour faire cesser une telle dérogation.

D. 129-2015, a. 150.

§3. Symbole graphique du Barreau

151.L'avocat qui reproduit le symbole graphique du Barreau aux fins de sa publicité s'assure que ce symbole soit conforme à l'original détenu par le directeur général du Barreau.

D. 129-2015, a. 151.

152.L'avocat s'assure, le cas échéant, que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession n'utilise le symbole du Barreau que si tous les services fournis par ce cabinet sont des services professionnels rendus par des avocats ou, si d'autres services professionnels sont également fournis par ce cabinet, à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique du Barreau peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un avocat.

D. 129-2015, a. 152.

153.Lorsqu'il utilise le symbole graphique du Barreau, l'avocat ne doit pas donner à penser qu'il s'agit d'une publicité du Barreau.

D. 129-2015, a. 153.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

154.Le présent code remplace le *Code de déontologie des avocats* (chapitre B-1, r. 3).

D. 129-2015, a. 154.

155.(Omis).

D. 129-2015, a. 155.

RÉGARDS 360°

INSCRIVEZ-VOUS RAPIDEMENT...

Certains ateliers ont des places limitées!

10 | 11 | 12 juin **2015**

Fairmont Le Manoir Richelieu, La Malbaie

congres2015.barreau.qc.ca

Barreau
du Québec 

Faites d'une pierre deux coups ! JuriCarrière vous offre un rabais potentiel de 20 %

JuriCarrière, une formule d'affichage d'offres d'emplois liées au monde juridique, jumelle le *Journal du Barreau* et JuriCarriere.com, un site Web développé par la Corporation de services du Barreau du Québec.

Comment faire ?

Pour afficher une offre d'emploi sur le Web, rendez-vous à :

www.juricarriere.com

Pour publier une offre d'emploi dans le *Journal du Barreau*, adressez-vous à :

M^{me} Claire Mercier

Service des communications du Barreau du Québec

514-954-3400, poste 3237 • 1-800-361-8495, poste 3237

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-13-02802**

AVIS est par les présentes donné que **M. Luc R. Desmarais** (n° de membre : 184655-8), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Montréal et de Joliette, a été déclaré coupable le 7 novembre 2013, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal à partir du ou vers le 7 février 2013 et jusqu'au 4 juillet 2013, à savoir :

Chef n° 1 A été négligent et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité, d'information et de prudence envers sa cliente en omettant de s'assurer qu'un acte de procédure avait été signifié à la partie adverse et produit aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A été négligent et a manqué à ses devoirs de compétence, de diligence, de disponibilité, d'information, de prudence et de conseil envers sa cliente en omettant de l'informer qu'un acte de procédure n'avait pas été signifié à la partie adverse et produit au dossier de la Cour dans les délais prescrits, et de lui prodiguer les avis et conseils pour remédier à ce défaut, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A manqué à ses obligations de loyauté, d'intégrité et de diligence envers sa cliente en omettant de l'informer et de lui remettre copie d'une ordonnance de la Cour Fédérale du Canada rejetant sa demande d'autorisation de contrôle judiciaire, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats.

Le 26 mai 2014, le Conseil de discipline imposait à **M. Luc R. Desmarais** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs 1 et 2 de la plainte, ces périodes devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline imposait également à **M. Luc R. Desmarais** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur le chef 3 de la plainte, cette période devant être purgée consécutivement aux périodes de radiation imposées sur les chefs 1 et 2 de la plainte.

Le 10 juillet 2014, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimé. En date du 10 mars 2015, ledit tribunal rendait son jugement et confirmait les susdites sanctions imposées par le Conseil de discipline.

Le jugement du Tribunal des professions étant final et sans appel, et exécutoire dès sa signification à l'intimé, selon l'article 177 du *Code des professions*, **M. Luc R. Desmarais** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **deux (2) mois** à compter du **11 mars 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 14 avril 2015.

La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

PR01028

AVIS DE RADIATION**Dossier n° : 06-14-02878**

AVIS est par les présentes donné que **M. Michel Asselin** (n° de membre : 175013-5), ayant exercé la profession d'avocat sur la rue Sherbrooke dans le district de Montréal et sur la rue Cousineau dans le district de Laval, a été déclaré coupable le 20 novembre 2014, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval entre le ou vers le 29 juin 2009 et le ou vers le 12 janvier 2012, à savoir :

Chef n° 1 A été négligent en ne s'acquittant pas avec la diligence requise du mandat confié par ses clients, en ne produisant pas une inscription pour enquête et audition dans le cadre des procédures intentées dans un dossier, entraînant ainsi la perte du droit d'action de ses clients par prescription, le tout en contravention de l'article 3.00.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 A fait défaut d'aviser ses clients de la signification d'inscriptions pour jugement pour les frais et du jugement qui a suivi, dans le cadre des procédures intentées dans un dossier et duquel a résulté l'exécution d'un mémoire de frais et la saisie de leurs salaires, le tout en contravention de l'article 3.03.01 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 3 A fait défaut de se conformer à son engagement pris devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec de communiquer sans délai avec l'Inspection professionnelle afin de fixer une rencontre pour le contrôle de suivi de sa comptabilité, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions;

Chef n° 4 A fait défaut de donner suite aux lettres de la directrice du Service de l'inspection professionnelle datées des 12 janvier 2012 et 15 février 2012, aux communications d'une syndique adjointe du 8 juin 2012 et aux lettres et/ou communications d'un syndic adjoint des 20 décembre 2013, 29 janvier 2014, 15 avril 2014 et 30 avril 2014 lui rappelant son engagement, contrevenant ainsi à l'article 4.03.02 du Code de déontologie des avocats.

Le 27 février 2015, le Conseil de discipline imposait à **M. Michel Asselin** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de deux (2) mois sur les chefs 1 et 2 de la plainte et une période de radiation de trois (3) mois sur les chefs 3 et 4 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

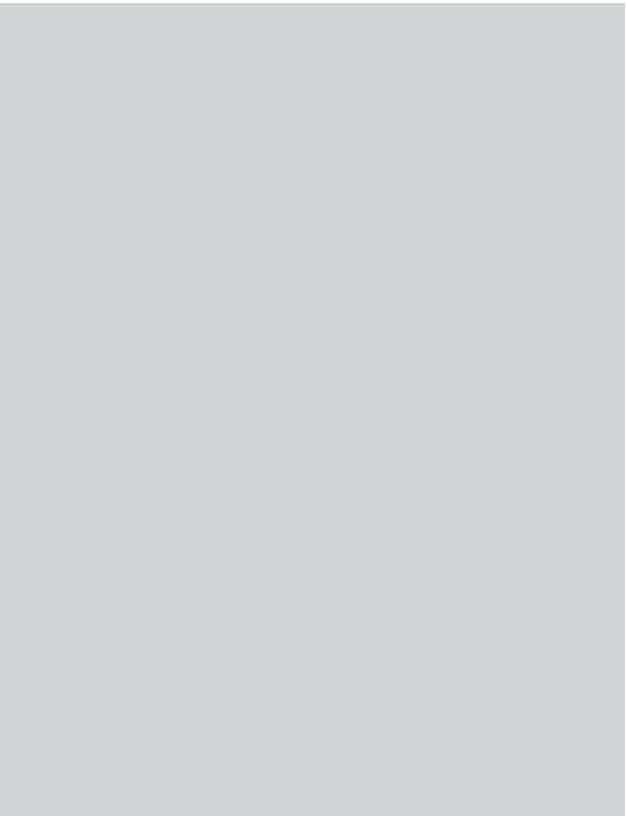
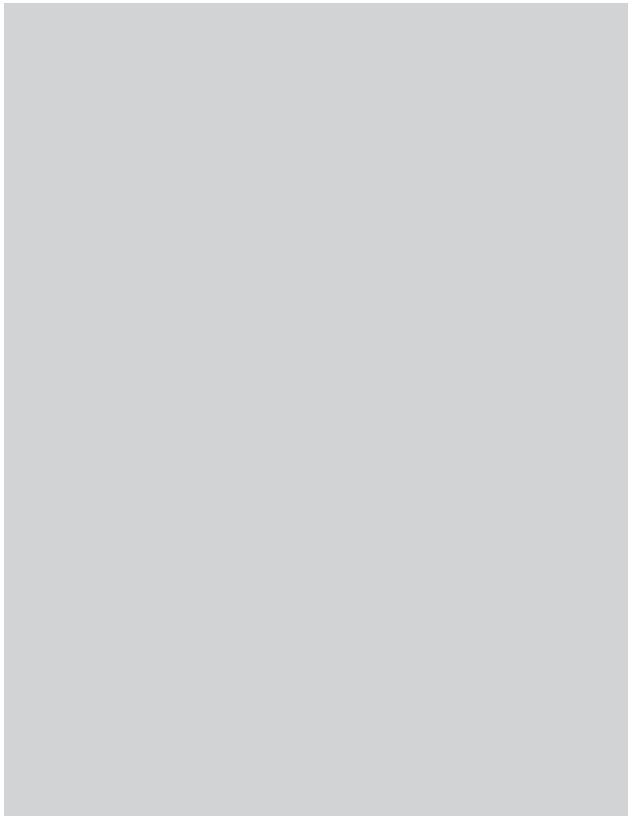
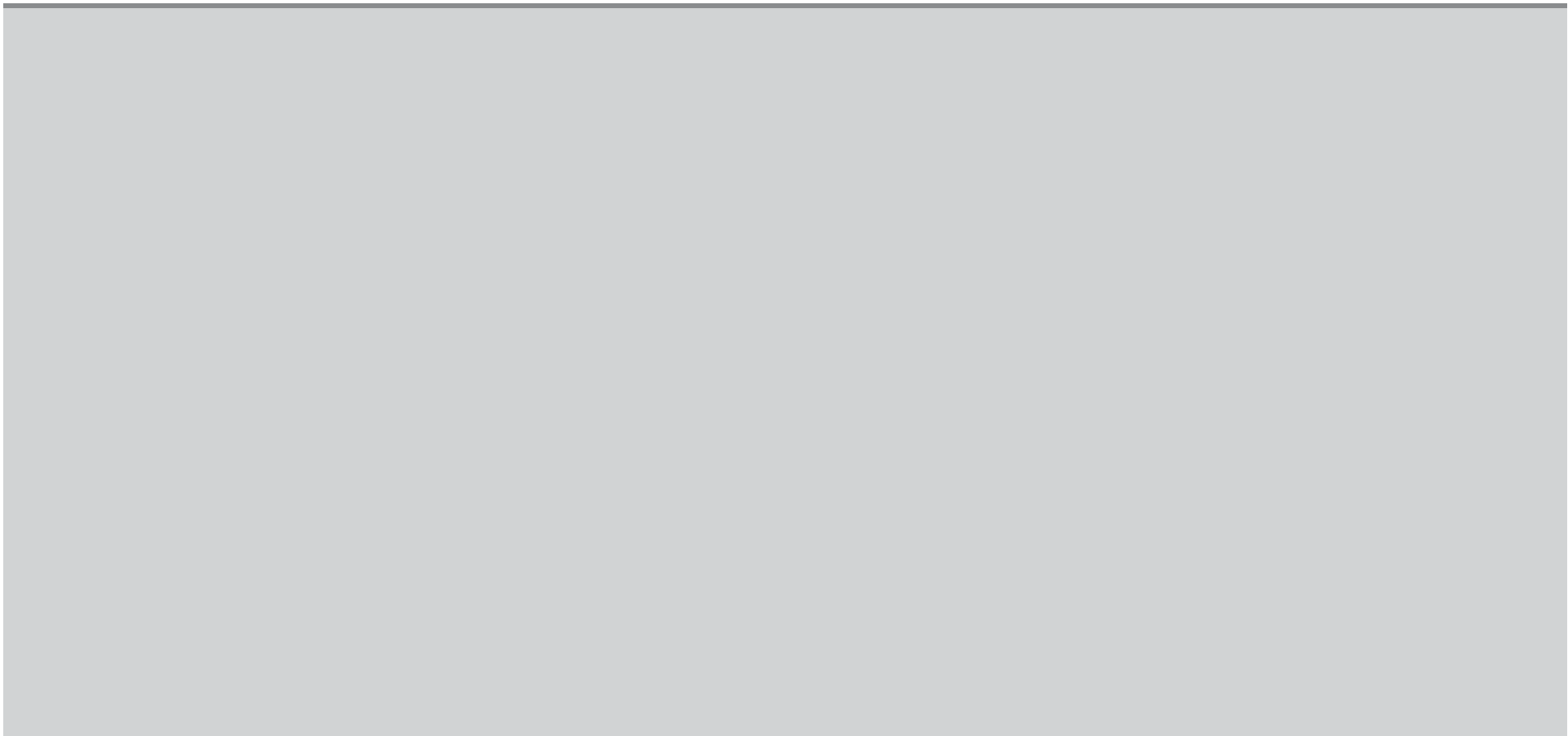
Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline étant exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Michel Asselin** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **trois (3) mois** à compter du **8 avril 2015**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 alinéa 5 et 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal le 14 avril 2015.


La directrice générale,
Lise Tremblay, LL.B., MBA

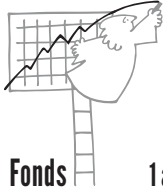
PR01029



Rendements

au 31 mars 2015




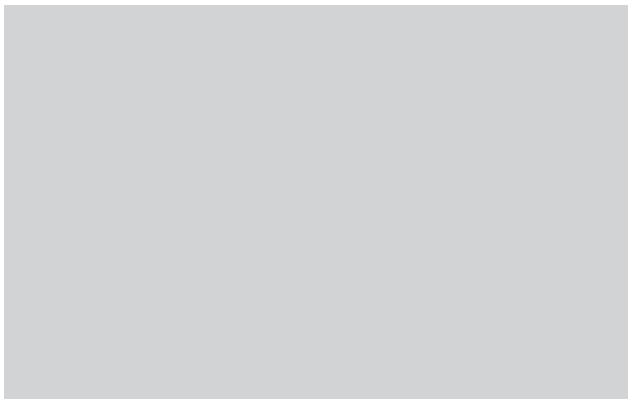
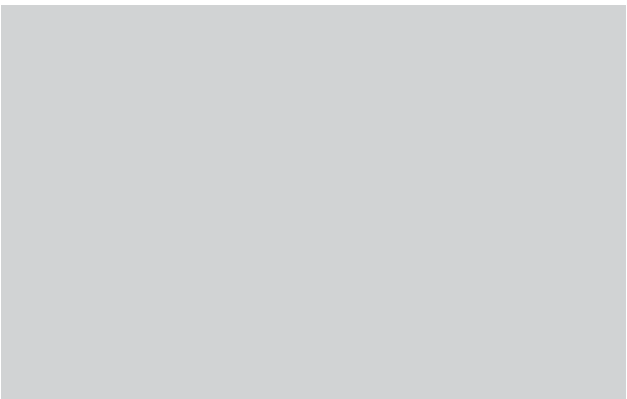
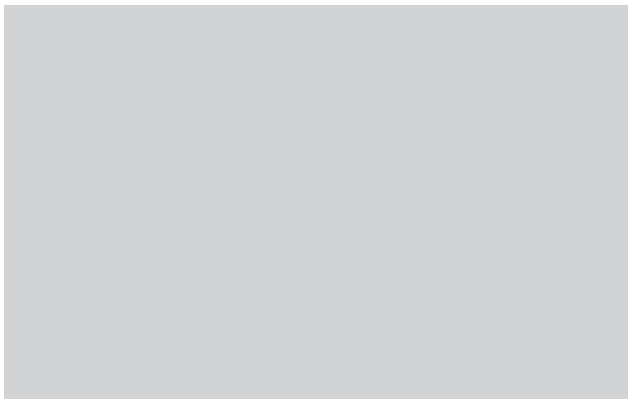
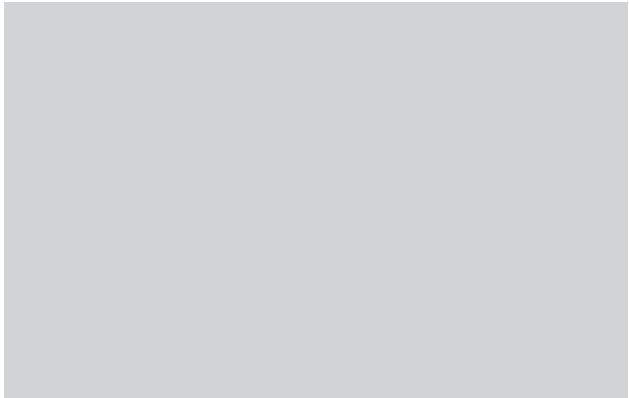


Fonds	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Actions	3,57 %	12,49 %	8,60 %	7,36 %
Équilibré	10,90 %	11,55 %	8,86 %	6,51 %
Obligations	5,81 %	3,27 %	4,22 %	4,34 %

Un placement dans l'OPC peut donner lieu à des courtages, des commissions de suivi, des frais de gestion et autres frais. Veuillez lire le prospectus avant de faire un placement. Chaque taux de rendement indiqué est un taux de rendement total composé annuel historique qui tient compte des fluctuations de la valeur des parts et du réinvestissement de toutes les distributions et qui ne tient pas compte des commissions d'achat et de rachat, des frais de placement ni des frais optionnels ou de l'impôt sur le revenu payables par un porteur, qui auraient pour effet de réduire le rendement. Les OPC ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leur rendement passé n'est pas indicatif de leur rendement dans l'avenir.

Pour nous rejoindre
 514 954-3491
 1 800 361-8495 poste 3491
www.csq.ca/fonds

Corporation
de services
Barreau 



TAUX D'INTÉRÊT

Article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002)

RÉFÉRENCE	TAUX	DATE DE MISE EN VIGUEUR
(1999), G.O. I, 12, 274	10 %	Le 1 ^{er} avril 1999
(1999), G.O. I, 26, 683	9 %	Le 1 ^{er} juillet 1999
(1999), G.O. I, 39, 987	9 %	Le 1 ^{er} octobre 1999
(1999), G.O. I, 52, 1295	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2000
(2000), G.O. I, 12, 291	10 %	Le 1 ^{er} avril 2000
(2000), G.O. I, 25, 659	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2000
(2000), G.O. I, 38, 954	10 %	Le 1 ^{er} octobre 2000
(2000), G.O. I, 52, 1276	10 %	Le 1 ^{er} janvier 2001
(2001), G.O. I, 13, 374	10 %	Le 1 ^{er} avril 2001
(2001), G.O. I, 26, 787	10 %	Le 1 ^{er} juillet 2001
(2001), G.O. I, 39, 1069	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2001
(2001), G.O. I, 52, 1450	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2002
(2002), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} avril 2002
(2002), G.O. I, 25, 760	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2002
(2002), G.O. I, 39, 1139	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2002
(2002), G.O. I, 52, 1492	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2003
(2003), G.O. I, 13, 345	7 %	Le 1 ^{er} avril 2003
(2003), G.O. I, 26, 706	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2003
(2003), G.O. I, 39, 1027	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2003
(2003), G.O. I, 52, 1320	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2004
(2004), G.O. I, 13, 314	7 %	Le 1 ^{er} avril 2004
(2004), G.O. I, 26, 634	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2004
(2004), G.O. I, 39, 961	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2004
(2004), G.O. I, 53, 1322	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2005
(2005), G.O. I, 12, 287	7 %	Le 1 ^{er} avril 2005
(2005), G.O. I, 25, 594	7 %	Le 1 ^{er} juillet 2005
(2005), G.O. I, 38, 834	7 %	Le 1 ^{er} octobre 2005
(2005), G.O. I, 52, 1113	8 %	Le 1 ^{er} janvier 2006
(2006), G.O. I, 12, 311	8 %	Le 1 ^{er} avril 2006
(2006), G.O. I, 26, 736	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2006
(2006), G.O. I, 39, 1041	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2006
(2006), G.O. I, 51, 1342	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2007
(2007), G.O. I, 12, 303	9 %	Le 1 ^{er} avril 2007
(2007), G.O. I, 25, 583	9 %	Le 1 ^{er} juillet 2007
(2007), G.O. I, 38, 854	9 %	Le 1 ^{er} octobre 2007
(2007), G.O. I, 51, 1130	9 %	Le 1 ^{er} janvier 2008
(2008), G.O. I, 12, 241	9 %	Le 1 ^{er} avril 2008
(2008), G.O. I, 25, 533	8 %	Le 1 ^{er} juillet 2008
(2008), G.O. I, 38, 792	8 %	Le 1 ^{er} octobre 2008
(2009), G.O. I, 51, 1083	7 %	Le 1 ^{er} janvier 2009
(2009), G.O. I, 11, 322	6 %	Le 1 ^{er} avril 2009
(2009), G.O. I, 24, 622	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2009
(2009), G.O. I, 37, 877	5 %	Le 1 ^{er} octobre 2009
(2010), G.O. I, 50, 1181	5 %	Le 1 ^{er} janvier 2010
(2010), G.O. I, 11, 315	5 %	Le 1 ^{er} avril 2010
(2010), G.O. I, 24, 672	5 %	Le 1 ^{er} juillet 2010
(2010), G.O. I, 38, 1054	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2010
(2010), G.O. I, 51, 1473	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2011
(2011), G.O. I, 11, 327	6 %	Le 1 ^{er} avril 2011
(2011), G.O. I, 25, 728	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2011
(2011), G.O. I, 38, 1021	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2011
(2012), G.O. I, 51, 1389	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2012
(2012), G.O. I, 12, 400	6 %	Le 1 ^{er} avril 2012
(2012), G.O. I, 25, 836	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2012
(2012), G.O. I, 38, 1114	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2012
(2012), G.O. I, 51, 1527	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2013
(2013), G.O. I, 12, 412	6 %	Le 1 ^{er} avril 2013
(2013), G.O. I, 25, 725	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2013
(2013), G.O. I, 38, 1075	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2013
(2014), G.O. I, 52, 1383	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2014
(2014), G.O. I, 12, 357	6 %	Le 1 ^{er} avril 2014
(2014), G.O. I, 25, 653	6 %	Le 1 ^{er} juillet 2014
(2014), G.O. I, 25, 959	6 %	Le 1 ^{er} octobre 2014
(2014), G.O. I, 51, 1261	6 %	Le 1 ^{er} janvier 2015
(2015), G.O. I, 13, 369	6 %	Le 1 ^{er} avril 2015

JOURNAL DU BARREAU MAI 2015

Barreau
du Québec

RÉDACTRICE EN CHEF
Martine Boivin

RÉDACTEURS ET COLLABORATEURS
Mélanie Beaudoin, M^e Jean-Claude Hébert, Ad. E.,
Johanne Landry, Sylvain Légaré, Nicolas Le Grand
Alary, Julie Perreault, Philippe Samson,
M^e Marc-André Séguin, M^e Émilie Therrien

**RÉVISION LINGUISTIQUE
ET CORRECTION D'ÉPREUVES**
Louise-Hélène Tremblay
Geneviève Morin

**LE JOURNAL DE LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
EST PUBLIÉ PAR:**
Barreau du Québec
Maison du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
514 954-3400
ou 1 800 361-8495
journaldubarreau@barreau.qc.ca

DIRECTRICE DES COMMUNICATIONS
France Bonneau

CONCEPTION DE LA GRILLE GRAPHIQUE
Quatuor Communication
514 939-9984 / quatuor.ca

MISE EN PAGE
Toucan Services Marketing
450 724-1483

IMPRESSION
Imprimerie Hebdo-Litho
514 955-5959

PUBLICITÉ
REP Communication
Télécopieur: 514 769-9490
■ **DIRECTRICE**
Ghislaine Brunet — gbrunet@repcom.ca
514 762-1667, poste 231
■ **Représentante**
Lise Flamand — lflamand@repcom.ca
514 762-1667, poste 235

OFFRES D'EMPLOI – JURICARRIÈRE
Claire Mercier — cmercier@barreau.qc.ca
514 954-3400, poste 3237
1 800 361-8495, poste 3237

TIRAGE: 31 000 exemplaires
Le *Journal du Barreau* est publié 10 fois par an.
Publipostage auprès des quelque 25000 membres
du Barreau du Québec et autres représentants
de la communauté juridique (magistrats, juristes,
professeurs de droit, chercheurs, etc.).

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau
du Québec surveille l'exercice de la profession,
fait la promotion de la primauté du droit, valorise
la profession et soutient les membres dans
l'exercice du droit.

**Les articles n'engagent que la responsabilité
de leur auteur.**

Le *Journal du Barreau* ne peut être tenu
responsable des variations de couleur des
publicités. Ces variations incluent ce qu'on
nomme « hors registre ». Il ne peut non plus
être tenu responsable de la véracité du contenu
des publicités. **Toute reproduction des textes,
des photos et illustrations est interdite** à
moins d'autorisation de la rédaction en chef du
Journal du Barreau ainsi que de l'auteur du texte
ou du photographe ou de l'illustrateur. La forme
masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête,
aussi bien les femmes que les hommes.

CHANGEMENT D'ADRESSE
Pour les avocats

Vous devez faire parvenir vos nouvelles
coordonnées par courriel au Tableau de l'Ordre:
tableau@barreau.qc.ca.
Les modifications seront alors automatiquement
faites pour le *Journal du Barreau*.

Pour les autres lecteurs
Vous devez transmettre un courriel à:
journaldubarreau@barreau.qc.ca en indiquant
votre ancienne et nouvelle adresse **ainsi que**
le numéro d'abonné figurant sur l'étiquette
d'envoi du Journal.

ISSN 0833-921X *Le Journal du Barreau* (imprimé)
ISSN 1913-1879 *Le Journal du Barreau* (site Web)
Poste publication canadienne: 40013642

RETOUR

Retourner toute correspondance
ne pouvant être livrée au Canada à:
Journal du Barreau
445, boul. Saint-Laurent
Montréal (QC) H2Y 3T8
www.barreau.qc.ca/journal



RECYCLABLE

JURI-SECOURS

Si vous pensez que vos problèmes peuvent être reliés à
l'alcool ou à la drogue, appelez des confrères ou conseillers
qui s'en sont sorti(e)s, en toute confidentialité, à:

Région de Montréal De l'extérieur de Montréal
(514) 286-0831 1-800-747-2622

service jour et nuit

JA11838

Le harcèlement psychologique

LE DÉMASQUER.
AGIR.
INNOVER.

cnt.gouv.qc.ca/journéehp2015

JOURNÉE THÉMATIQUE • 18 JUIN 2015
PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

Commission
des normes
du travail
Québec

Petites annonces



Le Barreau du Québec

DANS LES RÉSEAUX SOCIAUX, C'EST PLUS de 20 000 ABONNÉS à travers différentes vitrines.



REJOIGNEZ-NOUS!
www.barreau.qc.ca/rs



REGARDS 360°

HÉBERGEMENT RÉSERVEZ VOTRE CHAMBRE DANS UN DES HÔTELS SUIVANTS :

Hôtel et Pavillons Le Petit Manoir du Casino
(situé derrière le Manoir Richelieu) Tél : 418 665-0000

Auberge des 3 Canards
(situé à 1 km du Manoir Richelieu) Tél : 418 665-3761

Hôtel au Petit Berger
(situé à 1 km du Manoir Richelieu) Tél : 418 665-4428

Auberge des Falaises
(situé à 2 km du Manoir Richelieu) Tél : 418 665-3731

Auberge sur la Côte
(situé à 2 km du Manoir Richelieu) Tél : 418 202-9881

Fairmont Le Manoir Richelieu
Attention : Le Manoir Richelieu affiche complet pour la nuit du 11 juin

Consultez sur le site Web du Congrès la liste de tarifs négociés au Fairmont pour les nuits disponibles.

Réservez en téléphonant au 1 800 441-1414. **Il est important de mentionner le code du groupe au moment de la réservation : BQ15.**

Vous pouvez réserver en ligne, en utilisant l'adresse suivante : resweb.passkey.com/go/bqannuel2015

2015 CONGRÈS
ANNUEL
La Malbaie
10 | 11 | 12 juin

DÉPÊCHEZ-VOUS DE RÉSERVER!
Les chambres s'envolent rapidement!

Barreau 
du Québec

INSCRIVEZ-VOUS EN LIGNE et consultez toute la programmation au

congres2015.barreau.qc.ca